Soixante-dix-neuvième année. — N° 154. Le Numéro : 4 francs. Lundi 30 Juin et Mardi 1er Juillet 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 25 juin 1947 portant nomination dans la magistrature (p. 6070).

Décret n° 47-1176 du 27 juin 1947 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée par décret n° 45-2311 du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire (p. 6071).

Décrets du 27 juin 1947 portant acceptation de démission, détachement et délégation de fonctions (magistrature) (p. 6071).

Décrets du 27 juin 1947 portant cessation de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (juges de paix) (p. 6072).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 20 juin 1947 portant rattachement de crédits au budget de la Légion d'honneur (p. 6072).

Arrêtés prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 6073).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté relatif à la comptabilité matière des magasins d'effets d'habillement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et portant création de régies de recettes pour l'encaissement du prix de cession desdits effets d'habillement (p. 6073)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 juin 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 6074).

(2 f.)

Ministère de la guerre.

Décret du 28 juin 1947 rapportant un décret de révocation sans pension en ce qui concerne un officier de l'armée de terre (gendarmerie nationale) et admettant d'office cet officier à la retraite (p. 6074).

Décret du 28 juin 1947 portant annulation d'une décision de mise à la retraite et acceptation d'une offre de démission (p. 6074).

Décret du 28 juin 1947 portant radiation des cadres des réserves (p. 6074).

Décision conférant l'honorariat (artillerie) (p. 6074).

Arrêté portant révocation dans les personnels civils extérieurs (p. 6075).

Arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre (rectificatif) (p. 6075).

Tableau de départ colonial du 1er juillet 1947 (p. 6075).

Tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (officiers de gendarmerie) (p. 6078).

Ministère de l'air.

Décret du 26 juin 1947 portant radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air déclaré en état d'indignité nationale (p. 6079).

Décret du 28 juin 1947 portant réintégration dans les cadres actifs (p. 6079).

Décret du 28 juin 1947 portant promotion d'un officier d'encadrement des formations féminines de l'air (p. 6079).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 avril 1947 modifiant le financement de la 6e section « horticulture-vigne » du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (p. 6079).

Arrêté du 10 juin 1947 relatif à la péréquation nationale des charges résultant des exonérations de cotisations (p. 6079).

Arrêté du 25 juin 1947 étendant au personnel du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique le bénéfice des versements d'attente mensuels alloués au personnel enseignant des établissements relevant du ministère de l'agriculture (p. 6080).

Arrêtés portant affectations, mutations, permutation, mises en disponibilité, descente de classe, réintégration et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts) (p. 6080).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-1177 du 27 juin 1947 relatif aux taux d'indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines d'Alès (p. 6083).

Décret n° 47-1178 du 27 juin 1947 relatif aux taux d'indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines de Douai (p. 6083).

Décret n° 47-1179 du 27 juin 1947 modifiant l'article 2 du décret n° 46-2387 du 26 octobre 1946 allouant au chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national industriel de l'azote, une indemnité de fonction et de responsabilité (p. 6084).

Arrêté du 18 juin 1947 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances du service des fabrications de la production industrielle (p. 6084)

Ministère des travaux publics et des transports.

Liste des candidats admissibles à l'examen professionnel de 1947 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 6093).

Liste des candidats admissibles au concours de 1947 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 6093).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1180 du 23 juin 1947 portant abrogation dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique du décret du 30 mai 1941 relatif aux opérations mobilières et des textes subséquents (p. 6085).

Décret n° 47-1181 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relevant les taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion (p. 6085).

Décret n° 47-1182 du 23 juin 1947 modifiant les articles 1er et 2 du décret du 4 juillet 1924 fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane dans la colonie de Madagascar et dépendances (p. 6085).

Décret n° 47-1183 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relative aux communications téléphoniques en dehors des heures d'ouverture des bureaux (p. 6085).

Décret n° 47-1184 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relative au relèvement de taxes sur les colis postaux du régime intérieur (p. 6085).

Décret n° 47-1185 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relative aux taxes téléphoniques du régime intérieur (p. 6085).

Décret n° 47-1186 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique tendant à l'acceptation par les bureaux de poste des mandats de versement aux comptes courants de chèques postaux métropolitains (p. 6086).

Décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 l'acte dit loi du 11 mars 1942 et ses textes subséquents dans les territoires d'outre-mer où ils sont appliqués (p. 6086).

Décret n° 47-1188 du 23 juin 1947 rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret du 20 juillet 1916 portant attribution d'avantages familiaux à servir aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1941 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger (p. 6086).

Décret n° 47-1189 du 23 juin 1947 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé (p. 6086).

Décret n° 47-1190 du 23 juin 1947 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les mandats de poste et du règlement y annexé (p. 6087).

Décret n° 47-1191 du 23 juin 1947 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé (p. 6087).

Décret n° 47-1192 du 23 juin 1947 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre l'Indochine, d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde britannique, le Canada, l'Ile de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la république de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part (p. 6088).

Décret n° 47-1193 du 23 juin 1947 fixant le régime des prix dans les établissements français de l'Inde (p. 6088).

Décret n° 47-1194 du 25 juin 1947 modifiant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, année 1947, de l'assemblée représentative du Cameroun, prévue par le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 (p. 6090).

Décret n° 47-1195 du 25 juin 1947 portant attribution d'une indemnité de fonctions dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer aux fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue (p. 6090).

Décret du 25 juin 1947 autorisant le gouverneur des établissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la commune d'Uturoa (p. 6090).

Décret du 25 juin 1947 portant désignation du secrétaire général de la Côte d'Ivoire (p. 6090).

Décret du 25 juin 1947 portant promotion à titre posthume d'un administrateur des colonies (p. 6090).

Décret du 25 juin 1947 portant admission à la retraite (p. 6090).

Décret du 26 juin 1947 plaçant en position de mission en France un officier adjoint de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (p. 6091).

Décret n° 47-1196 du 27 juin 1947 portant application au Togo des dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (p. 6091).

Décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux (p. 6091).

Décret du 27 juin 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies (p. 6092).

Décret portant réintégration d'un administrateur des colonies (rectificatif) (p. 6092)

Arrêtés portant revision d'une situation administrative, admission à la retraite, reclassement, classement, mises en disponibilité:

Transmissions coloniales (p. 6092).

Travaux publics des colonies (p. 6092).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 6092).

Travaux publics de l'Etat (p. 6092).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-1198 du 27 juin 1947 portant maintien de l'indemnité de fonctions du directeur de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice (p. 6093).

Arrêté du 20 juin 1947 portant inscription de formules au Recueil de formules de médicaments de prescription courante (p. 6093).

Arrêté portant incorporation (direction départementale de la population) (p. 6095).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 6096).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 juin 1947 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux agents spéciaux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6092).

Arrêtés portant promotions (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 6093).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1199 du 25 juin 1947 modifiant le décret n° 46-1813 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 6096).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 6099).

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs) (p. 6099).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6099).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6103).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (p. 6103).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6104).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décision P. 53 du 23 juin 1947 du répartiteur chef de la section des produits divers relative au raphia (p. 6116).

Décision P. 54 du 23 juin 1947 du répartiteur chef de la section des produits divers relative à l'ivoire (p. 6116).

Décision P. 55 du 23 juin 1947 du répartiteur chef de la section des produits divers réglementant le négoce et l'utilisation des fibres végétales pour brosserie (p. 6116).

Annonces (p. 6117).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 63

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 30 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2547).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 25 juin 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Surrel, juge au tribunal de première instance de Bizerte, est nommé juge au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Relinger, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 25 juin 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bequet, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), est nommé juge de paix de Thala, en remplacement de M. Fabiani, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 47-1176 du 27 juin 1947 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée par décret n° 45-2341 du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 19 mars 1947 portant relèvement de certaines indemnités de déplacement;

Vu le décret du 12 octobre 1945 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire, modifié par les décrets des 16 janvier et 1946 et 21 novembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité accordée aux agents des services pénitentiaires affectés provisoirement, en dehors d'une mission déterminée ou d'un intérim, à un poste autre que leur résidence normale, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 1947:

Célibataires, 1.600 F.

Chefs de famille sans enfant à charge, 2.180 F.

Chefs de famille avec enfants à charge, 2.540 F.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 27 juin 1947 portant acceptation de démission (magistrature).

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10, complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents;

Vu le décret du 8 avril 1947 portant désignation, pour la période s'étendant du 1er avril 1947 au 1er octobre 1947, des magistrats civils appelés à présider et à compléter les tribunaux militaires permanents;

Sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hurlaux, conseiller à la cour d'appel de Limoges, est déchargé, sur sa demande, à compter de la date du présent décret, des fonctions de président suppléant du tribunal militaire permanent de Bordeaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement, et assimilés.

Art. 2. — M. Jammy-Fombeney, conseiller à la cour d'appel d'Agen, est désigné, en remplacement de M. Hurlaux, pour exercer jusqu'au 1er octobre 1947 les fonctions de président suppléant du tribunal militaire permanent de Bordeaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement, et assimilés.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 juin 1947 mettant un juge à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature.

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'ordonnance n° 45-667 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;

Sur l'avis conforme du ministre des finances;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Ebert, juge au tribunal de première instance de Montmédy, est mis, pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1946, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer dans le cadre du commissariat général les fonctions d'attaché.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1904.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 juin 1947 chargeant des magistrats des fonctions de juger des enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés pour trois ans à compter de la date du présent décret,

des fonctions de juges des enfants aux tribunaux ci-dessous énumérés:

Tribunal de première instance de Charolles: M. Reynis, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Jonzac: M. Fabre, juge audit tribunal.

Tribunal de première instance de Marennes: M. Grimaldi, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance d'Aubusson: M. Longueteau, président dudit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République française:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 juin 1947 chargeant des magistrats des fonctions de juger des enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juges des enfants aux tribunaux ci-dessous énumérés:

Tribunal de première instance de Pontarlier: M. Champeaux, président dudit tribunal.

Tribunal de première instance de Mayenne: M. Chauchix, juge audit tribunal, en remplacement de M. Guillot qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Tribunal de première instance de Saint-Lô: M. Lebreton, président dudit tribunal, en remplacement de M. Leprêtre, actuellement mobilisé en qualité de capitaine assimilé de justice militaire.

Tribunal de première instance de Lourdes: M. de Peguilhan de Larboust de Thermes, président dudit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 juin 1947 admettant un juge de paix à cesser ses fonctions.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Meaume, ancien juge de paix, précédemment rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix d'Ahun et Saint-Sulpice-des-Champs (Creuse) (3e classe), est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 juin 1947 admettant plusieurs juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 15 février 1946):

A compter du 4 juin 1947, M. Darnault, juge de paix de Montrichard et Bléré (Loir-et-Cher).

A compter du 6 juin 1947, M. Bourdel, juge de paix de Montastruc-la-Conseillère et Verfeil (Haute-Garonne).

A compter du 16 juin 1947, M. Patry, juge de paix de Surgères, Aigrefeuille et Courcon (Charente-Maritime).

A compter du 6 juillet 1947, M. Boudal, juge de paix de Paris (20e arrondissement) (Seine).

A compter du 8 juillet 1947, M. Foulon, juge de paix d'Asnières (Seine).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 juin 1947 conférant l'honorariat (juges de paix).

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Age, ancien juge de paix de Saint-Junien, Aixes-sur-Vienne et Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne).

M. Boudias, ancien juge de paix de Clermont-Ferrand (Sud et Sud-Ouest) (Puy-de-Dôme).

M. Merle, ancien juge de paix de Paris (13e) (Seine).

M. Monier, ancien juge de paix de Loudéac, Merdrignac et la Chèze (Côtes-du-Nord).

M. Pedron, ancien juge de paix de Rennes (Nord-Ouest) et Modrelles (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Rattachement de crédits (budget de la Légion d'honneur).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu le décret du 1er décembre 1881 concernant les services administratifs et financiers de la grande chancellerie;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 portant ouverture de crédits au titre des 1er et 2e trimestres de l'exercice 1947;

Vu les deux bons de caisse du trésorier payeur général de Seine-et-Oise en date du 14 avril 1947 s'élevant l'un à 538.883 F et l'autre à 47.111 F;

Vu les récépissés nos 51.956 et 51.957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de la justice, sur l'exercice 1947, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947, un crédit de 585.994 F applicable au chapitre 305: « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GREGH.

Peines disciplinaires.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 25 juin 1947, ont été:

1° Rayé des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire:

Jean (Ernest-Alfred-Marcel-Jules), chevalier de la Légion d'honneur du 19 février 1935, médaillé militaire du 12 septembre 1915, rayé à compter du 9 janvier 1947.

2° Rayés des matricules de la Légion d'honneur:

De Saint-Julien (Marie-Joseph-André), commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1938, rayé à compter du 29 mai 1947.

Knipping (Max-Edmond-Hubert), chevalier de la Légion d'honneur du 19 juin 1918, officier de la Légion d'honneur par arrêté d'inscription au tableau spécial du 2 février 1940, rayé à compter du 5 février 1947.

De Mayol de Lupé (Jean-Marie-Pierre-Louis), officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938, rayé à compter du 13 mai 1947.

Sol (Fernand-André), officier de la Légion d'honneur du 2 décembre 1937, rayé à compter du 5 juillet 1946.

Gallissard (François-Noël-Hippolyte), chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920, rayé à compter du 22 août 1946.

Polimann (Angèle-Emile-Lucien), chevalier de la Légion d'honneur du 23 juillet 1922, rayé à compter du 19 décembre 1945.

3° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

André (Léon), médaillé militaire du 31 décembre 1936, rayé à compter du 26 avril 1946.

Caniquit (Amédée-Ernest-Victor-Justin), médaillé militaire du 1er décembre 1928, rayé à compter du 21 février 1945.

Champion (Edouard-Jean-Augustin-Marie-Joseph), médaillé militaire du 2 juin 1917, rayé à compter du 13 juillet 1945.

Durand (Henri), médaillé militaire du 25 octobre 1917, rayé à compter du 10 octobre 1946.

Elazizi Djelloul, médaillé militaire du 10 décembre 1936, rayé à compter du 7 janvier 1943.

Entremont (Claude-Eugène), médaillé militaire du 1er octobre 1917, rayé à compter du 10 octobre 1945.

Jacques (Louis), médaillé militaire du 13 décembre 1938, rayé à compter du 29 juin 1946.

Lupé (Charles-Abel), médaillé militaire du 6 juillet 1929, rayé à compter du 19 juin 1945.

Richoux (Victor-Eugène-Amédée), médaillé militaire du 26 octobre 1937, rayé à compter du 3 juin 1945.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Comptabilité matière des magasins d'effets d'habillement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et création de régies de recettes pour l'encaissement du prix de cession desdits effets d'habillement.

Le ministre des affaires étrangères, chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, et le ministre des finances,

Vu l'article 6 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial « fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés »;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La comptabilité matière des magasins d'effets d'habillement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes est tenue par des régisseurs comptables en ce qui concerne le magasin général de Paris et les magasins centraux de Baden-Baden, Sarrebruck, Innsbruck et par des préposés à la vente en ce qui concerne les magasins de vente qui ne seraient pas gérés directement par les régisseurs comptables.

Une instruction du ministère des affaires étrangères, chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes fixera les conditions dans lesquelles sera tenue la comptabilité matière des magasins d'habillement.

Art. 2. — Les régisseurs comptables sont responsables pécuniairement des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leur service.

Lorsqu'il est justifié de circonstances constituant un cas de force majeure, les régisseurs comptables peuvent obtenir décharge de leur responsabilité en vertu d'une décision du ministre des finances sur avis du ministre des affaires étrangères, chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 3. — La responsabilité pécuniaire des préposés à la vente peut être mise en cause lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont commis une faute lourde de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire du régisseur comptable sous les ordres duquel ils sont placés.

La décision prononçant la mise en cause de cette responsabilité est prise par le ministre des affaires étrangères chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 4. — En leur qualité de comptables matière les régisseurs comptables et les préposés à la vente peuvent voir leur responsabilité pécuniaire engagée jusqu'à concurrence de la valeur des effets d'habillement dont ils avaient la garde et qui ont été perdus ou qui sont détériorés pendant leur gestion.

Art. 5. — Les régisseurs comptables sont, en outre, constitués chacun en ce qui le concerne, régisseurs de recettes pour l'encaissement du prix de cession des effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Les régies de recettes ci-après sont créées:

1° Auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (administration centrale) à Paris, une régie de recettes pour l'encaissement du prix des cessions effectuées par le magasin de vente de Paris et uniquement payables en France;

2° Auprès du général commandant en chef français en Allemagne à Baden-Baden, d'une part, à Sarrebruck, d'autre part, une régie de recettes pour l'encaissement du prix des cessions payables en francs effectuées en Allemagne; une régie de recettes pour l'encaissement du prix des cessions payables en marks effectuées en Allemagne;

3° Auprès du haut commissaire de la République française en Autriche à Innsbruck, une régie de recettes pour l'encaissement du prix des cessions payables en francs effectuées en Autriche; une régie de recettes pour l'encaissement du prix des cessions payables schillings effectuées en Autriche.

Art. 6. — Le prix des cessions est en principe perçu uniquement en numéraire.

Les préposés à la vente versent aux régisseurs comptables les recettes correspondant à l'encaissement du prix de cession des effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. Ces versements sont effectués tous les cinq jours ou lorsque le montant des recettes dépasse 50.000 F ou la contre-valeur de ladite somme en marks ou en schillings.

Le montant des recettes encaissées par les régisseurs est versé en fin de quinzaine ou lorsque le montant des recettes effectuées dépasse 250.000 F, ou la contrevaleur de ladite somme en marks ou en schillings, aux comptables du Trésor qualifiés.

Le régisseur institué auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes à Paris effectue des versements des recettes encaissées par ses soins au compte courant postal du payeur général en Allemagne.

Chaque régisseur de recettes délivre pour tous les encaissements qu'il effectue des quittances extraites d'un registre souche numéroté qui lui est remis par le comptable du Trésor auprès duquel il est accrédité. Les régisseurs en Allemagne et en Autriche délivrent des quittances extraites de carnets à souches distincts pour les recettes en francs d'une part, en marks ou en schillings d'autre part.

Chaque régisseur arrête mensuellement ses écritures et établit un relevé des versements faits au comptable du Trésor qualifié, au vu duquel l'ordonnateur émet un titre de perception destiné à justifier les recettes.

Art. 7. — Les régisseurs sont nommés par arrêtés du ministre des affaires étrangères chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en qualité de régisseurs comptables et de régisseurs recettes.

Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement de 100.000 F.

Ce cautionnement, qui peut être constitué en numéraire ou en rente sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel agréée, est affecté à la fois à la garantie des matières et du numéraire pris en charge par chaque régisseur.

Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 4.000 F en ce qui concerne le régisseur de Paris et de 3.000 F en ce qui concerne chacune des régies de recettes confiées aux autres régisseurs.

Ces indemnités sont mandatées au titre du compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés ».

Art. 8. — Les préposés à la vente, désignés par l'ordonnateur, sont assujettis à un cautionnement de 20.000 F qui peut être constitué dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 9. — Le chef du service du personnel, du budget et du contentieux aux commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

Le ministre des affaires étrangères chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes
Par délégation:
Le secrétaire général,
A. SAVARY.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 juin 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 27 juin 1947, l'association Au service de la pensée française, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 28 juin 1947 rapportant un décret de révocation sans pension, en ce qui concerne un officier de l'armée de terre (gendarmerie nationale) et admettant d'office cet officier à la retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du ministre des armées en date du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;

Vu l'avis émis par cette commission le 10 mai 1947;

Vu le décret du 1er juin 1945 portant révocation sans pension d'officiers de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret en date du 1er juin 1945 portant révocation sans pension, en ce qui concerne le chef d'escadron de gendarmerie Chate (André-Joseph-Eugène).

Art. 2. — Cet officier supérieur est admis d'office à la retraite d'ancienneté de services.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 juin 1947 portant annulation d'une décision de mise à la retraite et acceptation d'une offre de démission (armée de terre) (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 30;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision en date du 3 janvier 1942, portant admission de M. le chef d'escadron d'artillerie Braconnot (Octave-Henri) au bénéfice de l'acte dit loi du 19 septembre 1940 sur le dégagement des cadres, à compter du 11 octobre 1941.

Art. 2. — L'offre de démission de son grade présentée par l'intéressé est acceptée à la date du 11 octobre 1941.

Art. 3. — Cet officier est maintenu dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie dans lequel il avait été nommé à compter du jour où il avait été rayé des contrôles de l'armée active.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 juin 1947 portant radiation des cadres des réserves.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 13 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est rayé des cadres des réserves de l'armée de terre le capitaine de réserve d'artillerie coloniale Egèle (Joseph-Auguste), à compter du 12 mars 1947, après avis de la commission consultative médicale.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Artillerie.

Par décision ministérielle du 20 juin 1947, les officiers de réserve d'artillerie rayés des cadres, dont les noms suivent, sont admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (article 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le colonel Boudin (Henri-Gaston).

Les lieutenants-colonels:

Bachy (Pierre-Marie).
Nagel (Jean-Philippe).

Les chefs d'escadron:

Arnaud (Henri-Louis).
Arnaud (Marcel-Constant).
Barthe (Edmond-Marius).
Clavel (François-Marie).
Dubois (Albert-Victor).
Enjalbert (René).
[illegible]ie (Eugène-Emile).
Lacroix (Raoul).
Lecorvaisier (Louis-Pierre).
Lesavre (eGorges-Armand).
Levignac (François).
Perelli (Martin).
Pion (Henri).
Zedet (Marie-Joseph).

Les capitaines:

MM. Amblard (René).
Aulon (Edmond-Louis).
Bage (Marcel-Jules).
Bernoux (Henri-Paul).
Cardust (Marcel).
Combe (André-Antonin).
Compère (Jacques-Albert).
Coulhon (Pierre).
Deck (Jean-André).
Defay (Raymond).
Dein (Louis-Paul).
Deutsch (Benoît-Léon).
Ducros (Louis-Léonard).
Dupont (Jean-Marie).
Flament (André-Louis).
Gormand (Henri).
Lecœuvre (Marcel-Jean).
Marchal (Jean-Ferdinand).
Marchand (Karl).
de Massol de Rebetz (Abel-Cyprien).
Mourret (Fernand-Joseph).
Mugnier (Maurice-Henri).
Quenard (Albert-Jules).
Savale (Jean-Edmond).
Sens-Olive (André-Benoît).
Tabari (Robert-Maurice).
Trasse (Paul-Théophile).
Tussau (Louis-Marius).
Verny (Albert-Jean).
Widman (Paul-Albert).

Les lieutenants:

MM. Amanieu (Pierre-Edouard).
Arbre (Georges-Germain).
Arnoult (Jean-Claude).
Aubonnet (Fernand).
Bachelet (Henri-Albert).
Bachelier (Gaston-Elie).
Bagot (Charles-Paul).
Bannes (Germain-Marie).
Baudemont (André-Alfred).
Baudrouet (André-Marie).
Beaufils (Raymond-André).
Beaufrère (Robert-Vincent).
Becu (Henri-Marie).
Beghin (Sylvain-Henri).
Béranger (Charles-Damien).
Besnard (Joseph-Arsène).
Bichet (Henri-Jean).
Blain (Henri-Paul).
Blondel (Jacques-Henri).
Bocquet (André-Albert).
Boissard (Advivat-Charles).
Bontemps (Jean-Pierre).
Bouchet (Jean-Maurice).
Boyer (André-Léonce).
Bureau (Léon-Gervais).
Cahen (Georges-Robert).
Cambriels (René-Jacques).
Carrier (Jean-Marcel).
Cartier (Julien-Rémy).
Charpy (Edmond-Félix).
Clory (Pierre-Charles).
Coquatrie (Robert).
Coquerel (Augustin).
Dattin (François-Marie).
Debomy (Louis-Albert).
Delcroix (Fernand).
Delmas (Emile-Jean).
Denis (Edouard-Armand).
Depré (Marcel-Eugène).
Dervieux (François-Lucien).
Dijon (Jean-Charles).
Dorr (René-Charles).
Epron (Pierre-Marie).
Ehrhardt (Charles-Louis).
Erb (Albert-Charles).
Emorine (Jean-Claudius).
Fay (Lucien).
Feminier (Louis).
Feraud (Maurice-Georges).
Gagneux (Louis-Paul).
Gandor (Jules-Georges).
Gangneux (Léon-Henri).
Gell (Ludovic-Antoine).
Gervois (Georges-Henri).
Gibert (Louis-Charles).
Ginot (Paul-Louis).
Goirand (Jean-Henri).
Gossot (Joseph-Pierre).
Goutay (Louis-Jean).
Granmont (Emile-André).
Greppo (Georges-Raphaël).
Guercin (Albin-Maurice).
Guien (André-Etienne).
Guieu (Jean-Marius).
Heuman (Georges).
Hirsch (Joseph).

MM. Houel (André-Louis).
Hurault (Charles-Eugène).
Hutin (Fernand-Georges).
Jacquemetton (Paul).
Jaime (Maurice-Joanny).
Jouve (Edmond-Lucien).
Kahn (Sam).
Lamiraux (René).
Lavergne (Marceau).
Le Bail (Paul-Jean).
Ledoux (Jean-Paul).
Marraire (Pierre-Paul).
Maisonnave (André).
Marcellier (Jacques-Paul).
Martin (Raymond).
Massiou (André-Jacques).
Mathon (Gaston-Jules).
Maze (Pierre-Jean).
Mercadier (Joseph).
Monnet (Lucien).
Moucheront (Jean-Paul).
Moule (Georges).
Nury (Maxime-Marius).
Pangaud (Jean-Joseph).
Papone (Raymond-Charles).
Parlier (Jean-Frédéric).
Passaquay (Jean-Antoine).
Peponnet (Emmanuel-Antoine).
Perchat (Henri-Marie).
Perrault (Joseph-Marie).
Perrault (Robert-Edmond).
Perret (Paul-Jules).
Pinette (Joseph-Armand).
Petitcolas (Pierre).
Piat (Joseph-André).
Pigeon (Georges-Célestin).
Planchenault (René-Paul).
Pons (Léon-Armand).
Pontie (Roger-Onésime).
Poulain (Christian-Yves).
Prevost (Jean-Eugène).
Ravon (Louis-René).
Reissier (François).
Renault (Maurice).
Riasse (René-Auguste).
Richier (Marcel-André).
Ricquer (Fernand-Paul).
Robillard (Lucien-Charles).
Roudaut (Charles-Pierre).
R illon (Eugène-Léon).
Rozier (Marc-Florian).
Saliceti (Mathieu).
Salomon (Robert).
Sanial (Victor-Marius).
Sembeil (Lucien-Paul).
Sicard (Fernand-Henri).
Simon (Maurice).
Taffaleau (André-Henri).
Terrain (Robert-André).
Tesson (Elie-Georges).
Teyssier (Pierre-Raoul).
Tissier (Louis-François).
Trouslard (Charles-Léon).
Urgèles (Thomas).
Vaillant (Gaston-Alfred).
Valentin (Emile-Georges).
Valery (Louis-Emile).
Varin (Roger-Jules).
Varon (Jean-Marie).
Vatine (Roger-Emile).
Vavsse (Marcel-Jean).
Veil (Jean-Maxime).
Vergnes (Jean-Léon).
Vilain (Louis-Léonce).
Villard (Pierre-Benoît).
de Villelume (Pierre-Marie).
Vivien (Jean-Abel).
Volpilhac (Joseph-Jean-Marie).
Walser (Pierre).

Les sous-lieutenants:

MM. Bonnemaison (Marcel-Jean).
Legat (Pierre-Marius).
Lunot (Marcel-Emile).
Parayre (Joseph).

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 20 juin 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Huttel (Albert), ex-artificier ordinaire du dépôt de Romanswilier, est révoqué.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1947:

Page 5715, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Compagnie administrative n° 11 », lire: « Compagnie administrative n° 111 »; 2e colonne, 31e et 32e ligne, rayer: « directeur du service d'action sociale et culturelle de la 6e région »; 33e et 34e ligne, rayer: « Général commandant supérieur des troupes du Maroc »; 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Granois (Louis) », lire: « Cranois (Louis) »; 33e ligne, au lieu de: « Lieutenant Blum (Georges-Nicolas) », lire: « Lieutenant Blum (Joseph-Nicolas) ».

Page 5716, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Capitaine Bethouard (André) », lire: « Capitaine Bethouart (André) »; 59e ligne, au lieu de: « Sous-lieutenant Bacuez (Albert-Nestor) », lire: « Sous-lieutenant Bacuez (Albert-Nestor ».

Page 5717, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « Sous-lieutenant Monnet (Abel) », lire: « Lieutenant Monnet (Abel) »; 2e colonne, 61e ligne, après: « Troupes métropolitaines », ajouter: « Gendarmerie »; 3e colonne, 43e ligne, au lieu de: « A compier du 8 juin 1946 », lire: « A compter du 8 avril 1946 ».

Tableau de départ colonial du 1er juillet 1947.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à leur direction d'arme respective, et au plus tard pour le 15 juillet 1947, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle C, recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Bochet (Albert), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — 25 octobre 1943 (1).

Queruel (Robert), C. A. T. C./A. F. N. — 22 septembre 1944.

Hautefeuille (Pierre), E. M. P. I. C. hors cadres, commissariat des affaires allemandes et autrichiennes. — 8 mai 1945.

Brasseur (Jean), E. M. P. I. C. état-major du général inspecteur des forces stationnées d'outre-mer. — 20 novembre 1945.

Ravoux (Jean), E. M. P. I. C., service social subdivision de Toulon. — 21 novembre 1945.

Pehaut (André), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 21 novembre 1945.

Trancart (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — 8 décembre 1945.

Gautier (Jules), 4e groupement de P. G. A. — 10 décembre 1945.

Moreau (Lucien), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 15 décembre 1945.

Capitaines.

MM.

Redon (Louis), 9e groupement de P. G. A. — N'a pas servi.

(1) Date de prise de rang.

Lancesseur (Michel), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 25 août 1943 (1).

Monteagle (Louis), E. M. P. I. C. hors cadres, ministère de la France d'outre-mer. — 25 novembre 1944.

Guillemette (Henri), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Alger. — 1er janvier 1945.

Rousset (Jacques), E. M. P. I. C. ministère de la guerre. — 13 février 1945.

Jule (André), E. M. P. I. C. ministère de la guerre, direction des troupes coloniales. — 20 mars 1945.

Vivet (Roger), 6e régiment tirailleurs sénégalais. — 14 septembre 1945.

Ghillebaert (Raymond), hors cadres, commissariat des affaires allemandes et autrichiennes. — 22 octobre 1945.

Malet (Yves), régiment colonial de chasseurs de chars. — 24 octobre 1945.

Rabillard (Pierre), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 26 décembre 1945.

Jacmaire (Edouard), 5e régiment tirailleurs sénégalais. — 12 avril 1946.

Declide (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad. — 8 juin 1946.

Malgorn (Louis), E. M. P. I. C. état-major subdivision de Toulon. — 9 juin 1946.

Faggianelli (Antoine), régiment colonial de chasseurs de chars. — 9 juin 1946.

Barbier (Maurice), 9e groupement de P. G. A. — 9 juin 1946.

Grollemund (Jean-Marie), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 10 juin 1946.

Pfister (Georges), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 10 juin 1946.

Genest (Paul), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche en Afrique du Nord. — 10 juin 1946.

Sciou (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 juin 1946.

Witrand (Maurice), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 10 juin 1946.

Groshenry (Alphonse), 1er régiment de marche du Tchad. — 22 juin 1946.

Moulinas (Robert), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 22 juin 1946.

Bernard (Henri), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 22 juin 1946.

Crespin (Robert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1946.

Kermarrec (André), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 27 juin 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Boude (René), 5e régiment tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Boyer (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Catalan (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Castaignon (Marc), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Daize (Abel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Elise (Jean), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Gravel (Charles), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Labeynie (Marcel), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Muratet (Jean), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Schaeffer (Bernard), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Riffet (Alain), centre instruction troupes coloniales, Corse. — N'a jamais servi.

Pallavidino (Mario), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Demorest (Jean), état-major groupement d'infanterie n° 6. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Franchet (Jean), E. M. P. I. C., école des cadres de Saint-Maixent. — N'a jamais servi.

Guyot (Roland), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — N'a jamais servi.

Gilbert de Gourville (Louis), bataillon colonial de transmissions. — N'a jamais servi.

Bernard (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 novembre 1942 (1).

Chabaux (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 août 1944.

Josse (René), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 1er septembre 1944.

Boin (André), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 8 mai 1945.

Marchioni (Don Jean), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 10 octobre 1945.

Brun (Léo), dépôt isolés troupes coloniales. — 1er novembre 1945.

Mouton (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 février 1946.

Dumas (Pierre), 9e groupement de P. G. A. — 18 février 1946.

Pageot (Joseph), hors cadres, en mission. — 28 février 1946.

Dhalluin (Paul), E. M. P. I. C., ministère de la guerre. — 18 avril 1946. Séjour interrompu.

Heme de Lacotte (Henri), centre administratif troupes coloniales dans la métropole, subsistance annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 29 avril 1946.

de Boisboissel (Hubert), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 13 mai 1946.

Touche (René), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 1er juin 1946.

Le Bot (Robert), en service au Maroc. — 9 juin 1946. Séjour interrompu.

Bonnier (Jean), hors cadres, en mission. — 9 juin 1946.

Reginensi (Dominique), centre instruction colonial de Corse. — 9 juin 1946 (1).

Maurel (Louis), E. M. P. I. C. service des dégagements, Paris. — 9 juin 1946.

Chambart (Georges), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 11 mai 1946.

Audier (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — 11 mai 1946.

Morineau (Jacques), affaires indigènes du Maroc. — 21 juin 1946.

Saint-Joanis (René), 1er régiment de marche du Tchad. — 22 juin 1946.

Ligier de Laprade (Maurice), 5e régiment tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1946.

De Lachelisserie (Raymond), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 22 juin 1946.

Lauriol (Emile), 15e régiment tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1946.

Fondain (Joseph), 15e régiment tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1946.

Graslain (Henri), E. M. P. I. C., formation préétitaire de la 4e région, compagnie cadre d'infanterie n° 44. — 22 juin 1946.

Laurent (Henri), 15e régiment tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1946.

Roederer (Bertrand), 3e régiment tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1946.

Prud'homme (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad. — 29 juin 1946.

Bernain (Serge), E. M. P. I. C. organe F. F. I. — 29 juin 1946.

Goyet (Gaston), 1er régiment de marche du Tchad. — 30 juin 1946.

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.

Riou (Pierre), dépôt isolés troupes coloniales. — 21 septembre 1943.

Poix (Fernand), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 27 octobre 1943.

Crespin (Jacques), E. M. P. A. C. direction troupes coloniales. — 31 mai 1945.

(1) Date de prise de rang.

Chefs d'escadron.

MM.

Bablon (René), E. M. P. A. C. (ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires). — 17 janvier 1945 (1).

Baubeau (Edwar), E. M. P. A. C., état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc. — 24 juin 1946.

Auriol (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 25 juin 1946.

Baron (Loïc), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 4 juillet 1946.

Capitaines.

MM.

Lemba (Pierre), E. M. P. A. C. (ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 23 avril 1943.

Vincent (Jacques), E. M. P. A. C. (service des essences des armées). — 13 mai 1943.

Cleutat (Gaston), E. M. P. A. C., base de Bordeaux. — 20 janvier 1945.

Bouroullec (René), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 22 juin 1946.

Duhamel (Robert), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 4 juillet 1946.

Reynold de Seresin (Pierre), E. M. P. A. C., service géographique. — 4 juillet 1946.

Bono (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 4 juillet 1946.

Perramond (Hugues), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 4 juillet 1946.

Guillo (Jean-Yves), E. M. P. A. C., service prémilitaire de la 3e région, groupement d'instruction n° 32, Nantes. — 5 juillet 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Clanet dit Lamanit (Alain), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Turmel (Marcel), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 2 décembre 1944.

Hortet (André), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 24 janvier 1945.

Argenton (Pierre), E. M. P. A. C., direction des troupes coloniales. — 30 mai 1945.

Clément (Albert), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 4 mai 1946.

Bouisset (Robert), E. M. P. A. C., base de Marseille. — 17 mai 1946.

Noel (Jacques), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 27 mai 1946.

Furstoss (Paul), E. M. P. A. C., ministère de la France d'outre-mer, D. A. M.-E. C. A. M. C., Marseille. — 22 juin 1946.

Andreani (François), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 4 juillet 1946.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Capitaines.

MM.

Moussard (François), centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et F. T. A. — 6 août 1946.

Le Bourthe (Yves), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 25 août 1946.

ARTIFICIERS

Capitaine.

M. Petit (Gustave), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 7 août 1946.

CONTRÔLEUR D'ARME

Capitaine.

M. Paul (Martin), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 25 août 1946.

(1) Date de prise de rang.

D. — Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaines.

MM.

Roussel (Léonce), centre administratif des troupes coloniales en A. F. N. — 17 octobre 1943 (1).

Paganel (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 22 juin 1946.

Sous-lieutenants.

MM.

Daniel (Octave), service social et culturel de l'armée, section coloniale, à Neuilly-sur-Seine. — 30 août 1943.

Bertheault (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales — 20 juillet 1946.

E. — Chancellerie coloniale.

Commandant.

M. Decerisy (Pierre), direction des troupes coloniales. — 25 octobre 1942.

Capitaine.

M. Antonini (Martin), état-major 9e région militaire (section coloniale). — 4 juillet 1946.

Lieutenant.

M. Talin d'Eyzac (Jean), état-major 4e région militaire (section coloniale). — 17 juillet 1946.

F. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRES

MM.

Peraldi (Paul), intendant militaire de 3e classe, ministère de la France d'outre-mer. — N'a jamais servi.

Noyer (Jacques), intendant militaire de 3e classe, 2e intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.

G. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenant-colonels.

MM.

Varrin (Louis), hôpital 294, Fréjus. — 26 août 1945.

Ceccaldi (Jean), hors cadres, ministère de la France d'outre-mer. — 8 octobre 1945.

Bonnetblanc (Pierre), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Bordeaux, détaché service social des troupes coloniales. — 4 juillet 1946.

Commandants.

MM.

Elihes (Yves), direction du service de santé colonial, Paris. — 26 août 1945.

Franceschini (Joseph), direction du service de santé des troupes du Maroc. — 21 août 1946.

Aulezy (Francis), centre instruction troupes coloniales dans la métropole. — 25 août 1946.

Daspect (Gustave), dépôt isolés troupes coloniales. — 25 août 1946.

Drogoz (Jacques), 1er régiment tirailleurs marocains. — 25 août 1946.

Bonavita (Jacques), centre administratif troupes coloniales dans la métropole. — 25 août 1946.

Bouisset (Antoine), direction des travailleurs indochinois. — 25 août 1946.

Boussier (Gabriel), direction du service de santé de la 1re région. — 25 août 1946.

Bare (Jean), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 27 août 1946.

Dugue (Joseph), direction du service de santé de la 4e région. — 27 août 1946. (1)

Perrin (André), direction du service de santé de la 9e région. — 29 août 1946.

Lutz (Walter), direction des travailleurs indochinois. — 29 août 1946.

(1) Date de prise de rang.

Rioux (Yves), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 29 août 1946 (1).

Tessier (Gérard), direction du service de santé de la 1e région. — 29 août 1946.

Capitaines.

MM.

Brochen (Louis), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 7 décembre 1945.

Porte (Aimé), direction du service de santé de la 8e région. — 20 août 1946.

Richard (Louis), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 25 août 1946.

Silverie (Charles), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 25 août 1946.

Caro (Laurent), direction du service de santé de la 3e région. — 25 août 1946.

Perrellon (Lucien), direction du service de santé de la 9e région (hôpital Michel Lévy). — 25 août 1946.

Borjeix (Lucien), direction du service de santé de la 9e région (hôpital Michel Lévy). — 27 août 1946.

Ljunggren (Erik), E. A. S. S. T. C. — 27 août 1946.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Moreau (Pierre), direction du service de santé colonial, Paris. — 26 août 1946.

Carret (Henri), hôpital 291 à Fréjus. — 26 août 1946.

SOUS-OFFICIERS

A. — Artillerie coloniale.

TROMPETTE

Henry (Gérard), maréchal des logis, 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 10 juin 1946 (1).

B. — Services des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIERS

Maréchaux des logis-majors.

Brienne (Ernest), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 23 juillet 1946.

Grehot (Armand), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 4 juillet 1946.

Ramanankatsoina (Delphin), 154e compagnie de réparations coloniale. — 5 juillet 1946.

Maréchaux des logis-chefs.

Acosta (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 13 juillet 1946.

Grasset (Roger), 2e groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale. — 27 juillet 1946.

Tafani (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — N'a jamais servi.

AUTOMOBILISTES

Adjudant-chef.

Charlopeau (Jean), établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies. — 12 juin 1945.

Maréchal des logis-major.

Collet (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 25 décembre 1944.

Maréchaux des logis-chefs.

Le Quenven (Henri), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 6 avril 1945.

Le Carpentier (Charles), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale. — 23 juillet 1946.

(1) Date de prise de rang

COMPTABLES

Maréchal des logis-chef.

Breton (Robert), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 20 avril 1944 (1).

C. — Cadre des agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Adrian (Alfred), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 2 mai 1946.

Nevaud (Auguste), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 10 mai 1946.

Cartier (Louis), 16e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 16 mai 1946.

Camguilhem (Joseph), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 mai 1946.

Tavard (Marcel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 22 mars 1946.

Quilichini (Don), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 22 juin 1946.

Adjudants.

Barthélemy (Marcel), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 20 janvier 1946.

Savalle (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er septembre 1946.

Meyer (Louis), escadron colonial d'instruction de l'arme blindée. — 2 mai 1942.

Pech (Pascal), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1944.

Geray (Raymond), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Alger. — 17 novembre 1944.

Moreau (Maurice), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 13 octobre 1945.

Renaud (Raoul), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 20 avril 1946.

Paoli (Hyacinthe), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 10 mai 1946.

Sergents-majors.

Mélecle (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Allard (Robert), centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et de F. T. A. — 16 octobre 1944.

Cretin (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 14 avril 1946.

Chevance (Fernand), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 14 avril 1946.

Tarquini (Charles), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 9 juin 1946.

Miraglio (François), 7e régiment d'artillerie coloniale. — 12 juin 1946.

Nachtegaele (Jules), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 14 juin 1946.

Panier (Maurice), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 21 juin 1946.

Sergents-chefs.

Puyau (Fernand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 9 juin 1946.

Sergent.

Lemouée (Emile), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 2 avril 1946.

D. — Chancellerie coloniale.

Adjudants.

Nicolas (Lucien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à l'état-major de la 8e région militaire. — 17 août 1944.

Rousseau (Edgard), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — 31 août 1944.

(1) Date de prise de rang.

Pouzet (René), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à l'état-major général de la défense nationale. — 14 mai 1945 (1).

Baiut (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché au détachement de Q. G. 156. — 18 mai 1945.

Graleens (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché au détachement de Q. G. 51. — 7 juin 1945.

Pichon (François), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché au ministère de la France d'outre-mer (D.A.M.). — 1er janvier 1946.

Sentenac (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales (volontaire). — 20 juillet 1946.

Sergents-majors.

Cousse (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — 5 juin 1943.

Sergents-chefs.

Lecante (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché au détachement de Q. G. no 154. — N'a jamais servi.

Cherdieu (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à l'état major de la 8e région militaire. — N'a jamais servi.

Picard (Marcel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché au détachement de Q. G. no 156. — N'a jamais servi.

Payet (François), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à l'état-major de la 9e région militaire. — N'a jamais servi.

Garnier (Marceau), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — 1er septembre 1943.

Bolin (René), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — 11 juin 1945.

Sergents.

Spartaens (Pierre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Fourche (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Metlay (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — 21 mai 1945.

Dupuy (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à la direction des troupes coloniales. — 3 septembre 1945.

Decosta (Benoit), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.). — 4 septembre 1946. — Volontaire.

E. — Intendance coloniale.

Pelcat (Jean), sergent-major, 1re intendance coloniale, Paris. — 16 août 1946.

Hantin (Roger), sergent-chef, 2e intendance coloniale, Paris. — 9 juin 1946.

Perinetti (François), sergent-chef, intendance coloniale, Marseille. — 19 juin 1945.

Simon (Roger), sergent, intendance coloniale, Fréjus. — N'a jamais servi.

Bears (Jean), sergent, 1re intendance coloniale, Paris. — 9 juin 1946.

Maître ouvrier cordonnier.

Branly (Léon), sergent-chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 7 juillet 1945.

(1) Date de prise de rang.

Tailleur ouvrier spécialiste.

Michellozi (Jean), caporal-chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (volontaire pour servir en Indochine).

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie métropolitaine.

Chefs d'escadron.

MM.

Tourret (Maxime), état-major de la subdivision de Lyon.

Dupin (Patrice), 67e R. A.

Ducher (André), état-major de la 7e région militaire.

Pourchier (René), état-major de la subdivision d'Orléans.

Germain (Gaston), groupe d'artillerie marocain n° 26.

Marie-Reau (Jacques), état-major de l'artillerie et des F. T. A. des troupes d'occupation en Allemagne.

Misson (Paul), section technique de l'armée.

Delseries (Paul), direction de l'artillerie.

De Vallat (Marcel), école supérieure de guerre.

Capitaines.

MM.

Oudard (André), 401e R. A. A.

Guesdon (Paul), 401e R. A. A.

Martinelli (Simon), état-major des F. T. A. en A. F. N.

Grandidier (Pierre), 63e R. A. détaché centre regroupement avions, observation artillerie.

Scailleux (Maurice), batterie cadres d'artillerie n° 29, du service prémilitaire.

Lafite (Fernand), 1/66e R. A.

Scheider (Auguste), H. C. en mission, à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Toith (Jules), 2e R. A.

Latry (Jean), 11/21e R. A.

Delleu (Maurice), 421e R. A. A.

Jullian (Georges), 61e R. A.

Barcault (André), état-major de l'armée, bureau scientifique de l'armée.

Landes (René), base 901

Jannin (Yves), direction de l'artillerie.

Clouet (Pierre), groupe d'artillerie marocain n° 206.

Carlier (Jean), 1er R. A.

Sabourault (Lucien), inspection générale de l'armée de terre.

Pelloux (Henri), base militaire de Marseille.

Bonfils (Paul), 1/15e R. A.

Le Masne (Jean), direction des études et fabrications d'armement.

Liebin (Gustave), état-major de la subdivision de Nancy.

Gourdault (Jean), 1/16e R. A.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Vuillemin (Jean), école d'application d'artillerie.

Laurency (Jacques), 61e R. A. A.

Père (Jacques), 421e R. A. A.

Herbin (Léopold), batterie des cadres d'artillerie n° 81 du service prémilitaire de la 8e région.

Ducloux (Jacques), 1/16e R. A.

Welterwald (Jacques), état-major du commandant militaire de la zone d'occupation Sud.

Poussel (Pierre), 1er R. A.

Sericlet (René), 1/39e R. A.

Billet (Joseph), école d'application d'artillerie.

Petit (Adrien), 1/412e R. A.

Dutruih (Clément), 33e R. A.

Sanchis (Gérard), 1/32e R. A.

Lollec (André), 1/1e R. A.

Gauthier (Yves), 25e R. A.

Peltex (Jacques), 421e R. A. A.

Lambert (Lucien), 11/21e R. A.

Benque (Jean), batterie des cadres d'artillerie n° 50 du service prémilitaire de la 5e région.

Dauzat (Edmond), école d'application d'artillerie.

Baron (Jean), 105e R. A. A.

Delhommel (Georges), 1/39e R. A.

Donot (André), 61e R. A.

Tchellsoff (Wladimir), 61e R. A.

Batiut (Jean), 1/16e R. A.

Dumont (Nestor), 2e R. A.

Canova (Marc), 11/21e R. A.

Solly (Jean), 10e R. A. A.

Martin (Gaston), 8e R. A.

Ribault de Laugardière (Main), 1/12e R. A.

Barthélemy (Robert), 1/60e R. A.

Leviel (Lionel), direction des transports de la 10e région militaire.

Gentes (Raymond), 61e R. A. A.

Barely (René), 421e R. A. A.

Laplace (André), 61e R. A. A.

Tarnaud (Marcel), 10e R. A. A.

Layan (Martial), 1/32e R. A.

Coudert (Jean), 1er R. A.

Train.

Chefs d'escadron.

MM.

Gall (Auguste), train des T. O. A.

Bardon (Pierre), capitaine, école d'application du train (inscrit au tableau d'avancement).

Capitaine.

MM.

Pignol (Roger), section technique de l'armée.

Cerbe (Roger), 6e escadron du train.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Tignères (Joseph), train des T. O. A.

Richardot (André), train du Maroc.

Le Meur (Louis), train du Maroc.

Rivel (Clotaire), train d'Algérie.

Roquinarc'h (Gabriel), G. T. 505.

Muller-Feuga (Robert), 5e escadron du train.

Vincent di Meaux (Jean), 2e escadron du train.

Bertholon (François), train du Maroc.

Piard (René), train de la base 901.

Vincent (Pierre), G. T. 508.

Rousseau (André), train des T. O. A.

Touret (Paul), train d'Algérie.

Cournille (Maurice), train des T. O. A.

Nicoud (Jean), train des T. O. A.

Jamet (André), train des T. O. A.

Dubarle (Michel), train des T. O. A.

Bouvet (Frédéric), G. T. 508.

Humblot (Marcel), 9e escadron du train.

Dudziack (Stanislas), 7e escadron du train.

Lefèvre (Yvon), G. T. 507.

Baudouin (Armand), état-major 1re région militaire.

Thomas (Maurice), 1er escadron du train.

Assistantes et auxiliaires sociales coloniales.

Assistante.

Mlle Riandet (Pierrette), section coloniale de la direction du service social de la 9e région, services comptant du 1er juin 1947. — N'a jamais servi outre-mer (volontaire, hors tour).

Auxiliaire.

Mlle Colonna d'Istria (Pierrette), section coloniale de la direction du service social de la 9e région, services comptant du 1er décembre 1946 (n'a jamais servi outre-mer).

Tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er juillet 1947 (officiers de gendarmerie).

Chefs d'escadrons.

MM.

Patou (Georges-H.-A.), 3e légion de gendarmerie d'occupation (déjà désigné, en sursis de départ en attendant les propositions de la commission de réforme).

Durieux (Raymond), 6e légion de gendarmerie.

Capitaines.

Dodey (Henri-C.), légion de la garde républicaine de Paris (lieutenant susceptible d'être promu capitaine en 1947; déjà désigné et en sursis de départ jusqu'au 6 septembre 1947).

Marin (Roger-E.-M.), 9e légion *bis* de gendarmerie (lieutenant susceptible d'être promu capitaine en 1947; déjà désigné et en sursis de départ jusqu'au 19 août 1947).

Lemesle (Eugène-R.-J.), 4e légion de gendarmerie (lieutenant susceptible d'être promu capitaine en 1947; déjà désigné et en sursis de départ jusqu'au 9 juillet 1947).

Poiret (Gaston), 3e légion de gendarmerie d'occupation (déjà désigné et en sursis de départ en attendant les propositions de la commission de réforme).

Fauvel (Georges-V.), 3e légion de gendarmerie d'occupation (déjà désigné et en sursis de départ en attendant les propositions de la commission de réforme).

Gervaise (Guy), 5e légion *bis* de gendarmerie (lieutenant susceptible d'être promu capitaine en 1947).

Guille (Pierre-Antonin), 5e légion *bis* de gendarmerie.

Ruet (Basile), 1re légion *bis* de gendarmerie.

Miramie-Ire (Joseph-Jean), 5e légion *ter* de gendarmerie.

Veillerant (Amédée-Henri), compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.

Lieutenants et sous-lieutenants

MM.

Gonin (Jean-P.-P.), 1re légion *bis* de garde républicaine (déjà désigné et en sursis de départ jusqu'au 10 mars 1948).

Tolard (Paul-H.), 3e légion de gendarmerie d'occupation (déjà désigné et en sursis de départ jusqu'au 2 septembre 1947).

Houmaire (Pierre-J.-C.), 10e légion de garde républicaine.

Montagne (Pierre-Antoine), 11e légion de garde républicaine.

Demur (Pierre-Joseph), 10e légion de gendarmerie.

Heraud (Joseph-Marc), 10e légion de garde républicaine.

Maurin (Robert-Georges), 9e légion de garde républicaine.

Vetu (Jean-Eugène), 2e légion de garde républicaine.

Rablet (Emile-Henri), 1re légion *ter* de garde républicaine.

Bouilland (Michel-Jean), 3e légion de gendarmerie d'occupation.

Bessat (Yves-Marcel), 1re légion de gendarmerie d'occupation.

Castaing (Pierre-Jean), 2e légion de gendarmerie d'intervention.

Passebecq (André-Anselme), 1re légion de gendarmerie d'occupation.

Jeanneau (André-Delphin), détachement de gendarmerie de Berlin.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps feront visiter les officiers désignés ci-dessus; ils adresseront d'urgence à l'administration centrale, et au plus tard pour le 15 juillet 1947, les certificats de visite et de contre-visite des officiers dont l'inaptitude aura été constatée. Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir à la direction de la gendarmerie à la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 26 juin 1947 portant radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air déclaré en état d'indignité nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de réserve de l'armée de l'air Pardaillan (Salvat), est rayé des cadres à compter du 31 mai 1946.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 28 juin 1947 portant réintégration dans les cadres actifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 17 février 1930 portant fusionnement dans l'arme de l'aéronautique du corps des officiers d'administration comptables de l'aéronautique et transformation du corps des officiers d'administration contrôleurs du matériel de l'aéronautique en corps d'officiers mécaniciens de l'aéronautique;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés, la décision du 9 septembre 1940 admettant M. le commandant de la 2e section de l'état-major particulier Leoni (Ulysse) à fair valoir ses droits à pension de retraite, en application des dispositions de l'acte dit loi du 2 août 1940 et, en ce qui concerne cet officier supérieur, les décrets du 5 juin 1945 et 13 août 1946 portant promotion « réserve » au grade de lieutenant-colonel avec prise de rang au 25 juin 1941.

Art. 2. — Est promu dans l'armée de l'air à titre définitif:

ACTIVE

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

2e SECTION DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Léoni (Ulysse).

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 28 juin 1947 portant promotion d'un officier d'encadrement des formations féminines de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations féminines auxiliaires;

Vu le décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement du personnel des formations féminines de l'air;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la résistance créée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Est promue, pour titres exceptionnels:

Au grade de capitaine d'encadrement.

(Pour prendre rang du 25 mai 1946.)

Le lieutenant Bastié (Marie-Louise).

Art. 2. — La promotion, objet de l'article 1er, ne comporte aucune régularisation de solde à une date antérieure à la signature du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Financement de la 6e section « horticulture-vigne » du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.).

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu les actes provisoirement maintenus en application dits loi du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, notamment l'article 5, et loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle du marché des semences, graines et plants;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1945 relatif à la couverture des frais de gestion du groupement interprofessionnel des semences, graines et plants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est supprimée, à compter du 1er juillet 1946, la taxe de 1 p. 100 *ad valorem*, instituée par l'arrêté du 10 décembre 1945 (§ *f*) sur les exportations de graines d'arbres et de produits horticoles visés à l'article 170 du tarif douanier.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le chef du service des affaires générales au ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Péréquation nationale des charges résultant des exonérations de cotisations.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles modifié par le décret n° 46-1204 du 27 mai 1946;

Vu les articles 27 et 31 du décret du 29 juillet 1939 odifié par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les charges incombant aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles en application des dispositions des paragraphes *primo* et *secundo* de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939, font l'objet d'une péréquation intégrale par l'intermédiaire du fonds national de solidarité agricole de surcompensation, géré par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Art. 2. — La péréquation des exonérations résulte de la comparaison de la charge réelle de chaque caisse à sa charge théorique.

La charge réelle est égale au montant des exonérations effectivement accordées.

La charge théorique est égale au produit du revenu cadastral du département considéré retenu pour le calcul de la surcompensation des prestations familiales par le taux national de péréquation.

Le taux national de péréquation est égal au rapport du montant des exonérations accordées par l'ensemble des caisses au montant du revenu cadastral de l'ensemble des départements déterminé comme il est dit ci-dessus.

Art. 3. — Chaque trimestre, sur le rapport de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, le comité permanent de la commission supérieure des allocations familiales agricoles arrête les bases de la surcompensation et propose tout règlement des difficultés qui peuvent survenir entre les caisses mutuelles.

Art. 4. — La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles établit les soldes de péréquation des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et débite ou crédite celles-ci à due concurrence. Elle procède au virement des fonds entre les caisses.

Art. 5. — La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles peut retenir à due concurrence sur les sommes qu'elle doit verser aux caisses au titre de la subvention de l'Etat ou de la participation du fonds national de solidarité agricole aux prestations familiales qu'elles ont à payer, les sommes qui lui sont dues par ces caisses au titre de la péréquation

Art. 6. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Extension au personnel du cadre scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique au bénéfice des versements d'attente mensuels alloués au personnel enseignant des établissements relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret n° 47-154 du 16 janvier 1947 tendant à allouer des versements d'attente mensuels au personnel enseignant des établissements relevant du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1947 pris en application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels du cadre scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique sont répartis de la manière suivante dans les catégories fixées par le décret et l'arrêté susvisés:

1re *catégorie:* 4.500.

Inspecteur général de la recherche agronomique;
Directeurs centraux, directeurs régionaux;
Directeurs de recherches.

2e *catégorie:* 3.500.

Maîtres de recherches.

3e *catégorie:* 2.500.

Chargés de recherches et assistants.

Art. 2. — Le présent article, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 mai 1947, les préposés des eaux et forêts désignés ci-dessus, mis à la disposition des conservateurs des eaux et forêts sont affectés avec leur grade et classe actuels conformément aux indications du tableau ci-dessous.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE		NOUVELLE AFFECTATION			
		Résidence.	Circonscription forestière (D. S.).	Résidence.	Brigade ou triage.	Inspection ou chefferie	Circonscription forestière (D. S.).
Lecomte (Raymond)...	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Compiègne (Oise).	1re	Buironfosse (Aisne).....	7	Laon	1re
Delattre (Guy).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Rouen (Seine-Inférieure).	2e	Cantelen (Seine-Inférieure), maison forestière de la Mare-Terreuse.	4	Rouen	2e
Lepape (Jean).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bar-le-Duc (Meuse).	4e	Ancerville (Meuse).....	15	Bar-le-Duc	4e
Blanchard (Paul).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bar-le-Duc (Meuse).	4e	Gondrecourt (Meuse), maison forestière de Mare-la-Couleuvre.	26	Commercy	4e
Lelong (Henri).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bar-le-Duc (Meuse).	4e	Souilly (Meuse).....	36	Verdun-Ouest ..	4e
Geraudel (André).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bar-le-Duc (Meuse).	4e	Romagne-sous-Montfaucon (Meuse).	9	Verdun-Ouest ..	4e
Bontems (Roger).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bar-le-Duc (Meuse).	4e	Cesse (Meuse).....	2	Verdun-Ouest ..	4e
Woutisseth (Marc).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bar-le-Duc (Meuse).	4e	Lisle-en-Barrois (Meuse), maison forestière de Fontaine-aux-Chênes.	3	Bar-le-Duc	4e
Schenckel (Albert).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Metz (Moselle).	5e	Monterhouse (Moselle), maison forestière de Kœnigsberg.	99	Bitche	5e
Dahlem (Maurice).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Epinal (Vosges).	5e	Xertigny (Vosges).....	10	Epinal-Ouest ...	5e
Martin (André).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Epinal (Vosges).	5e	Clefoy (Vosges), maison forestière de Squainfaing.	29	Saint-Dié-Sud ..	5e
Lamy-Rousseau (Léon).	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	5e	Petit-Xivry (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Sorbeyveaux.	18	Briey	5e
Richon (Jean).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur au Mans (Sarthe).	8e	Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière du Rond-des-Louveticrs.	2	Chartres	9e
Chollet (Jean).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Riel-les-Eaux (Côte-d'Or)..	8	Châtillon	10e
Erhardt (Lucien).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Lamargelle (Côte-d'Or)....	2	Dijon-Ouest.....	10e
Devoti (Lucien).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Sincey-les-Rouvray (Côte-d'Or).	1	Beaune	10e
Savreux (René).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Chazeuil (Côte-d'Or).....	7	Dijon-Est	10e
Martin (Roger).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Thury (Côte-d'Or).....	10	Beaune	10e
Prugnot (Pierre).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chaumont (Haute-Marne).	10e	Planrupt (Haute-Marne)...	33	Chaumont-Nord.	10e

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE		NOUVELLE AFFECTATION			
		Résidence.	Circonscription forestière (D. S.).	Résidence	Brigade ou triage.	Inspection ou chefferie.	Circonscription forestière (D. S.).
Tisserand (André).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Auxonne (Côte-d'Or).....	28	Dijon-Est	10e
Mathis (Fernand).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chaumont (Haute-Marne).	10e	Rochetaille (Haute-Marne).	2	Langres	10e
Ducloutrier (Roger)....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	8	Dijon-Est	10e
La Barbe (Gabriel).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Grancey-sur-Curce (Côte-d'Or).	6	Châtillon-sur-Seine.	10e
Pommier (Louis).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Argilly (Côte-d'Or), maison forestière d'Argilly.	26	Beaune	10e
Le Dilosquer (René)...	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Pothières (Côte-d'Or).....	3	Châtillon-sur-Seine.	10e
Hebras (René).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Darapierre-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	11	Dijon-Est	10e
Toucault (Gustave)....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Viserny (Côte-d'Or).....	42	Dijon-Ouest	10e
André (Pierre).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Saffres (Côte-d'Or).....	32	Dijon-Ouest	10e
Lindre (André).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chaumont (Haute-Marne).	10e	Robert-Magny (Haute-Marne).	34	Chaumont-Nord.	10e
Mellivier (René).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Dijon (Côte-d'Or).	10e	Arrans (Côte-d'Or).....	41	Dijon-Ouest	10e
Monnier (Louis).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Vesoul (Haute-Saône).	11e	Ronchamp-Ouest (Haute-Saône).	38	Lure	11e
Parrod (Michel).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Vesoul (Haute-Saône).	11e	Leffond (Haute-Saône).....	1	Gray	11e
Bonneau (René).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Niort (Deux-Sèvres).	12e	Dolus (Charente-Maritime), maison forestière des Loritz.	8	La Rochelle.....	12e
Seguin (Auguste).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Nevers (Nièvre)	13e	Saint-Benin-des-bois (Nièvre).	4	Nevers	13e
Le Roux (Jean).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Nevers (Nièvre)	13e	Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), maison forestière d'Asvins.	11	Nevers	13e
Sorret (Albert).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Lyon (Rhône).	16e	Charix (Ain).....	17	Nantua	13e
Moulin (Martial).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Lyon (Rhône).	16e	Lavilatte (Ardèche), maison forestière de Lavilatte.	7	Aubenas	13e
Santini (Antoine).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Les Allues (Savoie).....	29	Moutiers	17e
Imbert (François).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Montmin (Haute-Savoie)...	28	Annecy	17e
Raphoz (Paul).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Menthon-Saint-Bernard (Haute-Savoie).	9	Annecy	17e
Helme (Marcel).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Faverges (Haute-Savoie)...	27	Annecy	17e
Roux (Raymond).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Celliers (Savoie).....	21	Moutiers	17e
Puech (François).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Bourg-Saint-Maurice (Savoie).	14	Moutiers	17e
Bascoulergue (Robert).	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Pralognan-la-Vanoise (Savoie), maison forestière de Pralognan-la-Vanoise.	33	Moutiers	17e
Naud (Emilien).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Macot (Savoie).....	7	Moutiers	17e
Saud (Marceau).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Landry (Savoie).....	11	Moutiers	17e
Rodier (Jean).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Bramans (Savoie).....	35	Chambéry-Maurienne.	17e
Roux (Henri).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Albiez-le-Vieux (Savoie)...	22	Chambéry-Maurienne.	17e
Janin (Lucien).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Vinz-en-Sallaz (Haute-Savoie).	6	Bonneville	17e
Delean (Pierre).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Saint-Georges-des-Hurtières (Savoie).	4	Chambéry-Maurienne.	17e

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE		NOUVELLE AFFECTATION			
		Résidence.	Circonscription forestière (D. S.).	Résidence.	Brigade ou triage.	Inspection ou chefferie.	Circonscription forestière (D. S.).
Albertini (Barthélémy).	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Sixt (Haute-Savoie).....	16	Bonneville	17e
Bianchetti (Henri).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Thones (Haute-Savoie).....	14	Annecy	17e
Abry (Marcel).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Rumilly (Haute-Savoie), maison forestière de Nivallard.	11	Annecy	17e
Libmann (Jean).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Aillon-le-Jeune (Savoie)...	15	Chambéry-Maurienne.	17e
Lyannaz (René).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Chambéry (Savoie).	17e	Poisy (Haute-Savoie).....	14	Annecy	17e
Aubert (Gaston).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Grenoble (Isère).	18e	Saint-Auban (Drôme).....	22	Montélimar	17e
Haget (Joseph).....	Garde domanial	A la disposition du conservateur à Pau (Basses-Pyrénées).	21e	Cabas (Basses-Pyrénées)...	12	Pau	21e
Elchegaray (Charles)..	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bordeaux (Gironde).	21e	Les Aldudes (Basses-Pyrénées).	11	Bayonne	21e
Toche (Albert).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Nice (Alpes-Maritimes).	25e	Beuil (Alpes-Maritimes)....	20	Nice-Ouest	25e
Scheller (Charles).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Strasbourg (Bas-Rhin).	6e	Wingen-sur-Moder (Bas-Rhin), maison forestière de Huhmerschaer.	73	Ingwiller	6e

Par arrêté en date du 22 mai 1947, les préposés des eaux et forêts désignés ci-dessous sont mutés, sur leur demande, avec leur grade et classe actuels, conformément aux indications du tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE		NOUVELLE AFFECTATION			
		Résidence.	Circonscriptions forestières (D. S.)	Résidence	Brigade ou triage.	Inspection ou chefferie.	Circonscriptions forestières (D. S.)
Prodon (Victor).....	Garde domanial.	Izeure (Côte-d'Or), maison forestière de Tante-Jeannette.	10e	Desvres (Pas-de-Calais), maison forestière de la Haute-Forêt.	5	Boulogne	1re
Caron (Paul).....	Garde domanial.	Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).	1re	Crécy-en-Ponthieu (Somme), maison forestière de l'Hermitage.	3	Amiens	1re
Leonard (Joseph).....	Garde domanial.	Cry-sur-Armançon (Yonne)	10e	Soulières (Marne).....	15	Reims	4e
Ditsch (Victor).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Metz (Moselle).	5e	Puttelange (Moselle), maison forestière de Puttelange.	77	Sarreguemines .	5e
Pierre (Georges).....	Garde domanial.	Moriville (Vosges).....	5e	Hadol (Vosges).....	8	Epinal-Ouest ...	5e
Dautel (Georges).....	Brigadier.	Albestroff (Moselle), maison forestière d'Albersstroff (non installé).	5e	Bantzenheim (Haut-Rhin), maison forestière de Bantzenheim.	27	Mulhouse	6e
Girardin (Jacques).....	Garde domanial.	Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière de Weinbaeckel.	6e	Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière de Hohensteinwald.	123	Strasbourg	6e
Helvig (Joseph).....	Garde domanial.	Wingen (Bas-Rhin), maison forestière de Litschkof.	6e	Brumath (Bas-Rhin), maison forestière de Bornweg.	176	Strasbourg	6e
Gilliung (Charles).....	Garde domanial.	Grandfontaine (Bas-Rhin), maison forestière des Minières.	6e	Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Hundshof.	31	Haguenau	6e
Mazelle (Marcel).....	Garde domanial.	Isle-Jourdain (Vienne).....	14e	Neuvy (Loir-et-Cher), maison forestière du Roi-de-Pologne.	2	Blois	9e
Tholin (René).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Bourges (Cher) (non installé).	13e	Thoury (Loir-et-Cher), maison forestière de Thoury	1	Blois	9e
Demerle (Lucien).....	Garde domanial.	Arbot (Haute-Marne).....	10e	Gudmont (Haute-Marne)..	17	Chaumont-Nord.	10e
Pasquier (Léon).....	Garde domanial.	Chapaize (Saône-et-Loire) (non installé)	16e	Le Trépot (Doubs).....	13	Besançon-Ouest.	11e
Cottarel (Alfred).....	Garde domanial.	La Thuile (Savoie).....	17e	Billième (Savoie).....	22	Chambéry-Maurienne.	17e
Pelopidas (Robert).....	Garde domanial.	Chalons-sur-Marne (Marne)	4e	Annot (Basses-Alpes).....	26	Digne	19e
Tron (Eugène).....	Garde domanial.	Sollières-Sardières (Savoie)	17e	Le Verret (Basses-Alpes)..	4	Digne	19e
Gourdon (Marcel).....	Garde domanial.	Gerde (Hautes-Pyrénées) (non installé).	21e	Banios (Haute-Pyrénées), (maintenu).	1	Tarbes-Bagnères	21e
Crouzet (Denis).....	Garde domanial.	La Salvetat (Hérault), maison forestière des Lignières-Basses.	24e	Saint-Amand-Soult (Tarn).	11	Castres	23e
Comili (René).....	Garde domanial.	Solaro (Corse), maison forestière de Tova.	25e	A la disposition du conservateur à Ajaccio.			25e

Par arrêté en date du 10 juin 1947, M. Levitte (Abel-Lucien), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Nevers (Nièvre) est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Nancy-Nord (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Bartmann, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 10 juin 1947, M. Bougreau (Alphonse), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), maison forestière de l'Etoile du Loup, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de l'Algérie, par permutation avec M. Kragen.

M. Kragen (René), garde domanial des eaux et forêts du cadre des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole par permutation avec M. Bougreau et affecté à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), maison forestière de l'Etoile du Loup, triage no 17 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

Par arrêté en date du 11 juin 1947, M. Luciani (Pierre), garde domanial des eaux et forêts à Albertacce (Corse), triage no 10 de l'inspection des eaux et forêts de Bastia est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er juin 1947.

Par arrêté en date du 11 juin 1947, M. Labruquère (Michel), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Les Angles (Tarn), est maintenu d'office dans la position de disponibilité, pour maladie, pour une durée de six mois, à compter du 1er mai 1947.

Par arrêté en date du 13 juin 1947, l'arrêté ministériel du 25 octobre 1946, portant mise en disponibilité d'office et par mesure disciplinaire de M. Coulomb (Auguste-Urbain) est rapporté.

M. Coulomb (Auguste-Urbain), garde domanial des eaux et forêts à Mauriac (Cantal), est mis, sur sa demande, en la même qualité, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté en date du 13 juin 1947, M. Parlongue (Achille-Jean-Numa-Ernest-Victor), brigadier des eaux et forêts de 2e classe, à Cayres (Haute-Loire), brigade no 4 de l'inspection des eaux et forêts du Puy, est descendu, par mesure disciplinaire, à la 3e classe de son grade.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Parlongue dans la 3e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1945, date de sa promotion à la 2e classe.

Par arrêté en date du 16 juin 1947:

M. Le Chatelier (Etienne-Maurice), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, chef de la 2e section du 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts, à Paris — non installé — est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à la direction des exploitations en régie en Allemagne occupée, et mis à la disposition du directeur de ce service.

M. Rolley (Jean), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, à Saint-Girons (Ariège) — non installé — est nommé, sur sa demande, en la même qualité, chef de la 2e section du 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts, à Paris, en remplacement de M. Le Chatelier, non installé, qui reçoit une autre affectation.

M. Fredou (Charles-René), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, rédacteur du 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts, à Paris — non installé — est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Saint-Girons (Ariège), en remplacement de M. Rolley, non installé, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté en date du 17 juin 1947, M. Durand (Paul-Julien-Baptiste-Marie), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe, à Jard-sur-Mer (Vendée), maison forestière de Bellevue, triage no 7 de l'inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon, est mis en disponibilité à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 17 juin 1947, M. Guittard (Léon-Germain), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, en disponibilité à la Ferrière-Béchet, par Sées (Orne), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et mis, avec ses grade et classe actuels, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Rouen (Seine-Inférieure), domaine soumis.

L'installation de M. Guittard ne pourra intervenir que s'il est reconnu apte physiquement à un service actif et pénible et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou définitivement guéri.

La durée des services accomplis postérieurement à la réintégration de M. Guittard, validables pour l'avancement et la retraite, sera décomptée à partir de la date effective de son installation consécutive au présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret no 47-1177 du 27 juin 1947 relatif aux taux d'indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines d'Alès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 1er juin 1945 fixant les indemnités de l'école d'Alès;

Vu le décret no 47-989 en date du 2 juin 1947 fixant le statut de l'école technique d'Alès;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux chargés de cours et aux conférenciers sont fixées, sur la proposition du conseil de perfectionnement, dans les limites suivantes:

A compter du 1er février 1945. — Taux horaire maximum de 250 F, dans la limite annuelle maximum de 15.000 F.

A compter du 1er octobre 1945. — Taux horaire maximum de 400 F dans la limite annuelle maximum de 24.000 F.

Les répétiteurs pour les exercices pratiques reçoivent une indemnité annuelle fixée sur la proposition du conseil de perfectionnement, dans la limite d'un maximum annuel de 6.000 F à partir du 1er février 1945 et de 9.000 F à partir du 1er octobre 1945.

Art. 2. — Il est alloué, à compter du 1er février 1945, aux chargés de cours, pour les interrogations et corrections auxquelles ils procèdent, une indemnité de:

A compter du 1er février 1945. — 10 F par copie corrigée; 60 F par heure d'interrogation.

A compter du 1er janvier 1946. — 15 F par copie corrigée; 80 F par heure d'interrogation.

Les mêmes indemnités sont allouées aux professeurs titulaires pour les interrogations et corrections qui peuvent leur être demandées pour des matières autres que celles qu'ils professent à l'école.

Les examinateurs désignés chaque année en dehors du personnel de l'école pour procéder aux examens écrits et oraux du concours d'entrée recevront une indemnité maximum de:

A compter du 1er février 1945. — 10 F par copie corrigée; 75 F par heure d'interrogation.

A compter du 1er janvier 1946. — 15 F par copie corrigée; 120 F par interrogation.

Art. 3. — Il peut, en outre, être attribué à certains personnels affectés à l'école des indemnités suivantes, dont le taux est fixé par le ministre de la production industrielle, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, dans la limite des maxima annuels ci-après:

	A compter du 1er février 1945.	A compter du 1er octobre 1945.
Pour le directeur...	26.000 F.	40.000 F.
Pour le sous-directeur	7.000	10.500
Pour l'économe lorsqu'il n'appartient pas au corps des mines	10.000	
Pour le chimiste...	10.500	

Art. 4. — L'économe et le maître surveillant ont droit, en raison de la nature de leurs fonctions, au logement dans l'école. Les locaux de l'école ne permettant pas de les loger, il leur est alloué une indemnité de logement dont le taux annuel est porté, à dater du 1er juillet 1945, à 6.000 F pour l'économe et 4.000 F pour le maître surveillant.

Art. 5. — En outre, le directeur et le personnel enseignant peuvent éventuellement recevoir des indemnités pour frais de déplacement et de mission dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 6. — Le maximum des honoraires du médecin de l'école est porté à 7.500 F à dater du 1er février 1945.

Art. 7. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1178 du 27 juin 1947 relatif aux taux d'indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines de Douai.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 1er juin 1945 fixant les indemnités de l'école technique des mines de Douai;

Vu le décret n° 47-990, en date du 2 juin 1947, fixant le statut de l'école technique des mines de Douai;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux chargés de cours et aux conférenciers sont fixées sur la proposition du conseil de perfectionnement dans les limites suivantes:

A compter du 1er février 1945. — Taux horaire maximum: 250 F, dans la limite annuelle maximum de 15.000 F.

A compter du 1er octobre 1945. — Taux horaire maximum: 400 F, dans la limite annuelle maximum de 24.000 F.

Les répétiteurs des exercices pratiques de physique ou de chimie (première et deuxième année) reçoivent une indemnité annuelle fixée sur la proposition du conseil de perfectionnement dans la limite d'un maximum annuel de 6.000 F à partir du 1er février 1945 et de 9.000 F à partir du 1er octobre 1945.

Les répétiteurs des exercices pratiques d'exploitation des mines (première et deuxième année) reçoivent une indemnité annuelle fixée dans les mêmes conditions, dans la limite d'un maximum annuel de 12.000 F à partir du 1er février 1945 et de 18.000 F à partir du 1er octobre 1945.

Le taux de l'indemnité forfaitaire attribuée au professeur de l'école technique des mines de Douai chargé du cours de dessin et de travaux pratiques de topographie en première et deuxième année est porté à 15.000 F par an à dater du 1er février 1945.

A compter de la même date, le chef des manipulations de physique et chimie de la même école sera rétribué au moyen d'une indemnité fixée à 4.000 F par an pour neuf séances de trois heures.

Art. 2. — Il est alloué, à compter du 1er février 1945, aux chargés de cours pour les interrogatoires et corrections auxquelles ils procèdent, une indemnité de:

A compter du 1er février 1945. — 10 F par copie corrigée; 60 F par heure d'interrogation.

A compter du 1er janvier 1946. — 15 F par copie corrigée; 80 F par heure d'interrogation.

Les mêmes indemnités sont allouées aux professeurs titulaires pour les interrogations et corrections qui peuvent leur être demandées pour des matières autres que celles qu'ils professent à l'école.

Les examinateurs désignés chaque année en dehors du personnel de l'école pour procéder aux examens écrits et oraux du concours d'entrée recevront une indemnité maximum de:

A compter du 1er février 1945. — 10 F par copie corrigée; 75 F par heure d'interrogation.

A compter du 1er janvier 1946. — 15 F par copie corrigée; 120 F par heure d'interrogation.

Art. 3. — Il peut être attribué au directeur et au personnel affecté à l'école à titre d'occupation principale les indemnités suivantes, dont le taux est fixé par le ministre de la production industrielle sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, dans la limite des maxima suivants:

	A compter du 1er février 1945.	A compter du 1er octobre 1945
	—	—
Pour le directeur...	26.000 F.	40.000 F.
Pour le sous-directeur	7.000	10.500
Pour l'économe, lorsqu'il n'appartient pas au corps des mines	10.000	

Art. 4. — L'économe et le maître surveillant ont droit, de par la nature de leurs fonctions, au logement gratuit à l'école.

Art. 5. — En outre, le directeur et le personnel enseignant peuvent éventuellement recevoir des indemnités pour frais de déplacement et de mission, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 6. — Le maximum des honoraires du médecin de l'école sera porté à 7.500 F à dater du 1er février 1945.

Art. 7. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1179 du 27 juin 1947 modifiant l'article 2 du décret n° 46-2387 du 26 octobre 1946 allouant au chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national industriel de l'azote, une indemnité de fonction et de responsabilité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 11 avril 1934 portant création d'un office national industriel de l'azote, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 9 décembre 1936 fixant le traitement de l'agent comptable de cet office, modifié par le décret validé du 7 juin 1942;

Vu le décret validé du 24 juillet 1944 portant classification de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office national de l'azote, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifiée par le décret du 5 septembre 1946;

Vu le décret n° 46-2387 du 26 octobre 1946 allouant au chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national industriel de l'azote, une indemnité de fonction et de responsabilité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 46-2387 du 26 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le taux de cette indemnité est fixé à 75.000 F par an ».

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er mai 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Montant des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances du service des fabrications de la production industrielle.

Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les arrêtés du 21 février 1945, modifiés par les arrêtés du 9 août 1945, instituant une régie d'avances auprès de chacune des circonscriptions de Paris, de Lyon et de Lille, du service des fabrications de la production industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué à chacun des régisseurs d'avances des circonscriptions suivantes du service des fabrications de la production industrielle une indemnité de responsabilité d'un montant annuel fixé comme suit:

Circonscription de Paris..... 2.400 F.
Circonscription de Lyon..... 1.800
Circonscription de Lille..... 1.800

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la production industrielle et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUERONIK.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSLLON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1180 du 23 juin 1947 portant abrogation dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique du décret du 30 mai 1941 relatif aux opérations mobilières et des textes subséquents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique et portant validation comme décrets des actes dits:

Décret du 30 mai 1941 étendant aux Antilles les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières.

Décret du 21 août 1941 prorogeant le délai fixé par l'article 4 du décret du 30 mai 1941 précité.

Décret du 4 février 1942 complétant le décret du 30 mai 1941 précité;

Vu l'ordonnance n° 45-2619 du 2 novembre 1945 portant annulation de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux opérations immobilières et des textes subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique les décrets susvisés du 30 mai 1941, du 21 août 1941 et du 4 février 1942, validés par l'ordonnance du 10 juillet 1944, relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans ces départements.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des départements intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1181 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relevant les taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer,

Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 4 décembre 1946 fixant la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, en date du 4 décembre 1946, fixant la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Martinique, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1182 du 23 juin 1947 modifiant les articles 1er et 2 du décret du 4 juillet 1924 fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 juillet 1924, notamment ses articles 1er et 2, relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane dans la colonie de Madagascar et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret précité du 4 juillet 1924 est modifié comme suit:

« La part de l'indicateur ne pourra être supérieur à 50.000 F, sauf décision contraire du gouverneur général, prise sur la proposition du directeur des douanes ».

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret précité du 4 juillet 1924 est modifié comme suit:

« Sauf décision contraire du gouverneur général, prise sur la proposition du directeur des douanes, les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 6.000 F pour les chefs et à 12.000 F pour les saisissants ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1183 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relatif aux communications téléphoniques en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 20 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 4 décembre 1946 relatif aux communications téléphoniques en dehors des heures d'ouverture des bureaux;

Le conseil d'Etat (section des finances), entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du conseil général du 4 décembre 1946 relatif aux communications téléphoniques en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1184 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relative au relèvement de taxes sur les colis postaux du régime intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 20 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique du 4 décembre 1946 relative au relèvement des taxes sur les colis postaux du régime intérieur;

Le conseil d'Etat (section des finances), entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du conseil général de la Martinique du 4 décembre 1946 relative au relèvement de taxes sur les colis postaux du régime intérieur;

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1185 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique relative aux taxes téléphoniques du régime intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 20 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 30 décembre 1946 modifiant le régime des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Le conseil d'Etat (section des finances), entendu

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique en date du 30 décembre 1946 modifiant le régime des taxes téléphoniques du régime intérieur.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1186 du 23 juin 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Martinique tendant à l'acceptation par les bureaux de poste, des mandats de versement aux comptes courants de chèques postaux métropolitains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 20 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 4 décembre 1946 autorisant les bureaux de poste à accepter les mandats de versements aux comptes courants de chèques postaux de la métropole;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du conseil général de la Martinique en date du 4 décembre 1946 autorisant les bureaux de poste d'accepter les mandats de versements aux comptes courants de chèques postaux de la métropole.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 l'acte dit loi du 14 mars 1942 et ses textes subséquents dans les territoires d'outre-mer où ils sont appliqués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 27 mai 1947 du comité français de la libération nationale donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et à ses textes subséquents;

Vu la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités et maintenant ces textes en vigueur jusqu'au 1er mars 1947;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 prorogeant ces mêmes textes jusqu'au 1er juillet 1947,

Décrète :

Art. 1er. — L'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires d'outre-mer et ses textes subséquents auxquels l'ordonnance du 27 mai 1944 ont donné force de décret sont maintenus en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les territoires de l'Union française où ces textes sont appliqués.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1188 du 23 juin 1947 rendant applicable aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret du 20 juillet 1946 portant attribution d'avantages familiaux à servir aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 juillet 1946 tendant à l'attribution d'avantages familiaux aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies ou en Afrique du Nord,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 20 juillet 1946 tendant à l'attribution d'avantages familiaux aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger sont étendues dans les mêmes conditions aux titulaires de pension tributaires du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1189 du 23 juin 1947 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'article 82 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Buenos-Aires le 23 mai 1939, déterminant les conditions de la mise en vigueur de ladite convention;

Vu l'acte dit décret n° 18 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de la convention précitée, validé;

Vu le décret n° 45-0135 du 25 décembre 1945 portant modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 1936 suspendant l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 mai 1939 qui détermine le régime monétaire de l'Indochine;

Vu le décret n° 45-0208 du 29 décembre 1945 relatif à l'exécution de la convention postal universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus ou pouvant être conclus dans l'avenir, en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre l'Indochine, la France, l'Algérie, les autres colonies françaises et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre l'Indochine, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes afférentes aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues en Indochine, conformément aux tarifs ci-après :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes : 60 centièmes.

Au-dessus de 20 grammes : en sus de la taxe de 60 centièmes correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent : 36 centièmes.

Cartes postales :

Simples : 36 centièmes.

Avec réponse payée : 72 centièmes.

Papiers d'affaires : par 50 grammes ou fractions de 50 grammes : 12 centièmes, avec minimum de perception de 60 centièmes.

Imprimés : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 12 centièmes.

Impressions en relief pour les aveugles : par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes : 6 centièmes.

Echantillons : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 12 centièmes, avec minimum de perception de 24 centièmes.

Petits paquets : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 24 centièmes, avec minimum de perception de 1 piastre 20 centièmes.

Recommandation : droit fixe : 60 centièmes.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant, ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 12 centièmes.

Art. 4. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 90 centièmes par objet et d'un droit proportionnel au montant du

remboursement de 10 centièmes par 20 piastres ou fraction de 20 piastres.

Art. 5. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 60 centièmes. Ce droit est fixé à 90 centièmes lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 90 centièmes. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

Art. 6. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 90 piastres.

Art. 7. — La taxe spéciale à percevoir en Indochine, sur les correspondances à distribuer par express, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 1 piastre 20 centièmes.

Art. 8. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 80 centièmes, perçue au profit du service des postes.

Art. 9. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 90 centièmes.

Art. 10. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à perception d'une taxe de 1 piastre 50 centièmes.

Art. 11. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1190 du 23 juin 1947 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les mandats de poste et du règlement y annexé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'article 39 de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939 déterminant les conditions de la mise en vigueur dudit arrangement;

Vu l'acte dit décret n° 17 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement précité, validé;

Vu le décret n° 45-0135 du 25 décembre 1945 portant modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 1936 suspendant l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 mai 1939 qui détermine le régime monétaire de l'Indochine;

Vu le décret n° 45-0211 du 29 décembre 1945 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 précité et du règlement y annexé,

Décrète:

Art. 1er. — Des envois de fonds peuvent être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre l'Indochine, d'une part et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — L'office postal indochinois est autorisé à conclure avec les administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange de mandats entre l'Indochine, la France, l'Algérie, les autres colonies françaises et les pays de protectorat ou assimilés, le droit à percevoir en Indochine sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 se compose pour chaque mandat:

1° D'un droit fixe de 47 centièmes;

2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 10 centièmes par 20 piastres ou fraction de 20 piastres.

Art. 4. — La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 60 centièmes, si la demande est présentée au moment de l'émission et de 90 centièmes si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de payement n'a pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la taxe de perception de 90 centièmes; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

Art. 5. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la taxe de 90 centièmes.

Art. 6. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date seront passibles d'une taxe de 90 centièmes.

Art. 7. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1191 du 23 juin 1947 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'article 34 de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu à Buenos Aires le 23 mai 1939, déterminant les conditions de la mise en vigueur dudit arrangement;

Vu l'acte dit décret n° 15 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement précité, validé;

Vu le décret n° 45-0135 du 25 décembre 1945 portant modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 1936 suspendant l'application des articles 2 du décret du 2 octobre 1936 suspendant l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 mai 1939 qui détermine le régime monétaire de l'Indochine;

Vu le décret n° 45-0209 du 29 décembre 1945 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle du 23 mai 1939 précité et du règlement y annexé,

Décrète:

Art. 1er. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, l'Indochine et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos Aires le 23 mai 1939 sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes afférentes aux lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues en Indochine conformément aux tarifs ci-après:

1° Transport.

Lettres:

Jusqu'à 20 g: 60 centièmes.

Au-dessus de 20 g: en sus de la taxe de 60 centièmes correspondant aux premiers 20 g, par 20 g ou fraction de 20 g en excédent, 36 centièmes.

Boîtes: par 50 g ou fraction de 50 g: 40 centièmes, avec minimum de perception de 1 piastre 60 centièmes.

2° Recommandation.

Lettres et boîtes : droit fixe : 60 centièmes.

3° Assurances.

Lettres et boîtes:

Jusqu'à 300 piastres de valeur déclarée: 50 centièmes.

Au-dessus de 300 piastres: en sus de la taxe de 50 centièmes correspondant aux premières 300 piastres, par 100 piastres ou fraction de 100 piastres de valeur déclarée en excédent: 10 centièmes.

Art. 3. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 6.000 piastres.

Art. 4. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 60 centièmes. Ce droit est fixé à 90 centièmes lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 90 centièmes est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1192 du 23 juin 1947 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre l'Indochine d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde britannique, le Canada, l'île de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la république de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'acte dit décret n° 17 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les mandats de poste, validé;

Vu le décret n° 45-0135 du 25 décembre 1945 portant modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 1936 suspendant l'application des articles 1er et 2 du décret du 31 mai 1939 qui détermine le régime monétaire de l'Indochine;

Vu le décret n° 45-0215 du 29 décembre 1945 modifiant les décrets des 7 mai 1926, 21 novembre 1932, 28 mars 1933, 8 avril 1933 et 19 janvier 1937 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre la France d'une part, et les pays étrangers précités, d'autre part,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit à percevoir en Indochine sur les mandats à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Inde britannique, du Canada, de l'île de Malte, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud, des autres colonies et dominions britanniques, des Etats-Unis d'Amérique, de la république de Costa-Rica et de l'Etat libre d'Irlande, se compose pour chaque mandat:

1° D'un droit fixe de 47 centièmes;

2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 10 centièmes par 10 piastres ou fraction de 10 piastres.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1193 du 23 juin 1947 fixant le régime des prix dans les établissements français de l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 avril 1891 rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

Vu le décret du 25 août 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 août 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, est rapporté en ce qui concerne les établissements français dans l'Inde et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Dans les établissements français de l'Inde le gouverneur réglemente par arrêtés l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins desdits établissements. Ces arrêtés définissent également le mode de publicite et de fixation des prix. Le gouverneur peut assortir ces décisions de toutes mesures accessoires destinées à en assurer l'application.

Art. 3. — Le gouverneur fixe par arrêtés les prix à la production, les prix de vente en gros et au détail, ainsi que les prix des services après avis d'une commission dite commission des prix, et, le cas échéant, d'après les prix fixés par arrêtés ministériels ou interministériels pour les produits faisant l'objet d'exportation sur la métropole. Toutefois, et à titre exceptionnel, pour les produits de marché et de petit artisanat de vente strictement locale et pour des services n'intéressant qu'une ville ou une région nettement déterminée, la fixation des prix pourra, par délégation spéciale du gouverneur, être confiée aux autorités administratives locales.

Art. 4. — Les attributions des commissions des prix, leur fonctionnement, leur composition sont fixés par arrêtés du gouverneur.

TITRE II

INFRACTIONS

Art. 5. — Au regard du présent décret, est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux arrêtés pris en application des articles 2 et 3 du présent décret; ces infractions sont constatées soit par procès-verbaux de fonctionnaires et agents habilités à cet effet, soit par informations judiciaires.

Les achats de produits du cru à un cours inférieur à la taxe seront poursuivis dans les mêmes conditions que les majorations illicites.

Art. 6. — Sont également considérés comme majoration illicite de prix:

1° Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé;

2° Les achats et offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé;

3° Le maintien au même prix de produits ou de prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients a été diminué;

4° Le fait de publier d'une manière quelconque soit des informations sciemment inexactes sur les prix de tous produits et services ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou fixés conformément à l'article 3 du présent décret, soit des informations de toutes natures touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres susceptibles de troubler la politique des prix ou le ravitaillement.

Si l'infraction a été commise par la voie de la presse, les responsabilités pénales retenues seront celles prévues aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Art. 7. — Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait, pour tout commerçant, industriel ou artisan:

1° De conserver les produits, matières ou denrées destinées à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal;

2° De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée;

3° De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale.

Art. 8. — Les procès-verbaux des fonctionnaires et agents habilités énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou des contrôles effectués, précisent, le cas échéant, que la déclaration de saisie de tout ou partie des produits, matières, objets ou denrées existant dans les magasins, usines ou ateliers ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite à ce dernier, indiquant que celui-ci a été informé du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

Les procès-verbaux sont transmis au parquet compétent par les soins du gouverneur lorsque celui-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont crus jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

La saisie est réelle, elle donne lieu à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porte sur les marchandises périssables ou si la nécessité du ravitaillement l'exige, les marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consignée.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents habilités peuvent exiger la communication des documents de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées, sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc. et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Cette présence est toutefois nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation privée.

Art. 10. — Les réclamations des particuliers, sous réserve qu'elles portent l'indication précise des noms et des adresses de leurs auteurs, doivent faire l'objet d'accusés de réception et donnent lieu à enquête, à l'effet de déterminer si, et éventuellement, dans quelle mesure elles sont fondées. L'enquête une fois terminée, donne lieu aux suites prévues au titre III du présent décret.

TITRE III

SANCTIONS

CHAPITRE Ier

Sanctions administratives.

Art. 11. — Lorsque le gouverneur estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite, il peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines pendant un délai déterminé, ou au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 12. — Le gouverneur peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Il peut être fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 13. — Le gouverneur peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant ou interdiction, pour celui-ci, d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers ou usines, à la devanture des magasins, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant. Ces frais seront toutefois supportés par le budget local au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue par le juge d'instruction ou le tribunal.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées, la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou l'interdiction d'exercer la profession peut être prolongée, sous réserve de la limitation de temps prévue aux articles 11 et 12.

Art. 14. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le gouverneur peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire, lorsque les renseignements recueillis sur le compte du délinquant sont favorables. Ce bénéfice ne pourra être accordé à un délinquant récidiviste au sens de l'article 22 (alinéa 3).

Dans ce cas, le gouverneur adresse au trésorier payeur un avis de transaction portant indication du débiteur du montant et de la date de la transaction. Le payement du montant de la transaction doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de cet avis par le trésorier-payeur.

A l'expiration de ce délai, le trésorier payeur rend compte au gouverneur de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Art. 15. — Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque la transaction reste sans effet dans le délai prévu à l'article précédent, le gouverneur saisit alors le parquet.

Art. 16. — Lorsque le bénéfice de la transaction est accordé, le gouverneur peut maintenir ou lever la saisie prévue à l'article 8.

CHAPITRE II

Peines judiciaires.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions des articles 18 et suivants, les infractions aux arrêtés prévues aux articles 2 et 3 et au titre II du présent décret sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux et d'une amende de deux cents francs à un million deux cent mille francs.

Art. 18. — Les infractions aux arrêtés relatifs à la publicité des prix sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cents francs à douze mille francs.

Art. 19. — Les infractions aux arrêtés portant fermeture administrative des magasins, ateliers ou usines, ou prononçant administrativement l'interdiction temporaire d'exercer la profession, sont punies des peines visées à l'article 17 ci-dessus.

Art. 20. — Le refus de communiquer des documents ou le fait de les dissimuler est puni des peines prévues à l'article 18. L'opposition faite aux fonctionnaires et agents habilités, les injures ou voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de deux cents francs à douze mille francs.

Art. 21. — Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes, l'amende ne peut être inférieure à deux cents francs.

Art. 22. — La loi de sursis du 26 avril 1891 n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives, ou encore a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle.

Art. 23. — Sont passibles des peines prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 tous ceux qui, soit personnellement, soit à titre quelconque comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions du présent décret, les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

Art. 24. — Le tribunal ordonne en cas de condamnation, la confiscation au profit du territoire des marchandises saisies ou du produit de la vente desdites marchandises.

Art. 25 — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de ce dernier.

Art. 26. — La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné ou à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Art. 27. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de six mille francs à soixante mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 28. — Pendant la durée de cette interdiction le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Art. 29. — Lorsqu'une interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est sa propriété.

S'il exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficulté, il est statué par le juge des référés.

Art. 30. — Le produit des transactions, amendes et confiscations prévues aux articles 11, 15, 16, 17, 18, 20, 24 et 27 du présent décret pourra servir en tout ou en partie à compenser les primes éventuellement accordées à la production ou à l'importation de certaines denrées nécessaires au ravitaillement des établissements français dans l'Inde, suivant modalités qui seront fixées par arrêté du gouverneur.

Art. 31. — Il peut être prélevé une partie du produit des confiscations et des amendes recouvrées pour répartition entre les fonctionnaires et agents habilités, suivant les modalités fixées par arrêté du gouverneur.

Art. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1194 du 25 juin 1947 modifiant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, année 1947, de l'Assemblée représentative du Cameroun, prévue par le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative au Cameroun et plus particulièrement son article 24 qui fixe la date d'ouverture de la deuxième session entre le 1er juillet et le 31 août et qui précise que les dates d'ouverture des sessions peuvent être exceptionnellement modifiées par décret,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'Assemblée représentative du Cameroun, pour l'année 1947, s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er et le 30 septembre 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du territoire du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1195 du 25 juin 1947 portant attribution d'indemnité de fonctions dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer aux fonctionnaires cumulant leurs fonctions avec celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar ensemble les textes modificatifs, notamment les décrets des 3 juillet et 9 novembre 1946;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir cumulativement avec leurs fonctions celles d'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue, pourront recevoir en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, et à compter du 15 avril 1945, une indemnité dont le taux annuel est fixé dans la limite des maxima suivants:

a) Pour la période du 15 avril au 31 décembre 1946: 360 F;

b) A compter du 1er janvier 1947: 6.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 25 juin 1947 autorisant le gouverneur des établissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la commune d'Utuora.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le vœu émis par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie dans sa séance du 20 décembre 1946;

Vu la lettre n° 111 S G du 8 avril 1947 demandant l'autorisation d'accorder à la commune d'Uturoa un prêt remboursable,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912, le gouverneur des établissements français de l'Océanie est autorisé à consentir sur les fonds de la caisse de réserve du budget local un prêt de 600.000 francs C. F. P. à la commune d'Uturoa.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles sera consenti et remboursé le prêt susvisé, seront fixées par arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 25 juin 1947 portant désignation du secrétaire général de la Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er mai 1926 portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pechoux (Laurent), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 25 juin 1947 portant promotion à titre posthume d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lanfranchi (Jean-Louis-Marie), administrateur de 2e classe des colonies, est promu à titre posthume, pour services exceptionnels, à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 25 juin 1947 portant admission à la retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 15 février 1946 relatif aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics,

Décrète:

Art. 1er. — M. Floccia (Ange-Antoine), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 26 juin 1947 plaçant en position de mission en France un officier adjoint de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut du corps des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes de personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies et le décret du 27 mai 1946 le modifiant;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Vu l'arrêté du 8 mars 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine plaçant un officier adjoint de liaison administrative en position de mission en France;

Vu le décret n° 47-2723 du 5 avril 1947 plaçant M. Le Sourd, officier adjoint de liaison administrative en position de mission en France,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Sourd (Claude), officier adjoint de liaison administrative, détaché au service des crimes de guerre, placé en position de mission en France pour une durée de deux mois par décret n° 47-2723 du 5 avril 1947, est maintenu dans cette position pour une nouvelle durée d'un mois.

Art. 2. — M. Le Sourd est autorisé à emprunter la voie aérienne, au compte du budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — L'intéressé aura droit pendant la durée de sa mission, aux émoluments attachés à la position de service en Indochine. Toutefois, la majoration coloniale de sept dixièmes qu'il percevait dans cette position sera réduite à quatre dixièmes. Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Il aura droit, en outre, à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 payable en francs métropolitains.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 26 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1196 du 27 juin 1947 portant application au Togo des dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance susvisée du 25 juin 1945 sont applicables au Togo.

Art. 2. — L'article 248 du code pénal est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48;

Vu le décret du 4 septembre 1938 relatif à l'attribution d'un supplément temporaire de perte au change aux personnels du ministère de la France d'outre-mer se déplacant à l'étranger, le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs;

Vu l'article 4 (§ 2 *quinto*) du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 et l'article 3 (§ 3) du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 relatives aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 septembre 1938 instituant un supplément temporaire de perte au change en faveur du personnel du département de la France d'outre-mer se déplaçant à l'étranger est abrogé, ainsi que le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs.

Art. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 48 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements du personnel colonial, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les taux de cette indemnité sont fixés par le tableau ci-après, libellé en monnaies étrangères, et sont attribuées, à compter du 1er mars 1946, conformément au classement par catégorie prévu pour les déplacements du personnel en cause:

PAYS	MONNAIES	GROUPE I 1re catégorie.	GROUPE II 1re catégorie B.	GROUPE III 2e catégorie.	GROUPE IV 3e, 4e et 5e catégories.	GROUPE V 6e catégorie.
Belgique	Franc belge	650	500	400	300	250
Brésil	Cruzeiro	250	180	150	100	90
Canada	Dollar canadien	18	15	12	9	7
Chili	Peso chilien	450	300	275	225	200
Chine	Dollar U. S. A.	20	16	14	8	6
Danemark	Couronne danoise	60	50	40	30	25
Egypte	Livre égyptienne	2	1,60	1,40	0,90	0,80
Espagne	Peseta	200	150	125	100	75
Etats-Unis et zone dollar	Dollar U. S. A.	20	16	14	10	8
Grande-Bretagne et sterling-area	Livre sterling	3	2 5 s.	2	1-10 s.	1
Iran	Rial	480	400	350	250	200
Pérou	Sol	70	55	50	35	30
Portugal	Escudo	350	280	250	180	160
Suède	Couronne suédoise	60	50	40	30	25
Suisse	Franc suisse	50	35	25	20	15
Tchécoslovaquie	Couronne tchécoslovaque	580	480	420	300	280
U. R. S. S.	Rouble	200	170	150	120	100
Uruguay	Peso uruguayen	15	12	10	7	6

« Toutefois, les hauts commissaires de la République et les gouverneurs généraux recevront le maximum prévu par les arrêtés du ministre des finances pris en application du décret du 28 février 1944 sur la rémunération des personnels civils et militaires en mission de courte durée à l'étranger.

« Les indemnités ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du ministre des finances. »

Art. 3. — Le tarif de l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires civils et militaires ressortissant au ministère de la France d'outre-mer envoyés en mission de France à l'étranger qui demeurent justiciables des arrêtés applicables aux personnels de l'Etat en position de mission de courte durée à l'étranger.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN

Décret du 27 juin 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laigret (Christian), gouverneur de 3e classe des colonies, est placé en position de mission en France pour compter du 15 avril 1947 et pour une période qui ne pourra pas excéder trois mois.

Art. 2. — Pendant toute la durée de sa mission, M. Laigret aura droit:

1° A sa solde de grade, à la majoration de quatre dixièmes et à l'indemnité de zone qu'il percevait dans la position de service au Moyen-Congo;

2° Aux prestations familiales;

3° Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946 susvisé.

Art. 3. — Ces émoluments lui seront réglés en totalité en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget local du Moyen-Congo.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1947: page 5.500, 2e colonne, art. 1er, au lieu de: « révoqué par décret du 7 avril 1946 », lire: « révoqué par décret du 7 avril 1943 ».

Revision de la situation administrative d'un agent des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1947:

I. — Ont été annulés, en ce qui concerne M. le Palec (Robert), les arrêtés suivants:

Arrêté du 29 octobre 1945 portant intégration de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales;

Arrêté n° 267 du 17 février 1947 portant promotions de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales;

Arrêté n° 268 du 17 février 1947 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales.

II. — M. Le Palec (Robert) a été reclassé comme suit dans le cadre général des transmissions coloniales (personnel de contrôle et de maîtrise).

Au 1er octobre 1941: à la 2e classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien avec une ancienneté civile de 9 mois en conservant 1 an 4 mois 13 jours de rappel pour services militaires.

Au 1er janvier 1943: à la 1re classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien en conservant 1 an 4 mois 13 jours de rappel pour services militaires.

III. — Le présent reclassement prendra effet tant au point se vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1941.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juin 1947, M. Vénard (Maurice-Paul-Emile), ingénieur de 2e classe du cadre général des travaux publics des colonies, maintenu en service au delà de la limite d'âge par arrêté du 19 octobre 1943 du haut commissaire de France pour le Pacifique, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 2 août 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1947, M. Gustave (Lucius) a été, sur la proposition de la commission de réparations et de réintégrations du ministère de la France d'outre-mer (séance du 23 mai 1947), reclassé comme suit:

Ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, pour compter du 30 octobre 1941;

Ingénieur principal de 4e classe, 2e échelon, pour compter du 30 octobre 1943;

Ingénieur principal de 3e classe, pour compter du 30 octobre 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juin 1947, M. Reinette (Robert), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de trois mois, à compter de son arrivée dans la métropole.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juin 1947, M. Reynaud (Henry), ingénieur principal des travaux publics des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1947.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1947.

I. — Ont été nommés à titre temporaire au grade d'ingénieur principal de 1e classe 1er échelon, des travaux publics des colonies, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 43 du décret du 15 juillet 1944, modifié et complété par les décrets du 2 juillet 1945 et 19 avril 1947.

MM. Fosse (Jacques), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies.
Romain (Robert), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies.
Mabrut (René), ingénieur de 1re classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

II. — Ces nominations prennent effet du 21 mai 1947, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

III. — Les intéressés ont conservé leur affectation actuelle.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1947, sont promus dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies, à la 4e classe du grade d'ingénieur des travaux publics, pour compter du 1er juin 1947, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

MM. Vallantin (Jacques) et Gleizes (André), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1947, M. Dupré (Yves), ingénieur de 3e classe des travaux publics de l'Etat, détaché dans le cadre local des travaux publics de l'Indochine, a été classé dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux publics, pour compter du 1er janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er janvier 1947 au point de vue de la solde.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux agents spéciaux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 18 mai 1936 fixant le montant maximum des avances pouvant être faites aux agents spéciaux des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment son article 71,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances qui peuvent être faites en leur qualité de régisseurs, aux agents spéciaux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, dans les conditions prévues à l'article 71 du décret n° 47-828 du 10 mai 1947, est fixé à 50.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 18 mai 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BARSILLON.

Office national des anciens combattants et victime de guerre.

Par arrêtés du 16 juin 1947, sont promus:

(A compter du 5 décembre 1946.)

M. Clochey (Lionel), aide-comptable à l'école de rééducation de Saint-Maurice, de la 3e classe à la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Folley (Léon), secrétaire de direction à l'école de rééducation de Lyon-Gerland, de la 2e classe à la 1re classe.

M. Gérardin (André), chef d'atelier à l'école de rééducation de Bordeaux, de la 5e classe à la 4e classe.

M. Aubert (Louis), chef de culture à l'école de rééducation de Ribécourt, de la 2e classe à la 1re classe.

(A compter du 1er février 1947.)

M. Canihac (Gérard), directeur de l'école de rééducation de Lyon-Gerland, de la 3e classe à la 2e classe.

(A compter du 15 mars 1947.)

M. Fortin (Désiré), moniteur d'atelier à l'école de rééducation de Saint-Maurice, de la 8e classe à la 7e classe.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. Evariste (Raymond), aide comptable à l'école de rééducation de Saint-Maurice, de la 7e classe à la 6e classe.

(A compter du 1er juin 1947.)

M. Favorel (Fernand), chef d'atelier à l'école de rééducation de Roubaix, de la 2e classe à la 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1947.)

M. Chapus (Maurice), aide comptable à l'école de rééducation de Limoges, de la 7e classe à la 6e classe.

M. Leclercq (Arthur), aide-comptable à l'école de rééducation de Roubaix, de la 6e classe à la 5e classe.

Par arrêté du 16 juin 1947, M. Olichet (Isidore), chef d'atelier à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Rennes, a été promu de la 2e classe à la 1re classe, à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Examen professionnel de 1947 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Alger. — M. Canet (Marcel).
Bordeaux. — M. Pemeja (Raymond).
Charleville. — M. Hezon (Pol).
Dijon. — MM. Converset (Louis), Regnier (André).
Le Mans. — M. Pallide (Antoine).
Le Puy. — M. Grenier (Paul).
Lille — M. Roucou (Jean).
Lyon. — Néant.
Marseille. — Néant.
Montpellier. — M. Quatrefages (Yves).
Nancy. — M. Lartillot (Maurice).
Nantes. — M. Palissier (Gaston).
Nice. — MM. Brunel (Jean), Soulas (Alexis).
Oran. — Néant.
Paris. — MM. Courteau (Jean), Gérard (Jean), Plas (Gabriel).
Périgueux. — Néant.
Poitiers. — M. Penot (André).
Rennes. — M. Hamon (Georges).
Rouen. — M. Puech (Jean).
Toulouse. — Néant.

Concours de 1947 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale oo supérieure à 13,33.

Ajaccio. — M. Lebourgeois (Emile).
Alger. — M. Journeau (Claude).
Amiens. — M. Bertout (Roger).
Annecy. — Néant.
Arras. — Néant.
Bordeaux. — MM. Brochet (René), Veyriat (Raymond).
Casablanca. — M. Babylon (André).
Châlons-sur-Marne. — M. Seichepine (Raymond).
Charleville. — Néant.
Clermont-Ferrand. — MM. Finet (Franck), Lafarge (Henry).
Constantine. — Néant.
Dijon. — M. Giguet (Roger).
Grenoble. — Néant.
Le Mans. — Néant.
Le Puy. — Néant.
Lille. — MM. Jenny (Pierre), Untz (Lucien), Watteau (Guy).
Lyon. — M. Achard (Pierre).
Marseille. — MM. Blanc (Antoine), Blanchard (Pierre), Sandro (Robert).
Montpellier. — Néant.
Nancy. — MM. Ballas (Jean), Baumont (Jean-Marie), Beucler (Roger), Pierron (Robert), Vicezzi (Pierre).
Nantes. — M. Renaud (Jean).
Nice. — M. Borfiga (François).
Oran. — Néant.
Paris. — MM. Bonvalet (Jacques), Frédière (Jean), Génin (René), Houdet (Jacques), Jarnion (Pierre), Lagrifoul (Georges), Laplanche (André), Laury (Christian), Leduc (Jean), Moreau (Claude), Vicq (André).
Pau. — Dibon (André).
Périgueux. — Néant.
Poitiers. — Néant.
Quimper. — M. Troadec (Henri).
Rennes. — MM. Chédaneau (René), Schmitt (Michel).
Rouen. — Néant.
Strasbourg. — Néant.
Toulouse. — MM. Fabre (Louis), Marty (Jacques).
Tunis. — Néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1198 du 27 juin 1947 portant maintien de l'indemnité de fonctions de directeur de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 6 avril 1943 accordant une indemnité de fonctions aux directeurs des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et plus particulièrement son article 5;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er février 1945 est maintenue au taux annuel de 8.000 francs l'indemnité spéciale allouée au directeur de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Inscription de formules au recueil de formules de médicaments de prescription courante.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et par la loi du 22 mai 1946;

Vu le décret du 17 avril 1943 constituant la commission permanente du Codex;

Vu l'arrêté du 16 juin 1947;

Sur la proposition de la sous-commission de thérapeutique et posologie de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrites au recueil de formules de médicaments de prescription courante, les préparations médicamenteuses dont les formules suivent:

Comprimés.

Comprimés d'amidopyrine à 0,25 g, 0,30 g, 0,50 g:

Diméthylamino - phényldiméthylpyrazolone ..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Diméthylamino - phényldiméthylpyrazolone ..... 0,30 g pour 1 comprimé.
Diméthylamino - phényldiméthylpyrazolone ..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés d'antipyrine à 0,25 g, 0,50 g, 1 g:

Phényldiméthylpyrazolone ..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Phényldiméthylpyrazolone ..... 0,50 g pour 1 comprimé.
Phényldiméthylpyrazolone ..... 1 g pour 1 comprimé.

Comprimés d'aspirine:

Acide acétylsalicylique..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés d'aspirine amphétaminés:

Acide acétylsalicylique..... 0,50 g.
Sulfate de phényl-méthyl-aminopropane. 0,005 g pour 1 comprimé.

Comprimés d'aspirine caféinés:

Acide acétylsalicylique..... 0,50 g.
Caféine ..... 0,05 g pour 1 comprimé.

Comprimés de barbital à 0,25 g, 0,50 g:

Diéthylmalonylurée ..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Diéthylmalonylurée ..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de benzonaphtol à 0,25 g, 0,50 g, 1 g:

Benzoate de naphtyle β..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Benzoate de naphtyle β..... 0,50 g pour 1 comprimé.
Benzoate de naphtyle β..... 1 g pour 1 comprimé.

Comprimés de bicarbonate de sodium à 0,25 g, 0,50 g, 1 g:

Carbonate acide de sodium..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Carbonate acide de sodium..... 0,50 g pour 1 comprimé.
Carbonate acide de sodium..... 1 g pour 1 comprimé.

Comprimés de bourdaine à 0,50 g:

Poudre de bourdaine..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de calomel à 0,01 g, 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g, 0,25 g:

Chlorure mercureux par volatilisation.... 0,01 g pour 1 comprimé.
Chlorure mercureux par volatilisation.... 0,02 g pour 1 comprimé.
Chlorure mercureux par volatilisation.... 0,05 g pour 1 comprimé.
Chlorure mercureux par volatilisation.... 0,10 g pour 1 comprimé.
Chlorure mercureux par volatilisation.... 0,20 g pour 1 comprimé.
Chlorure mercureux par volatilisation.... 0,25 g pour 1 comprimé.

Comprimés de carbonate de calcium à 0,25 g, 0,50 g:

Carbonate de calcium..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Carbonate de calcium..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de cascara à 0,25 g:

Poudre de cascara..... 0,25 g pour 1 comprimé.

Comprimés de charbon:

Poudre de charbon végétal..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de chloralose à 0,15 g:

Anhydro-gluco-chloral ..... 0,15 g pour 1 comprimé.

Comprimés de chlorate de potassium à 0,30 g:

Chlorate de potassium..... 0,30 g pour 1 comprimé.

Comprimés de chlorure de magnésium à 0,60 g:

Chlorure de magnésium..... 0,60 g pour 1 comprimé.

Comprimés d'hexamine à 0,50 g:

Hexaméthylène-tétramine ..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de kermès à 0,05 g, 0,25 g, 0,50 g:

Kermès minéral..... 0,05 g pour 1 comprimé.
Kermès minéral..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Kermès minéral..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de kola:

Poudre de kola..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés parégoriques:

Poudre d'opium..... 0,025 g.
Acide benzoïque..... 0,025 g.
Poudre d'anis..... 0,05 g.
Camphre du Japon..... 0,01 g.
Excipient q. s. p. 1 comprimé.

1 comprimé = 5 grammes d'élixir parégorique.

Comprimés de permanganate de potassium à 0,25 g, 0,50 g, 1 g:

Permanganate de potassium..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Permanganate de potassium..... 0,50 g pour 1 comprimé.
Permanganate de potassium..... 1 g pour 1 comprimé.

Comprimés de phémicarbazide à 0,125 g, 0,25 g, 0,50 g:

Phénylsemicarbazide ..... 0,125 g pour 1 comprimé.
Phénylsemicarbazide ..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Phénylsemicarbazide ..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de sels de quinine.

Comprimés de bromhydrate de quinine à 0,10 g, 0,20 g, 0,25 g, 0,50 g:

Bromhydrate basique de quinine..... 0,10 g pour 1 comprimé.
Bromhydrate basique de quinine..... 0,20 g pour 1 comprimé.
Bromhydrate basique de quinine..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Bromhydrate basique de quinine..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de bi-chlorhydrate de quinine à 0,10 g, 0,20 g, 0,25 g, 0,50 g:

Chlorhydrate neutre de quinine..... 0,10 g pour 1 comprimé.
Chlorhydrate neutre de quinine..... 0,20 g pour 1 comprimé.
Chlorhydrate neutre de quinine..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Chlorhydrate neutre de quinine..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de monochlorhydrate de quinine à 0,10 g, 0,20 g, 0,25 g, 0,50 g:

Chlorhydrate basique de quinine..... 0,10 g pour 1 comprimé.
Chlorhydrate basique de quinine..... 0,20 g pour 1 comprimé.
Chlorhydrate basique de quinine..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Chlorhydrate basique de quinine..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de formiate de quinine à 0,20 g:

Formiate basique de quinine ..... 0,20 g pour 1 comprimé.

Comprimés de salicylate de quinine à 0,10 g:

Salicylate basique de quinine..... 0,10 g pour 1 comprimé.

Comprimés de sulfate de quinine à 0,20 g, 0,25 g, 0,30 g, 0,50 g:

Sulfate basique de quinine..... 0,20 g pour 1 comprimé.
Sulfate basique de quinine..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Sulfate basique de quinine..... 0,30 g pour 1 comprimé.
Sulfate basique de quinine..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de valérianate de quinine à 0,20 g:

Valérianate basique de quinine..... 0,20 g pour 1 comprimé.

Comprimés de rhubarbe à 0,25 g, 0,50 g, 1 g:

Poudre de rhubarbe..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Poudre de rhubarbe..... 0,50 g pour 1 comprimé.
Poudre de rhubarbe..... 1 g pour 1 comprimé.

Comprimés de salicylate de bismuth à 0,25 g, 0,50 g:

Salicylate de bismuth..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Salicylate de bismuth..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de salicylate de sodium à 0,50 g:

Salicylate de sodium..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de salol à 0,25 g, 0,50 g:

Salicylate de phényle..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Salicylate de phényle..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de sous-nitrate de bismuth à 0,25 g, 0,50 g, 1 g:

Sous-nitrate de bismuth..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Sous-nitrate de bismuth..... 0,50 g pour 1 comprimé.
Sous-nitrate de bismuth..... 1 g pour 1 comprimé.

Comprimés de sulfogaïacol à 0,25 g, 0,50 g:

Sulfogaïacolate de potassium..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Sulfogaïacolate de potassium..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de théobromine à 0,25 g, 0,50 g:

Théobromine ..... 0,25 g pour 1 comprimé.
Théobromine ..... 0,50 g pour 1 comprimé.

Comprimés de trinitrine caféinés:

Solutté officinal de trinitrine à 1 p. 100.. 0,03 g.
Caféine ..... 0,02 g.
Excipient q. s. ..... 1 comprimé.

Trivit B, comprimés:

Vitamine B1..... 0,0015 g.
Vitamine B2..... 0,0005 g.
Vitamine PP..... 0,010 g.
Excipient q. s. ..... pour 1 comprimé.

Comprimés de violet cristallisé à 0,01 g, 0,03 g:

Violet cristallisé..... 0,01 g pour 1 comprimé kératinisé.
Violet cristallisé..... 0,03 g pour 1 comprimé kératinisé.

Comprimés de vitamine PP à 0,05 g, 0,10 g:

Amide nicotinique..... 0,05 g pour 1 comprimé.
Amide nicotinique..... 0,10 g pour 1 comprimé.

Pommades.

Pommade antiseptique composée à l'éthylène périodé:

Chlorure mercurique	0,01	g.
Phénol officinal	0,25	g.
Salicylate de phényle	0,60	g.
Ethylène périodé	0,50	g.
Phényl-diméthyl-pyrazolone	2,50	g.
Acide borique pulv	1,50	g.
Alcool à 60°	1,50	g.
Vaseline q. s. p	100	g.

Pommade aux essences de Lucas Championnière:

Naphtolate de sodium	0,30	g.
Essence de thym	XV	gouttes.
Essence de géranium	XV	gouttes.
Essence de verveine	XV	gouttes.
Essence d'origan	XV	gouttes.
Vaseline q. s. p	100	g.

Pommade de Mencière:

Gaiacol	1	g.
Eucalyptol	1	g.
Baume du Pérou	1	g.
Iodoforme	1	g.
Vaseline	96	g.

Pommade ophtalmique à l'oxyde jaune de mercure à 1 p. 100:

Oxyde jaune de mercure	1	g.
Lanoléine	3	g.
Huile de vaseline	1	g.
Vaseline	95	g.

Pommade ophtalmique à l'oxyde jaune de mercure à 5 p. 100:

Oxyde jaune de mercure	5	g.
Lanoléine	3	g.
Huile de vaseline	1	g.
Vaseline	91	g.

Pommade à l'oxyde jaune de mercure à 10 p. 100:

Oxyde jaune de mercure	10	g.
Vaseline q. s. p	100	g.

Pommade à l'oxyde jaune de mercure à 20 p. 100.

Oxyde jaune de mercure	20	g.
Vaseline q. s. p	100	g.

Vaseline borico-camphrée au menthol:

Acide borique	10	g.
Camphre	10	g.
Menthol	1,50	g.
Vaseline q. s. p	100	g.

Vaseline borico-mentholée:

Acide borique	10	g.
Menthol	1	g.
Vaseline	89	g.

Vaseline niaoulée à 5 p. 100:

Essence de niaouli	5	g.
Vaseline q. s. p	100	g.

Vaseline niaoulée à 10 p. 100:

Essence de niaouli	10	g.
Vaseline q. s. p	100	g.

Vaseline niaoulée à 20 p. 100:

Essence de niaouli	20	g.
Vaseline q. s. p	100	g.

Vaseline au peroxyde de zinc à 10 p. 100:

Peroxyde de zinc	10	g.
Vaseline	90	g.

Vaseline résorcinée à 3 p. 100:

Résorcine	3	g.
Vaseline	97	g.

Vaseline résorcino-mentholée:

Menthol	1	g.
Résorcine	2	g.
Vaseline	97	g.

Vaseline au salicylate de méthyle à 10 p. 100:

Salicylate de méthyle	10	g.
Vaseline	90	g.

Vaseline xylolée à 10 p. 100:

Xylol	10	g.
Vaseline	90	g.

Saccharures granulés.

Granulé de charbon:

Charbon végétal	10	g.
Excipient sucré q. s. p	100	g.

Solutés.

Soluté d'anhydride arsénieux à 1 p. 1000:

Soluté de Boudin:

Anhydride arsénieux	1	g.
Eau distillée q. s. p	1.000	g.

Soluté d'arséniate de sodium à 1 p. 600:

Soluté de Pearson:

Arséniate de sodium	0,166	g.
Eau distillée q. s. p	100	g.

Soluté éthéro-alcoolique de tanin à 2 p. 30:

Tanin	6,66	g.
Alcool à 90° ... Ether sulfurique } a a q. s. p.	100	g.

Soluté ioduré d'iode à 1 p. 100:

Soluté iodo-ioduré à 1 p. 100:

Iode	1	g.
Iodure de potassium	2	g.
Eau distillée q. s. p	100	g.

Soluté de lactate neutre d'hydrargyre à 1 p. 1000:

Lactate mercurique	0,10	g.
Eau distillée q. s. p	100	g.

Soluté acétonique de mercurescéine:

Eau distillée	34,20	g.
Mercurescéine	1,50	g.
Alcool à 95°	44,30	g.
Acétone	20	g.

Soluté hydro-alcoolique de mercurescéine.

Mercurescéine	1	g.
Alcool à 95°	57	g.
Eau distillée	42	g.

Soluté de mercurescéine:

Mercurescéine	2	g.
Eau distillée q. s. p	100	g.

Soluté de nikéthamide:

Diéthylamide de l'acide pyridine 3 carboxylique	35	g.
Eau distillée q. s. p	100	g.

Soluté d'orthoformiate d'éthyle:

Soluté d'éther de Kay:

Orthoformiate d'éthyle	35	g.
Alcool absolu q. s. p	100	g.

Soluté de tri-iodure d'arsenic à 1 p. 100:

Tri-iodure d'arsenic	1	g.
Eau distillée q. s. p	100	g.

Sirops.

Sirop de bromure composé au chloral *(pour enfants de moins de 30 mois)*:

Bromure de calcium	1,70	g.
Hydrate de chloral	0,30	g.
Hydrolat de Calament	37	g.
Sucre	61	g.

Sirop de Gibert fort:

Iodure mercurique	0,50	g.
Iodure de potassium	50	g.
Eau distillée	24,50	g.
Sirop simple	925	g.

Tablettes.

Tablettes borate-menthol-amyléine:

Menthol	0,0075	g.
Borate de sodium	0,02	g.
Chlorhydrate d'amyléine	0,0007	g.
Sucre et gomme q. s. p	1	tablette.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
PÉQUIGNOT.

Direction départementale de la population.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, a été rapporté l'arrêté du 31 décembre 1946 incorporant Mme Thomas (Marie) en qualité de commis principal de 3e classe à la direction départementale de la population du Morbihan.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, a été rapporté l'arrêté du 31 décembre 1946 incorporant Mlle Genevray (Charlotte) en qualité de commis de 1re classe à la direction départementale de la population de l'Isère.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, a été rapporté l'arrêté du 31 décembre 1946 incorporant M. Vogin (Auguste) en qualité de rédacteur principal de 3e classe à la direction départementale de la population des Basses-Pyrénées.

Par arrêté en date du 16 juin 1947, modifiant un précédent arrêté du 10 décembre 1946, M. Rouanet (Auguste), commis principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est incorporé, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affecté, en cette qualité, à la direction départementale de la population d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

Par arrêté en date du 23 mai 1947, modifiant un précédent arrêté du 31 décembre 1946, Mme Veaugiraux (Marguerite), agent de 1re classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Côte-d'Or, est incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis principal de 3e classe et affectée à la direction départementale de la population de la Côte-d'Or, à Dijon.

Par arrêté en date du 5 juin 1947, modifiant un précédent arrêté du 31 décembre 1946, M. de Scorbiac (Joseph), rédacteur principal de 1e classe à la préfecture du Tarn, est incorporé, à compter de son installation, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affecté, en cette qualité, à la direction départementale de la population du Tarn-et-Garonne, à Montauban

Par arrêté en date du 16 juin 1947, modifiant un précédent arrêté du 31 décembre 1946, Mme Langue (Hortense), agent de bureau de 1re classe à la préfecture du Pas-de-Calais, est incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée, en qualité de commis principal de 2e classe, à la direction départementale de la population du Pas-de-Calais, à Arras.

Par arrêté en date du 16 juin 1947, modifiant un précédent arrêté du 28 novembre 1945, M. Edwards (Théodore), agent comptable, chef de service, 1er échelon, au service financier du Gouvernement provisoire de la République française à Londres, est reclassé dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, et affecté à la direction départementale de la population du Nord, à Lille.

Par arrêté en date du 14 juin 1947, a été rapporté l'arrêté du 10 décembre 1946 incorporant Mlle Daniel (Louise) en qualité de commis principal de 1re classe à la direction départementale de la population du Finistère.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 19 juin 1947, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics, les agents dont les noms suivent:

MM. Alcachebury, directeur économe de l'hôpital-hospice du Bouscat (Gironde).

André, directeur économe de l'hôpital-hostice de Cernay (Haut-Rhin).

Bazin, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Antrain (Ille-et-Vilaine).

Cauderlier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Forbach (Moselle).

Charpentier, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ay-en-Champagne (Marne).

Chauvière, directeur économe de l'hôpital-hospice de Janzé (Ille-et-Vilaine).

Dardouillet, directeur économe de l'hôpital-hospice de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

David, sous-directeur des hospices civils de Toulouse (Haute-Garonne).

Deguillard, directeur économe de l'hôpital-hospice du Tremblay (Ille-et-Vilaine).

Guilbart, directeur économe de l'hôpital-hospice de Rue (Somme).

Hoff (Albert), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Altkirch (Haut-Rhin).

Hoff (Joseph), directeur économe de l'hôpital-hospice de Vissembourg (Bas-Rhin).

Klein, directeur économe de l'hôpital-hospice de Darney (Vosges).

Lejeune, sous-directeur des hôpitaux de Rouen (Seine-Inférieure).

Lenoble, directeur économe de l'hôpital-hospice de Lillebonne (Seine-Inférieure).

Macé, directeur économe de l'hôpital-hospice de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

MM. Marlin, directeur économe de l'hôpital hospice de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

Moreau, directeur économe de l'hôpital-hospice de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Morin, directeur économe de l'hôpital civil de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Morle, anciennement directeur économe de l'hôpital-hospice de Châteaurenault (Indre-et-Loire), récemment affecté, en la même qualité, à l'hôpital-hospice de Mamers (Sarthe).

Mlle Mouton, directeur économe de l'hôpital hospice de Villedieu-les-Poêles (Manche).

M. Pargny, directeur économe de l'hôpital-hospice de Sézanne (Marne).

Mme Peltier, directeur économe de l'hôpital-hospice de la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

MM. Planes, directeur économe de l'hôpital-hospice de Die (Drôme).

Ragot, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Meen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

Riaud, directeur économe de l'hôpital-hospice de Redon (Ille-et-Vilaine).

Roux, sous-directeur des hospices civils de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Rozet, directeur économe de l'hôpital-hospice de Château-Chinon (Nièvre).

Sauriac, sous-directeur des hospices civils de Toulouse (Haute-Garonne).

Tarallo, directeur économe de l'hôpital-hospice de Thieblemont (Marne).

Teulade, directeur économe de l'hôpital-hospice de Moissac (Tarn-et-Garonne).

Tisseyre, directeur économe de l'hôpital-hospice de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure).

Wambergue, directeur économe de l'hôpital-hospice de Darnétal (Seine-Inférieure).

Zwiebel, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Nicolas, à Sarrebourg (Moselle).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1199 du 25 juin 1947 modifiant le décret n° 46-1843 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1843 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-2445 du 6 novembre 1946 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 du décret n° 46-1843 du 19 août 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 2. — Toute heure de travail accomplie en sus de la durée réglementaire de la journée de travail et qui n'a pu être compensée par un repos d'égale durée donne lieu à l'attribution d'une rémunération exclusive de l'allocation horaire spéciale visée à l'article 1er et fixée comme suit:

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS 1	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie en semaine au cours d'un mois jusqu'au total de 14 heures. 2	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie en semaine au cours d'un mois au delà du total de 14 heures. 3	TAUX applicables aux travaux supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés. 4	TAUX applicables aux travaux supplémentaires effectués de nuit entre minuit et 7 heures. 5
	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de section, chef de section des installations électromécaniques, contrôleur principal rédacteur, agent instructeur principal contrôleur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques, contrôleur principal du service des installations, contrôleur principal du service automobile, surveillante en chef, chef dessinateur, vérificateur des travaux de bâtiment, vérificateur adjoint des travaux de bâtiment, prote adjoint	75 »	90 »	125 »	150 »
Chef mécanicien, contrôleur du service des lignes, contrôleur du service des installations, contrôleur du service automobile:				
Aux trois premiers échelons de traitement	60 »	72 »	100 »	120 »
A partir du quatrième échelon de traitement	75 »	90 »	125 »	150 »
Graveur, sous-prote:				
Aux deux premiers échelons de traitement	60 »	72 »	100 »	120 »
A partir du troisième échelon de traitement	75 »	90 »	125 »	150 »
Maître taille-doucier, conducteur principal ou conducteur de travaux, agent régional du service automobile, surveillante principale:				
Aux quatre premiers échelons de traitement	60 »	72 »	100 »	120 »
A partir du cinquième échelon de traitement	75 »	90 »	125 »	150 »
Agent mécanicien principal chimiste:				
Au premier échelon de traitement	50 »	60 »	84 »	100 »
Du deuxième au cinquième échelon de traitement	60 »	72 »	100 »	120 »
A partir du sixième échelon de traitement	75 »	90 »	125 »	150 »
Contrôleur-rédacteur, agent instructeur, surveillante, commis secrétaire contrôleur, contrôleur des installations électromécaniques, dessinateur projeteur, contremaître, agent mécanicien:				
Au premier échelon de traitement	50 »	60 »	84 »	100 »
Du deuxième au septième échelon de traitement	60 »	72 »	100 »	120 »
A partir du huitième échelon de traitement	75 »	90 »	125 »	150 »
Ingénieur élève, commis principal, maître ouvrier d'Etat, maître dépanneur, artisan taille-doucier	60 »	72 »	100 »	120 »

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS 1	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie en semaine au cours d'un mois jusqu'au total de 14 heures. 2	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie en semaine au cours d'un mois au delà du total de 14 heures. 3	TAUX applicables aux travaux supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés. 4	TAUX applicables aux travaux supplémentaires effectués de nuit entre minuit et 7 heures. 5
	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches, chef d'équipe vérificateur, chef d'équipe du service des lignes, mécanicien dépanneur, magasinier du service automobile, agent principal ou agent des installations, conducteur de machines de 1re classe, agent imprimeur spécialisé de 1re classe:				
Aux six premiers échelons de traitement	50 »	60 »	84 »	100 »
A partir du 7e échelon de traitement	60 »	72 »	100 »	120 »
Contrôleur stagiaire, contrôleur stagiaire des installations électromécaniques, dessinateur projeteur stagiaire, commis dessinateur, brigadier chargeur, agent de surveillance, courrier convoyeur, entreposeur, facteur chef, courrier ambulant, chef d'équipe sédentaire, souleur, agent des installations intérieures, agent des lignes, ouvrier d'Etat de deuxième, troisième et quatrième catégories, gérante de cabine téléphonique, maître d'équipage, conducteur de machine de 2e et de 3e classe, agent imprimeur spécialisé de 2e classe, surveillante vérificatrice, conducteur d'automobiles	50 »	60 »	84 »	100 »
Ouvrier d'Etat de 1re catégorie, facteur, manutentionnaire, chargeur, planton, vérificatrice, aide-magasinier, homme de service, agent imprimeur	45 »	54 »	75 »	90 »
Ouvrière aux travaux manuels	40 »	48 »	66 »	80 »
Auxiliaire tenant un emploi d'ouvrier d'Etat de 1re catégorie ou assimilé âgé de plus de dix-huit ans	45 »	54 »	75 »	90 »
Auxiliaire des services techniques ou auxiliaires tenant un emploi d'ouvrier d'Etat des 2e 3e et 4e catégories ou assimilé, âgé de plus de dix-huit ans	50 »	60 »	84 »	100 »
Auxiliaire compris sous les deux rubriques ci-dessous:				
Ayant moins de seize ans	35 »	42 »	58 »	70 »
Ayant de seize à dix-huit ans	40 »	48 »	66 »	80 »

« *Art.* 7. — Travail des receveurs en dehors des heures d'ouverture du bureau. — Les receveurs qui assurent seuls le service intérieur du bureau ont droit à une rémunération horaire de 15 F pour les opérations, décomptées d'après leur durée réelle, exécutées les jours ouvrables, entre six et sept heures, douze et quatorze heures ou dix-neuf et vingt et une heures, et relatives à la réception ou l'expédition des dépêches postales, aux travaux préparatoires, aux distributions et à l'exécution du service officiel ou du service électrique privé assuré exceptionnellement et obligatoirement dans les conditions prévues par les instructions en vigueur et non rétribué par les abonnés. Aucune rémunération ne leur est due pour le service qu'ils fournissent, les jours ouvrables, de sept à douze heures et de quatorze à dix-neuf heures.

« Ces dispositions peuvent également être étendues, après autorisation du directeur départemental, aux receveurs assistés d'un seul agent du service général, titulaire ou auxiliaire, lorsque le temps qu'ils consacrent personnellement, les jours ouvrables, entre six et sept heures, douze et quatorze heures ou dix-neuf et vingt et une heures, à la réception ou l'expédition des dépêches postales et aux travaux préparatoires aux distributions ne peut être compensé par une absence d'égale durée pendant les heures normales d'ouverture.

« *Art.* 8. — Service du dimanche des receveurs. — Dans le cas exceptionnel où les receveurs qui assurent seuls le service intérieur du bureau et ceux assistés uniquement d'une auxiliaire locale ne travaillant pas le dimanche sont dans l'obligation d'assurer personnellement le service dominical, il leur est fait application du tarif horaire de 25 F tant pour les vacations normales d'ouverture que pour les opérations, décomptées d'après leur durée réelle, effectuées en dehors de ces vacations, entre six heures et vingt et une heures et relatives à l'exécution du service électrique assuré, dans les conditions prévues à l'article précédent, à la réception ou l'expédition des dépêches postales et aux travaux préparatoires aux distributions.

« *Art.* 9. — Travail des receveurs-distributeurs en dehors des heures d'ouverture du bureau. — Dans les recettes-distributions:

« *a*) Les heures consacrées soit aux travaux préparatoires, soit à la distribution postale, soit à un service de transport de dépêches, sont comptées pour leur durée réelle;

« *b*) Celles consacrées au service intérieur pour l'exécution des opérations postales et n'ayant pas déjà été comptées au titre de travaux préparatoires, en conformité des dispositions du précédent alinéa, sont évaluées aux huit dixièmes de leur durée,

de telle sorte que la durée normale de l'ensemble du service extérieur et du service intérieur, ce dernier étant compté pour les huit dixièmes de sa durée réelle, ne dépasse pas huit heures par jour ouvrable.

« Sont rémunérées au tarif de 14 F les heures fournies personnellement par les receveurs-distributeurs au delà de huit heures de travail décomptées suivant les dispositions du présent article. Exceptionnellement, celles consacrées, en sus de la durée normale du travail, à un service de transport de dépêches, sont rémunérées au taux prévu à l'article 14 du présent décret.

« *Art.* 10. — Service du dimanche des receveurs-distributeurs. — Les dispositions prévues en faveur des receveurs qui font l'objet de l'article 8 sont applicables au travail, décompté pour sa durée réelle, effectué exceptionnellement le dimanche par les receveurs-distributeurs pour le service intérieur de leur bureau, le tarif horaire étant toutefois fixé à 23 F.

« Dans le cas exceptionnel où les receveurs-distributeurs se trouvent dans l'obligation, faute d'intérimaire, d'assurer personnellement, le dimanche, leur service de distribution, ils doivent être considérés à l'occasion de ce travail comme agents du service de la distribution et, à ce titre, recevoir la rémunération prévue par l'article 2 ci-dessus pour les facteurs-chefs.

« *Art.* 11. — Anticipations et prolongations d'ouverture des bureaux. — Les receveurs qui assurent seuls le service intérieur du bureau et les receveurs-distributeurs sont rémunérés au tarif horaire de 20 F les jours ouvrables et de 33 F les dimanches, pour le temps décompté pour sa durée réelle, qu'ils consacrent aux anticipations ou prolongations d'ouverture accordées, soit aux frais des municipalités, collectivités ou particuliers, dans les conditions qui font l'objet de l'arrêté du 28 novembre 1927, soit aux frais de l'Etat. Cette rémunération est exclusive des allocations prévues aux articles 7 à 10.

« *Art.* 12. — Travail supplémentaire de nuit des receveurs et receveurs-distributeurs. — Le temps consacré entre vingt et une heures et six heures:

« 1° A l'exécution du service électrique dans les conditions prévues à l'article 7 par les receveurs de toutes classes et assimilés et les receveurs-distributeurs;

« 2° Aux travaux préparatoires à la première distribution, à la réception ou à l'expédition des dépêches postales, par les receveurs des trois dernières classes et les receveurs-distributeurs;

« 3° Au transport des dépêches postales effectué par les receveurs-distributeurs dans les limites de la durée normale de la journée de travail,

donne droit à une allocation horaire fixée à 21 F pour les receveurs et à 20 F pour les receveurs-distributeurs.

« Toute opération ou tout dérangement d'une durée inférieure à une demi-heure est compté pour une demi-heure. Toutefois, lorsque le travail commence au plus tôt à cinq heures quarante-cinq ou se termine au plus tard à vingt et une heures quinze, il n'est compté qu'un quart d'heure.

« En ce qui concerne le service électrique l'indemnité de 21 F précitée n'est due aux receveurs et assimilés que lorsqu'ils sont dérangés en dehors des heures où le personnel est présent au bureau; en outre les dérangements provoqués par des appels intempestifs ne donnent droit à aucune indemnité.

« *Art.* 14. — Les indemnités accordées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones en rémunération de certains travaux supplémentaires sont fixées conformément au tableau ci-après.

« Ces indemnités sont exclusives de celles prévues aux articles précédents.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX de l'indemnité.	OBSERVATIONS
Personnel des services administratifs et d'exécution.	Vacations dénommées « californies » effectuées par les volontaires en dehors de leurs heures de service normal: 1° Pour l'inscription des chargements et le tri des correspondances. 2° Pour le timbrage des correspondances, des bandes, des enveloppes et des étiquettes 2).	 66 F par heure (1). 54 F par heure (1).	(1) Pour les heures de nuit, ce taux est majoré de l'allocation spéciale attribuée à l'occasion du travail de nuit exécutée pendant la durée normale de la journée de travail. (2) Le rendement exigé en ce qui concerne le timbrage des bandes, des enveloppes et des étiquettes correspond à une moyenne horaire de 6.000 bandes et 4.500 enveloppes ou étiquettes.
Agents des services de transbordement des bureaux-gares rattachés aux lignes d'ambulants.	Vacations dénommées « convocations » effectuées en dehors du service normal et sur convocations spéciales: 1° Brigadiers chargeurs..... 2° Chargeurs	 60 F par heure (1). 54 F par heure (1).	
Receveurs distributeurs et agents titulaires des services de distribution et de transport des dépêches (3).	Indemnité pour transport de dépêches: a) Taux normal..... b) Pour les travaux effectués les dimanches et jours fériés. c) Pour les travaux effectués entre vingt-quatre heures et sept heures.	 34,50 F par heure. 57,50 F par heure. 69 F par heure.	(3) Cette indemnité n'est due que pour les heures employées au transport des dépêches dépassant la durée réglementaire de la journée de travail. L'attribution en est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit.
.....	.....	.....	.....
Personnel des services administratifs chargés des travaux relatifs à l'enquête générale.	Vérification des livrets de la C. N. E. au centre.	0,75 par livret.	
Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches (départements).	Recolement des livrets de la C. N. E..	1, 50 F par livret.	
Agents assurant volontairement les relevage des boîtes aux lettres de Paris.	Indemnité pour service supplémentaire de nuit.	51 F par vacation.	
Personnel chargé des rondes de nuit et du service de garde: 1° A l'Hôtel des Postes de Paris, rue du Louvre: Chefs d'équipe du service des locaux (5). Hommes de service..... 2° Dans les locaux situés 103, rue de Grenelle: Hommes de service ou manutentionnaires (deux au maximum) Concierges auxiliaires, 20, rue Las Cases.	 Vacation supplémentaire pour rondes de nuit. Vacation supplémentaire pour rondes de nuit. Vacation supplémentaire pour rondes de nuit. Rondes de surveillance (deux rondes par jour).	 7.200 F par an. 144 F par nuit. 144 F par nuit. 17,25 F par jour.	(5) Lorsque le service est exceptionnellement assuré par un agent non logé, celui-ci perçoit une indemnité journalière de 36 F.
Conducteurs de travaux chargés de la surveillance des établissements du boulevard Brune et de leurs dépendances (5).	Vacations supplémentaires pour rondes de nuit.	7.200 F par an.	
Contremaître chargé du service des locaux de la C. N. E. (5).	Première ronde de nuit et surveillance des dimanches et jours fériés (une vacation).	5.800 F par an.	
Ouvriers d'équipe ou gardiens de bureau de la C. N. E. (6).	Ronde de nuit et garde aux portes.... Gardes des dimanches et jours fériés.	144 F par nuit. 204 F par jour de garde.	(6) Service assuré dans les immeubles situés 6 et 8, rue Saint-Romain et rue de la Barouillère.

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé du 19 août 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 12 février 1947, le tribunal de première instance de Tournon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pierre-François-Marius Combedimanche, dit Combe, propriétaire, demeurant à Cornas (Ardèche), né à Saint-Péray (Ardèche) le 18 janvier 1866, fils de François-Régis et de Victorine-Antoinette Blachette, veuf de Marie-Joséphine Maisonneuve, décédée le 16 janvier 1940, domicilié en dernier lieu à Cornas (Ardèche), disparu à la date du 22 janvier 1926.

Par jugement en date du 12 juin 1947, le tribunal de première instance de Perpignan a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Toix (Pierre), ayant demeuré à Perpignan, 9, rue Fontfroide, disparu de son domicile depuis le 31 octobre 1941.

Par jugement en date du 24 avril 1947, le tribunal de première instance de Saint-Calais a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Fougeray (Adrien), charron à Saint-Calais, né à la Chapelle-Huon le 19 novembre 1895.

Par jugement en date du 23 avril 1947, le tribunal de première instance de Lorient a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Le Port (Mathurin-Marie), né à Plumergat le 17 août 1868, époux d'Antoinette-Marie-Angélique Mahé, domicilié en dernier lieu à Plumeret (Morbihan), disparu dans le courant de l'année 1919 sans que son épouse ait eu de ses nouvelles.

Par jugement en date du 7 mai 1947, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Levillain (Joseph-Henri-Louis), né à Montivilliers le 20 août 1901, fils de Henri-Joseph-Augustin Levillain et de Amanda-Augustine Varnière, son épouse, marié avec Marie-Augustine Le Chevalier, dernier domicile à Gonfreville-l'Orcher, section de Mayville, 23, quai des Canaques, disparu dans l'année 1943 en Allemagne.

Par jugement en date du 6 mars 1947, le tribunal de première instance de Brive a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Guy (Mathurin), né à Beaulieu le 7 avril 1867, fils de Pierre et Anne Montagne, époux de Jeanne Jouvene', domicilié en dernier lieu à Beaulieu, disparu à la date de septembre 1905.

Par jugement en date du 7 janvier 1947, le tribunal de première instance de Compiègne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Butin (Marcel-Albert), manouvrier, né à Choisy-au-Bac (Oise) le 4 septembre 1816, fils de Marcel Butin et de Marie-Louise Famin, célibataire, domicilié en dernier lieu à Choisy-au-Bac, disparu dès avant la guerre de 1914-1918, et qui n'a pas reparu ni donné de ses nouvelles depuis son départ.

Par jugement en date du 17 avril 1947, le tribunal de première instance de Saint-Mihiel a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Michel (Jean-Paul), né le 24 février 1911 à Bar-le-Duc, prisonnier de guerre interné en Allemagne au stalag IV D, n° 28345. N'est pas reparu à son domicile à Commercy; depuis novembre 1944, n'a plus donné de ses nouvelles.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 17 avril 1947, le tribunal de première instance d'Orthez a déclaré l'absence de Lacaze (Jean-Baptiste), cultivateur, né le 5 avril 1876 à Bastanes, fils de Jean Lacaze et de Larrieu Engrâce, marié à Alger le 18 décembre 1923, avec Ernestine-Alphonsine-Victorine Guillet, domicilié en dernier lieu à Bastanes, disparu depuis 1930.

Par jugement en date du 2 mai 1947, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Kuffer (Raoul-Eugène), fils de Eugène et de Emilie Sandoz, né à Bondry (Suisse) le 21 décembre 1896, marié à Jeanne-Hippolyte-Lucie-Thérèse Labasse, dernier domicile à Paris, 9, rue Beaugrenelle, disparu le 15 mars 1940.

Par jugement en date du 8 avril 1947, le tribunal de première instance du Havre a déclaré l'absence de Freger (Raoul-Alphonse), né à Bordeaux-Saint-Clair (Seine-Inférieure) le 1er juillet 1885, fils de Jules-Emile Freger et de Victorine-Clémence Dehais, célibataire, domicilié en dernier lieu au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, disparu depuis le bombardement du 5 septembre 1944.

Par jugement en date du 17 avril 1947, le tribunal de première instance de Charleville a déclaré l'absence de Fonder (Lucien-Victor), né à Levrezy (Ardennes) le 10 février 1893, fils de François-Ernest Fonder et de Marie-Marguerite Jacquet, époux de Rose-Marguerite Horion, domicilié à Braux, rue de l'Egalité, disparu le 18 mai 1939;

Par jugement en date du 28 mai 1947, le tribunal de première instance de Bonneville a déclaré l'absence de Desbois (Clotilde-Célina), née le 26 juin 1875 à Cluses (Haute-Savoie), et ce à partir de l'année 1913.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1947.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gazier, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

2° De M. Viollette, sur la politique économique du Gouvernement;

3° De M. Triboulet, sur le « dirigisme », notamment en matière de ravitaillement.

A seize heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gazier, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

2° De M. Viollette, sur la politique économique du Gouvernement;

3° De M. Triboulet, sur le « dirigisme », notamment en matière de ravitaillement.

Séances du mardi 1er juillet 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Rochet, jusques et y compris M. Sauder.

Tribunes. — Depuis M. Savard, jusques et y compris M. Serre.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 30 juin 1947.

N° 1639. — Proposition de résolution de M. Furaud tendant à venir en aide aux vingt-quatre communes de la Charente ravagées par la grêle.

N° 1643. — Proposition de loi de M. Defferre portant organisation de la radiodiffusion française.

N° 1691. — Proposition de résolution de M. Coudray relative à la reconstruction et à l'entretien des bateaux de sauvetage.

N° 1696. — Proposition de loi de M. Morice sur l'organisation de la formation professionnelle.

N° 1699. — Proposition de loi de M. Vendroux relative aux comités d'entreprise.

N° 1721. — Proposition de loi de M. Vendroux relative aux avantages accordés aux militaires des F.F.L.

N° 1742. — Rapport, par M. Meck, sur la proposition de loi relative à la limite d'âge pour l'octroi des prestations familiales.

N° 1743. — Rapport, par M. Meck, sur la proposition de loi relative aux assurances sociales (art. 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.)

N° 1749. — Proposition de résolution de M. Robert Schmidt relative à la liberté de fabrication et de vente du meuble.

N° 1750. — Proposition de résolution de M. Palewski relative à la répartition des stocks de pneumatiques en dépôt dans les camps des surplus de l'armée américaine.

N° 1759. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à considérer, au point de vue fiscal, la femme du travailleur indépendant comme une salariée.

N° 1760. — Proposition de loi de M. Pierre-Olivier Lapie relative aux contrats de fournitures exclusives de bière et autres boissons intervenus entre producteurs et tenanciers de débits de boissons.

N° 1761. — Proposition de résolution de M. Mazier relative aux congés des fonctionnaires coloniaux.

N° 1762. — Proposition de loi de M. Rabier relative à la sécurité sociale en Algérie.

N° 1764. — Proposition de loi de M. Barel concernant la suppression de hors-nattes dans l'industrie électrique.

N° 1765. — Proposition de loi de Mme Sportisse relative aux soldes des militaires algériens d'origine musulmane.

N° 1766. — Proposition de loi de M. Bessat relative à la récupération des heures faites à la suite d'arrêts collectifs de travail dans les industries du bâtiment et du bois.

N° 1767. — Proposition de résolution de M. Becarlet relative à la liquidation des pensions des institutrices mises à la retraite par Vichy.

N° 1768. — Proposition de loi de Mme Nedelec tendant à la création de centres d'accueil pour les enfants momentanément privés des soins de leur mère.

N° 1769. — Proposition de résolution de M. Albert Rigal relative aux matières premières destinées à la réparation des bicyclettes.

N° 1770. — Proposition de résolution de M. Malbrant relative à l'approvisionnement des territoires d'outre-mer en produits manufacturés.

N° 1771. — Proposition de loi de Mme Schell tendant à exempter les assurés sociaux du versement de toute avance pour frais d'honoraires, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

N° 1772. — Proposition de loi de M. Moulin relative au droit de prolongation de carrière des fonctionnaires anciens combattants.

N° 1773. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à supprimer les coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures.

N° 1774. — Proposition de résolution de M. Michel relative au collège technique de Romans.

N° 1775. — Proposition de résolution de M. Michel relative au bon anniversaire de chaussures.

N° 1776. — Proposition de résolution de M. Barel relative à une dotation supplémentaire d'essence aux bénéficiaires de congés payés.

N° 1777. — Proposition de résolution de M. Greffier relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

N° 1778. — Proposition de résolution de M. Billat relative à la coordination des transports.

N° 1788. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à rétablir la liberté de la vente du tabac et des cigarettes.

N° 1789. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à assouplir le mode d'attribution des bons d'achat de bicyclettes.

N° 1803. — Proposition de résolution de M. Gozard tendant à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans la commune de Lurcy-Lévy.

N° 1804. — Proposition de loi de M. Gozard accordant aux sociétés d'habitation à bon marché la possibilité de recourir à la procédure d'expropriation.

N° 1816. — Proposition de résolution de M. Bruyneel tendant à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher victimes de chutes de grêle.

N° 1829 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires) du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947.

N° 1831. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à autoriser le payement du cinquième quart de l'impôt de solidarité par la remise d'obligations des entreprises nationalisées.

N° 1850. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

N° 1854. — Projet de loi portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants.

N° 1855. — Projet de loi étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

N° 1856. — Projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections municipales.

N° 1857. — Projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 la période d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 81 de la loi n° 46-2214 du 22 décembre 1946.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le jeudi 26 juin 1947.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mardi 1er juillet 1947.

N° 1339. — Rapport par M. Tourné sur la proposition de résolution relative à la franchise postale militaire.

N° 1752. — Rapport par M. Kuehn sur les propositions de résolution relative à la rationalisation du matériel et des bâtiments utilisés par les administrations publiques et à la création des bureaux d'organisation et de méthodes dans les ministères.

N° 1757. — Rapport par M. Macouin sur la proposition de loi tendant à faire admettre au bénéfice du dommage de carrière certains officiers invalides de la guerre 1914-1918.

N° 1795. — Proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois.

N° 1800. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet relative aux sociétés coopératives agricoles.

N° 1801. — Avis de M. Bocquet sur le projet de loi portant statut de la coopération.

N° 1832. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative au prix des loyers.

N° 1833. — Proposition de loi de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée.

N° 1861. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorces.

N° 1872. — Projet de loi modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

N° 1873. — Projet de loi modifiant l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

N° 1874. — Rapport par M. Abelin sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au délai accordé en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du lundi 30 juin 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Cartier (Marcel) (Drôme), membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de Mme Degrond;

2° M. Chevallier (Jacques) (Alger), membre de la commission des moyens de communication, en remplacement de M. Degoutte;

3° M. Mazuez, membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Charlot (Jean);

4° M. Degoutte, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Chevallier (Jacques) (Alger).

Commission de la justice et de législation.

Séance du lundi 30 juin 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Bourbon, Charpin, Courant, Dominjon, Edgar Faure, Garet, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Mondon, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Peyrat, Rollin (Louis), Toujas, Valentino.

Excusé. — M. Minjoz.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1637) de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre au parlement les directions générales de la politique économique;

II. — Discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de loi (n° 1282) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition. (Le rapporteur du conseil économique sera entendu).

III. — Discussion du rapport de M. Jules-Julien sur la proposition de loi (n° 138) tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce;

IV. — Communication de M. Maurice Guérin sur la procédure de consultation du conseil économique;

V. — Discussion du rapport préalable de M. Bergeret sur la situation des établissements thermaux de France;

VI. — Examen du projet de loi (n° 1786) tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier:

1° L'arrangement de Neufchâtel du 8 février 1947;

2° L'accord franco-américain du 4 avril 1947, relatifs à la conservation et à la restauration des droits de propriété industrielle atteinte par la deuxième guerre mondiale.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à dix-sept heures (local de la commission n° 249):

I. — Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, sur les négociations diplomatiques actuellement en cours.

II. — Discussion des conclusions de l'avis de M. de Chevigné sur le projet de loi (n° 1635) approuvant une convention avec la Banque de Syrie et du Liban.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

Audition de M. André Liautey, secrétaire général du syndicat national des bouilleurs de cru.

A quatorze heures trente.

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1164) de M. Bougrain tendant à modifier l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, mobilisés, prisonniers de guerre et déportés;

La proposition de loi (n° 1449) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale des calamités agricoles pour le blé et le vin;

La proposition de loi (n° 1492) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement du régime hydraulique de la région supérieure de la plaine d'Alsace;

La proposition de loi (n° 1578) de M. Véa et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, à lui conférer les attributions antérieurement dévolues au conseil central de l'office du blé pour la fixation du prix du blé et à étendre ses attributions à la fixation du prix des céréales secondaires;

La proposition de résolution (n° 1612) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la chasse aux faisans le jour de l'ouverture de la chasse;

La proposition de résolution (n° 1663) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt des mesures propres à lutter efficacement contre les éphippigères et les barbitistes, communément appelés « boudragues » et dont le développement rapide menace de détruire les récoltes futures particulièrement dans les départements du Sud-Est;

La proposition de résolution (n° 1664) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la formalité du timbrage des tickets d'apport de vendanges des coopérateurs dans les caves coopératives vinicoles;

La proposition de résolution (n° 1686) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un régime spécial sur les chasses gardées dans la commune d'Arles-sur-Rhône;

La proposition de résolution (n° 1689) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'effort de reboisement dans le bassin de la Durance et rétablir la conservation des eaux et forêts de Digne;

La proposition de résolution (n° 1787) de M. Jacques Gresa tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les chefs d'atelier des forges et les chefs jardiniers des écoles nationales vétérinaires des dispositions du décret du 16 janvier 1947;

Proposition de résolution (n° 1753) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'octroi d'une aide financière en faveur des exploitants ayant remis en culture des terres minées ou bouleversées, ainsi qu'un régime d'allocations exceptionnelles d'engrais chimique pour la reconstitution de leur potentiel cultural.

II. — Examen des rapports:

1° De M. Montagnier, sur la proposition de loi (n° 1018), de M. Albert Rigal et plusieurs

(*Supplément.*)

de ses collègues, tendant à organiser rationnellement la pratique de la chasse;

2° De M. Terpend, sur la proposition de loi (n° 1145), de M. Valay et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un groupement national interprofessionnel des engrais et amendements;

3° De M. Durroux, sur la proposition de loi (n° 410), de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un office national des engrais, amendements et pesticides;

4° De M. Baurens, sur la proposition de loi (n° 497) de M. Guille tendant à créer une caisse nationale des calamités agricoles;

5° De M. Masson, sur la proposition de résolution (n° 714) de M. Edgar Faure, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre la perception de la taxe dite du fonds forestier national;

6° De M. Guille sur le projet de loi (n° 1281) tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Baurens, sur la proposition de loi (n° 451) de M. Jean-Raymond Guyon, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

IV. — Examen de l'avis présenté par M. Pouyet sur le projet de loi visant la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Rapport de M. Bougrain, sur la proposition de loi de M. Jean Jullien, conseiller de la République, tendant à ouvrir des droits à la Médaille de la Résistance aux évadés ayant pris du service dans les F. F. C., C. F. F. L. ou la 1re armée et cités à l'ordre de l'armée.

II. — Examen du décret réglementant les engagements dans la légion étrangère.

III. — Examen des conditions de l'évasion du général Bridoux et de ses répercussions.

IV. — Nominations de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1384) de M. Senghor tendant à unifier le statut du soldat dans l'armée française;

La proposition de loi (n° 1533) de M. François Billoux portant organisation de la défense nationale;

La proposition de loi (n° 1532) de M. François Billoux portant organisation des forces armées;

La proposition de résolution (n° 1548) de M. Tourne (avantages de réduction ou exemption de service à certaines catégories de conscrits de la classe 1947);

La proposition de résolution (n° 1550) de M. Girardot (expropriation des terrains sur lesquels sont construits les bâtiments de l'annexe de la poudrerie de Saint-Charras, à Sisteron, et utilisation de cette usine pour la défense nationale);

La proposition de résolution (n° 1587) de Mme Guérin (prorogation de la réquisition de l'atelier de parachutes de Clichy);

Le projet de loi (n° 1710) réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique.

V. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Communication complémentaire de M. Deixonne, rapporteur de la proposition de loi (n° 768) de M. Bêche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains.

II. — Examen du rapport de M. Finet sur le projet de loi (n° 1167) autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat.

III. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 1511) De M. René Schmitt (Manche) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 21 mai 1947 relative à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie;

(N° 1517) De M. Wasmer tendant à modifier l'article 29 de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts;

(N° 1611) De M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice de la profession d'architecte;

(N° 1633) De M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues relative à la nationalisation des collèges moderne et technique de Courbevoie;

(N° 1641) De Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant au perfectionnement et au renforcement de la langue française dans les départements où la langue régionale utilisée par la famille est autre que le français

(N° 1696) De M. André Morice et plusieurs de ses collègues sur l'organisation de la formation professionnelle;

(N° 1698) De M. Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux music-halls le bénéfice des taux de 3,50 p. 100 de la taxe à la production accordée aux théâtres;

(N° 1721) De M. Amadou Doucoure, conseiller de la République, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans les territoires d'outre-mer;

(N° 1767) De M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer la liquidation des pensions dues aux institutrices mises à la retraite d'office par le pseudo-gouvernement de Vichy;

(N° 1774) De M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues relative à la nationalisation du collège technique de Romans;

(N° 687) De M. Albert Masson tendant à déterminer un statut provisoire des centres d'apprentissage.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 1855) relatif à la nationalisation des écoles des houillères.

V. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 686) De M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant au financement de l'apprentissage et de l'enseignement technique;

(N° 870) De M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de la formation professionnelle;

(N° 1374) De Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues portant statut de la presse enfantine;

(N° 1375) De Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues portant protection de la presse enfantine française;

(N° 1412) De M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative aux foyers ruraux;

(N° 1439) De M. André-François Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à reviser l'organisation actuelle de la préparation militaire.

VI. — Eventuellement, exposé de M. Alloneau, rapporteur spécial du budget de l'éducation physique et des sports.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 219):

I. — Suite du rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi (n° 459) dont il est l'auteur, tendant à rendre obligatoire, la déclaration des cas de tuberculose au service médical départemental par les médecins traitants ou consultants.

II. — Rapport de M. Cordonnier sur la proposition de loi (n° 1121) de M. Lafay, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 73 du 31 décembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 août 1944 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

III. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de résolution (n° 691) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire valider, en vue de la retraite, le congé sans traitement accordé aux femmes fonctionnaires dans certaines administrations pour allaiter ou élever leurs enfants.

IV. — Rapport de M. Ségelle sur la proposition de loi (n° 572) dont il est l'auteur, tendant à instituer le service national dentaire infantile

V. — Avis de M. Cayeux sur la proposition de loi (n° 917) dont il est l'auteur, tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires (rapport n° 1712).

VI. — Avis de M. Mazuez sur:

1° Le projet de loi tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales;

2° La proposition de loi de M. Cristofol tendant à compléter la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales et à étendre son application aux élections cantonnales et municipales (n° 1536-224, rapport n° 1783).

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 1715) portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 (personnels hospitaliers);

b) La proposition de loi (n° 1552) de Mme Darras et plusieurs de ses collègues tendant à reviser la loi accordant médailles et primes et certaines distributions aux mères de dix, huit et cinq enfants, afin de faire bénéficier les mères ayant eu des enfants issus de plusieurs lits;

c) La proposition de résolution (n° 1687) de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accélérer la fabrication d'appareils radiologiques;

d) La proposition de loi (n° 1672) de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la profession de mécanicien dentiste;

e) La proposition de résolution (n° 1638) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose;

f) La proposition de loi (n° 1729) de M. Guilbert et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un ordre des masseurs kinésithérapeutes et un orrde des pédicures;

g) La proposition de loi (n° 1679) de M. Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé.

VIII. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à onze heures et à seize heures (local de la commission n° 207):

A onze heures.

Suite du rapport de M. Jaquet concernant les halles centrales de Paris.

A seize heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions:

(N° 907) De M. Henri Meck: modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant les impôts locaux;

(N° 939) De M. Valentino: institution d'offices publics dans les départements d'outre-mer pour le raffinage du sucre et la bonification des rhums et tafias;

(N° 1357) De M. Bentounes: formation, dans la constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie;

(N° 1593) De M. Edgar Faure: travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales;

(N° 1630) De M. Barthélemy: reclassement des fonctionnaires coupés du pouvoir central par fait de guerre;

(N° 1636) De M. Penoy: réglementation de la titularisation dans les nouvelles administrations nées de la guerre;

(N° 1665) De M. Cristofol: calcul des subventions de l'Etat dans les budgets communaux;

(N° 1678) De M. Vieljeux (conseiller de la République): subventions en matière de travaux civils;

(*Supplément.* — **Fin.**)

(N° 1681) De M. Manceau: journée du 8 mai, jour férié;

(N° 1688) De Mme Sportisse: application à l'Algérie du régime des pensions civiles et militaires;

(N° 1672) De M. Rabier: sécurité sociale en Algérie.

II. — Examen des amendements au projet de loi portant réforme des finances locales.

III — Rapport de M. Badiou sur l'avis (n° 1419) du Conseil de la République relatif à la revision de certains contrats passés par les collectivités locales.

IV. — Rapport de Mme Sportisse sur les propositions de loi (n° 425) de M. Fayet et (n° 957) de M. Augarde relatives à la sécurité sociale en Algérie.

V. — Rapport de M. Albert Petit sur sa proposition de loi (n° 1484) tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 5 avril 1943 portant réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de Paris

VI. — Rapport de M. d'Aragon sur la proposition de loi (n° 1070) de M. Jean-Paul David tendant à abroger l'acte dit loi du 1er septembre 1942 instituant l'exclusion des indésirables sur les champs de courses.

VII — Rapports de M. Mokhtari sur:

1° La proposition de résolution (n° 1040) de M. Fayet concernant la réparation des préjudices portés aux fonctionnaires du cadre algérien victimes de l'acte du 5 octobre 1940;

2° La proposition de résolution (n° 1041) de M. Fayet relative aux congés des ouvriers agricoles, en Algérie;

3° La proposition de résolution (n° 731) de M. Djemad concernant la réparation des torts subis en mai 1945, en Algérie, par les familles françaises et musulmanes (pour avis);

4° La proposition de résolution (n° 732) de M. Mokhtari relative à la dissolution du parti du peuple algérien.

VIII. — Rapports de M. Biondi:

1° Sur les propositions de loi de MM. Denais, Bruyneel, Segelle, Max Lejeune tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires prisonniers de guerre et déportés politiques (nos 264, 376, 412 et 1184);

2° Sur la proposition de loi (n° 941) de M. Dagain tendant à fixer le sort du traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi;

3° Sur la proposition de loi (n° 1128) de M. Jean-Raymond Guyon tendant à compléter la loi du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 1685) de Mme Nedelec tendant à faciliter et à étendre la légitimation des enfants adultérins;

Proposition de loi (n° 1815) de M. Jean Masson relative aux testaments des mineurs déportés, requis ou victimes de la guerre, morts pour la France (art. 904, code civil);

Proposition de loi (n° 1560) de M. Duclercq, conseiller de la République: cotisations des membres des associations régulièrement déclarées;

Proposition de loi (n° 1713) de M. Edgar Faure supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance;

Proposition de loi (n° 1740) de M. Rousseau tendant à mettre fin à la pratique des payements à l'avance.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis:

Propositions de loi de MM. Sion et Beugniez relatives au contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole (nos 445, 564. — Rapport n° 1657 de M. Viatte).

III. — Fixation de l'ordre du jour des prochaines séances et questions diverses.

IV. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 436) relatif à la rectification administrative des actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

V. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 613) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique.

VI. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 795) portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires

VII. — Suite du rapport de M. Grimaud sur le projet, les propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633. 1514, 270).

VIII — Suite du rapport de M. Delanoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à neuf heures (local de la commission n° 220):

I. — Rapport de M. Guilbert sur la proposition de résolution (n° 602) de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à préparer la refonte de la loi validée du 12 avril 1941 et de la loi du 16 octobre 1946 concernant les pensions des marins.

II. — Rapport de M. Reeb sur la proposition de résolution (n° 2569), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à étudier la prise en charge des installations fixes côtières de T. S. F.

III. — Rapport de M. André Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Examen des amendements au projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

II. — Vote d'ensemble du rapport de M. Livry-Level sur le projet de loi (n° 295) portant institution de la compagnie Air-France.

La commission des pensions se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à seize heures (local de la commission n° 206):

I. — Etude des chapitres du projet de budget relatif aux anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Discussion du rapport de M. Touchard sur le projet de loi (n° 1343) modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

III. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi et de résolution suivantes:

(N° 104) De MM. Desjardins et Juty, tendant à remettre en vigueur la loi du 14 mars 1936 créant la médaille des prisonniers civils, otages et déportés de la guerre;

(N° 1512) De M. René Schmitt, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires déportés pour faits de résistance de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924;

(N° 1567) De M. Bougrain, tendant à constituer un pécule au profit des déportés et internés politiques, et à créer en leur faveur une décoration spéciale;

(N° 1610) De M. Gresa, tendant à remettre en vigueur l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils;

(N° 1644) De M. Max Brusset, tendant à rétablir les majorations de pension pour enfants à toutes les veuves de guerre, même lorsqu'elles bénéficient des allocations familiales;

(N° 1649) De M. Aubry, tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance;

(N° 1683) De M. Michel, tendant à donner toutes instructions utiles pour que les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1945 accordant les allocations du code de la famille aux grands invalides et victimes de guerre soient appliquées dans le plus bref délai.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 1522) de M. Schneiter et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationalisées

II — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 1671) de M. Paul Sion tendant à l'abrogation du délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées;

b) Pour la proposition de résolution (n° 1743) de M. Robert Schmidt tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour assurer le retour à la liberté de fabrication et de vente du meuble;

c) Pour la proposition de résolution (n° 1750) de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à ne plus soumettre à la décision du répartiteur du caoutchouc les stocks de pneumatiques en dépôt dans les camps des surplus de l'armée américaine;

d) Pour la proposition de loi (n° 1764) de M. Barel concernant la suppression des bons-matières, points d'appareillage et tous autres bons de matières premières pour le stade de la distribution et de l'utilisation du matériel et des appareils électriques dans l'industrie électrique;

e) Pour la proposition de résolution (n° 1769) de M. Albert Rigal tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des matières premières destinées à la répartition et à la remise en état des bicyclettes;

f) Pour la proposition de résolution (n° 1773) de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures et pantoufles, et à accorder un coupon supplémentaire « usage ville » à toute personne exerçant une profession;

g) Pour la proposition de résolution (n° 1775) de M. Maurice Michel tendant à inviter le Gouvernement à délivrer le bon anniversaire de chaussures, au choix, soit en usage ville, soit en usage travail;

h) Pour la proposition de résolution (n° 1789) de M. Raymond Guyot, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le mode d'attribution des bons d'achat de bicyclettes.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour la proposition de résolution (n° 1576) de MM. Penoy et Blocquaux, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître aux habitants du département des Ardennes la qualité d'évacués;

Pour la proposition de loi (n° 1613) de M. Rosenblatt tendant à compléter la loi du 23 octobre 1946.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Eugène Petit sur la proposition de loi (n° 1067) de M. Pierre Chevallier relative aux chantiers d'expérimentation.

Suite de l'examen du rapport de M. Triboulet sur la proposition de résolution (n° 854) de M. David relative à l'attribution de surplus aux sinistrés.

III. — Examen des propositions de loi tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à quinze heures (local de la commission n° 254) :

I. — Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes :

Proposition de loi (n° 1523) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'acte dit loi du 14 août 1941, validé et complété par la loi du 10 mai 1946 et relatif aux droits des actionnaires de sociétés anonymes;

Proposition de loi (n° 1723) de M. Ducoure, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française;

Proposition de loi (n° 1724) de M. Ducoure, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française;

Proposition de résolution (n° 1711) de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à préciser le statut des chefs indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

II. — Rapport de M. Ninine sur la proposition de résolution (n° 8561) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date des élections à l'assemblée de l'Union française jusqu'après la fixation par la loi du statut des assemblées instituées par la Constitution dans les divers territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

III. — Avis de M. Ninine sur :

1° La proposition de loi (n° 587) de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à aligner sur un pied d'égalité les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer avec celles de la métropole;

2° Les propositions de loi de MM. Augarde, André Monteil et Boganda (n° 605) tendant à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930 concernant la retraite du combattant;

(N° 606) tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer et leurs ayants cause.

IV. — Missions d'information. Rapport de la sous-commission.

V. — Assemblées locales, assemblées de groupes (Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française).

VI. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à vingt et une heures (local n° 249) :

Suite de l'audition de M. Léon Blum.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le mercredi 2 juillet 1947, à vingt et une heures (local de la commission n° 232) :

Audition de M. Demont.

Réunions de commissions du mardi 1er juillet 1947.

Sous-commission de la commission des affaires étrangères chargée d'enquêter dans la zone d'occupation française d'Allemagne, à dix heures. — Local n° 249.

7e bureau, à quatorze heures trente. — Local du 7e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante :

M. Luc Durand-Reville expose à M. le président du conseil que des représentants de la jeunesse de tous les pays du monde seront présents au Jamboree de la Paix qui se tient en France cette année; qu'il serait inadmissible que la jeunesse des pays d'outre-mer sur lesquels flotte le drapeau français ne puisse venir à ce rendez-vous international; que différentes démarches auprès de plusieurs ministres pour obtenir des précisions quant aux moyens de transport à mettre à la disposition des jeunes d'outre-mer sont restées vaines et demande quels sont les moyens de transport effectivement prévus pour assurer l'arrivée, à bonne date en France, des représentants de la jeunesse de nos possessions lointaines.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises. (N° 365, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises. (N° 364, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique. (Nos 181 et 302, année 1947. — M. Charles Brune, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier (Nos 292 et 317, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948. (Ns 153 et 289, année 1947. — M. Liénard, rapporteur; et n° 318, année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dadu, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er *étage*. — Depuis M. Frédéric Cayrou, jusques et y compris M. Cozzano.

Tribunes. — Depuis M. Dadu, jusques et y compris M. Gargominy.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er juillet 1947.

N° 348. — Proposition de résolution de M. Boisrond tendant à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher victimes de chutes de grêle.

N° 349. — Rapport de M. René Simard sur la proposition de résolution tendant à prendre toutes mesures pour engager les cultivateurs à semer du seigle.

N° 354 (1). — Projet de loi relatif aux payements.

N° 355 (1). — Projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et la Banque de France.

N° 356 (1). — Projet de loi accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones un contingent exceptionnel dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du 12e congrès de l'union postale universelle.

N° 358. — Proposition de loi de M. Paul Simon tendant à appliquer dans toutes les élections qui ont lieu au scrutin de liste la règle de la proportionnelle avec panachage et vote préférentiel.

N° 364 (2). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

N° 365 (2). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 26 juin 1947.

(2) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 30 juin 1947.

Convocation de commission.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 3 juillet 1947, à dix heures (local n° 261) :

I. — Discussion de la proposition de résolution (n° 247) de M. Duchet relative aux mesures à prendre pour remédier à la grave crise que subit le cinéma français. — M. Duchet, rapporteur.

II. — Audition éventuelle de représentants de l'industrie cinématographique.

Réunions du mardi 1er juillet 1947.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

Un concours pour deux postes d'ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, est ouvert au ministère de l'agriculture, le 21 juillet 1947, en exécution du décret n° 46-1034 du 14 mai 1946, fixant, en ce qui concerne les personnels du cadre des directions départementales des services agricoles, les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-1263 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Tous les renseignements relatifs à ce concours devront être demandés aux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics et des transports une proposition tendant:

1° A augmenter les tarifs voyageurs actuels dans les proportions suivantes:

Vivarais-Lozère: 22 p. 100.
Charentes et Deux-Sèvres: 11,5 p. 100.

Les frais de gare et de contrôle étant portés à 5 F par voyageur et par trajet simple effectué, et le minimum de perception par voyageur fixé par les tarifs du réseau des Charentes et Deux-Sèvres, à 10 F pour les voyageurs ordinaires et 8 F pour les voyageurs bénéficiaires d'une réduction;

2° A majorer de 25 p. 100 les autres tarifs, cette majoration s'appliquant aux prix en vigueur à la date du 1er janvier 1947.

Les droits d'enregistrement des bagages étant identiques aux taux Société nationale des chemins de fer français suivront l'augmentation des droits d'enregistrement Société nationale des chemins de fer français qui doit intervenir le 1er juillet 1947.

(*Paris, le 25 juin* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé), a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er août 1947, le tarif n° 2 (chap. 51, § VII) et le tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.) (annexe) comme il est indiqué ci-dessous:

TARIF N° 2

Chapitre 51.

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VII. — Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé) (voie normale).

Conserves alimentaires (103), pommes de terre de conservation (97) (2), tourteaux (96), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé ou inversement, par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2 pour les conserves alimentaires; par le chapitre 1er pour les pommes de terre de conservation et les tourteaux; à augmenter d'une surtaxe de 62 F par tonne.

TARIF N° 29

Chapitre 4 (G. V.). — Réglementations diverses.

. . . . . .

Annexe au tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.).
Société nationale des chemins de fer français, chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu et Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé).

Transports dans des wagons spéciaux isothermes, calorifiques, réfrigérants, frigorifiques ou aménagés avec des citernes, fixes ou amovibles ou dans des wagons à un ou deux planchers fournis par les expéditeurs ou les destinataires ou par des entreprises de location de wagons ou pouvant être donnés en location par une administration de chemin de fer.

D'une gare quelconque de la ligne d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu ou de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.

Le transport dans ces wagons spéciaux des marchandises et animaux désignés dans le présent chapitre, section Ire, l'admission, la circulation et l'entretien de ces wagons, ainsi que le chômage des wagons vides dont il s'agit, sont soumis aux conditions du chapitre précité.

(*Paris, le 26 juin* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1947, dans le chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les nouvelles dispositions ci-après et de supprimer corrélativement, à la même date, les dispositions indiquées ci-dessous des tarifs nos 2, 7 et 22.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE B

Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours.

. . . . . .

Chapitre 3.

Relations Société nationale des chemins de fer français. — Chemins de fer secondaires.

. . . . . .

§ 2. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer d'intérêt général d'Hazebrouck à la frontière belge.

Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, animaux, cercueils ou urnes funéraires, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails échangés entre les gares du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination; cette distance s'obtient en ajoutant aux distances sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français déterminées conformément aux dispositions de l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les distances des gares du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge au point de transit avec les lignes de la région Nord, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous.

DISTANCE du point de transit ci-dessous aux gares ci-contre.	Caestre.	Godewaersvelde.	Boeschepe.
	km	km	km
Hazebrouck..	7	12	15

Conditions d'application.

Les conditions d'application sont celles des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels deviennent respectivement paragraphes 3, 4, 5 et 6.

Tarif n° 2. — Suppression des dispositions du paragraphe XV du chapitre 57.

Tarif n° 7. — Suppression des dispositions du paragraphe XI du chapitre 57.

(Le paragraphe XII actuel devient paragraphe XI).

Tarif n° 22. — Suppression des dispositions du paragraphe VII du chapitre 63.

Les paragraphes VIII, IX et X actuels deviennent respectivement paragraphes VII, VIII et IX).

(*Paris, le 25 juin* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part (édition du 1er novembre 1946):

Article 5 de la C. I. M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse et dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Toutefois, sont également admis les envois de détail en petite vitesse en cas de transit par la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne ou par la Belgique et l'Allemagne ou par le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne.

Article 6 de la C. I. M.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

TEXTE PROPOSÉ

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pys expéditeur;

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

(*Paris, le 24 juin* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (édition du 1er novembre 1946):

Article 5 de la C. I. M

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse et dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

Toutefois, sont admis.....

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse. Toutefois, sont admis.....

.....

Article 6 de la C. I. M.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

TEXTE ACTUEL

Pour les envois expédiés sur un port allemand .....

TEXTE PROPOSÉ

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

En outre, pour les envois expédiés sur un port allemand.....

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer au lieu de distination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer les marchandises à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur; (1)

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

(*Paris, le 24 juin* 1947.)

(1) Cette modification n'est pas admise pour les envois en provenance de l'Allemagne.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, les Pays-Bas, la Belgique et le grand duché de Luxembourg, d'autre part (édition du 1er novembre 1946):

Article 5 de la C. I. M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que dans la mesure des possibilités existantes.

TEXTE PROPOSÉ

(Suppression.)

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur;

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

Article 35 de la C. I. M.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

TEXTE ACTUEL

Pour le trafic échangé entre la France et les Pays-Bas, la déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

TEXTE PROPOSÉ

Suppression.

(*Paris, le 24 juin* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Italie (édition du 1er novembre 1946):

Article 5 de la C. I. M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse et dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en grande et en petite vitesse et par expédition de détail en petite vitesse.

Article 6 de la C. I. M.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

TEXTE PROPOSÉ

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

En outre, pour les envois expédiés sur un port italien pour être embarqués à destination d'un pays au delà de l'Italie et pour les envois en provenance d'un pays au delà de l'Italie débarqués dans un port italien et expédiés au départ de ce port, l'expéditeur est tenu de porter dans la lettre de voiture, selon le cas, l'une de deux mentions suivantes:

« Envoi à destination d'un pays au delà de l'Italie »

ou

« Envoi en provenance d'un pays au delà de l'Italie ».

Article 17 de la C. I. M.

Payement des frais de transport.

TEXTE ACTUEL

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière d'entrée en Italie ou jusqu'au point frontière de sortie d'Italie doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

TEXTE PROPOSÉ

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière de sortie du pays expéditeur doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Exceptionnellement pour les envois en provenance ou à destination d'un port italien, lorsque la lettre de voiture porte l'une des mentions visées sous « article 6 de la C. I. M », la totalité des frais (frais de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) afférents au transport de la gare expéditrice jusqu'à la gare de destination doit être payée:

Par l'expéditeur, pour les envois expédiés sur un port italien pour être embarqués à destination d'un pays au delà de l'Italie (toutefois les frais accessoires afférents au parcours italien sont perçus du destinataire à l'arrivée);

Par le destinataire, pour les envois en provenance d'un pays au delà de l'Italie, débarqués dans un port italien et expédiés au départ de ce port.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur;

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

(*Paris, le 24 juin* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Tchécoslovaquie (édition du 1er novembre 1946):

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Tchécoslovaquie.

TEXTE ACTUEL

En transit:

Par l'Allemagne;
Par la Suisse, l'Autriche et l'Allemagne;
Par la Suisse et l'Autriche.

TEXTE PROPOSÉ

En transit:

Par l'Allemagne;
Par la Belgique et l'Allemagne;
Par la Suisse, l'Autriche et l'Allemagne;
Par la Suisse et l'Autriche.

Article 5 de la C. I. M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse et dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Article 6 de la C. I. M.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

TEXTE PROPOSÉ

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur;

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

(Paris, le 24 juin 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Autriche (édition du 1er novembre 1946).

Article 5 de la C. I. M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse et dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Article 6 de la C. I. M.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

TEXTE PROPOSÉ

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur;

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

TEXTE ACTUEL

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

TEXTE PROPOSÉ

Pour les envois effectués en transit par l'Allemagne, la déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

(Paris, le 24 juin 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Hongrie (édition du 1er novembre 1946):

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Hongrie.

TEXTE ACTUEL

En transit:

Par la Suisse et l'Autriche.

TEXTE PROPOSÉ

En transit:

Par la Suisse et l'Autriche;

Par l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (1);

Par l'Allemagne et l'Autriche (1);

Par la Suisse, l'Italie et la Yougoslavie (1);

Par l'Italie et la Yougoslavie (1).

Article 5 de la C. I. M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse et dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

(1) Jusqu'à nouvel avis l'acheminement des transports par cette route n'est pas autorisé.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Article 6 de la C. I. M.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

TEXTE PROPOSÉ

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) de retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur;

c) D'ajourner sa livraison;

d) de la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

Article 35 de la C. I. M.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

TEXTE ACTUEL

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

TEXTE PROPOSÉ

Pour les envois effectués en transit par l'Allemagne et pour ceux effectués en transit par l'Italie, la déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

(Paris, le 24 juin 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Yougoslavie (édition du 1er décembre 1946):

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Yougoslavie.

TEXTE ACTUEL

En transit:

Par l'Allemagne et l'Autriche.

Par la Suisse et l'Autriche.

Par l'Italie.

TEXTE PROPOSÉ

En transit:

Par l'Allemagne et l'Autriche.

Par la Suisse et l'Autriche.

Par la Suisse et l'Italie (1).

Par l'Italie (1).

(1) Jusqu'à nouvel avis, l'acheminement des transports par cette route n'est pas autorisé.

Article 5 de la C.I.M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse et dans la mesure des possibilités d'exploitation existantes.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Article 21 de la C.I.M

Droit de modifier le contrat de transport.

TEXTE ACTUEL

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

TEXTE PROPOSÉ

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur,

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer, au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

(Paris, le 24 juin 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer à partir du 1er août 1947 aux dispositions actuelles du tarif n° 29, chapitre 2, et de ses annexes nos 1 et 2, de la liste des embranchements particuliers dont l'origine est située entre deux gares (ou plus) et de la liste des embranchements particuliers reliés par une voie-mère d'embranchements à une station de la ligne principale, de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 102 et de ses annexes nos 1, 2 et 3, en vue de la taxation des transports en provenance ou à destination des embranchements particuliers, et de modifier comme il est indiqué ci-après:

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

L'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises,

Le recueil des barèmes;

Le tarif n° 5 (betteraves, caramel);

Le tarif n° 7 (combustibles minéraux);

Le tarif n° 8 (bois de construction);

Le tarif n° 11 (matériaux de construction et de voirie);

Le tarif n° 12 (pierres et terres servant aux arts et métiers);

Le tarif n° 14 (produits métallurgiques);

Le tarif n° 15 (huiles minérales et combustibles);

Le tarif n° 19 (papiers, cartons);

Le tarif n° 22 (amendements, engrais);

Le tarif n° 29, chapitre 9. — Régions Ouest et Sud-Ouest;

Le tarif n° 29, chapitre 9. — Région Est;

Le tarif n° 29, chapitre 9 (P. V.). — Région Sud-Ouest (lignes de l'ancien réseau de Paris à Orléans);

Le tarif n° 29, chapitre 9 (P. V.). — Région Sud-Ouest (lignes de l'ancien réseau du Midi);

Le tarif n° 29, chapitre 9 (P. V.). — Région Sud-Est;

Le tarif n° 29, chapitre 10. — Région Est;

Le tarif n° 29, chapitre 10. — Région Nord;

Le tarif n° 29, chapitre 10. — Région Ouest;

Le tarif n° 29, chapitre 10. — Région Sud Ouest;

Le tarif n° 29, chapitre 11. — Région Est;

Le tarif n° 29, chapitre 11. — Région Sud Ouest;

Le tarif n° 29, chapitre 12. — Section I;

Le tarif n° 29, chapitre 13;

Le tarif n° 129, chapitre 1er;

Le tarif n° 129, chapitre 9. — Région Ouest;

Le tarif n° 129, chapitre 16;

Le tarif de transit n° 514, chapitre 16. — Régions Est et Nord;

La nomenclature « Marchandises » des établissements S. N. C. F. et des localités des services;

Le tableau A (marchandises) donnant les distances kilométriques des gares de pleine ligne à leurs gares de bifurcation ou de rattachement;

Le tableau B (marchandises) donnant les distances entre les gares situées sur une même section de ligne ou sur les sections voisines.

TARIF N° 102

Société nationale des chemins de fer français

Embranchements particuliers.

Objet des embranchements particuliers.

Art. 1er. — Les embranchements particuliers sont ouverts au trafic des envois en provenance ou à destination de la ligne principale:

1° Taxés à un prix par wagon ou par rame dans les conditions prévues à l'article 5 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

2° Taxés à un prix par expédition dans les conditions prévues à l'article 8 du présent tarif.

Ils sont également ouverts au trafic des wagons particuliers.

Demande et fourniture du matériel (1).

Art. 2. — Les expéditeurs doivent, pour les demandes de matériel, se conformer aux prescriptions de l'article 9 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

S'il s'agit de wagons destinés à être utilisés pour des transports par expédition effectués aux conditions de l'article 8 du présent tarif, la demande de matériel doit comporter la mention: « Tarif n° 102. — Article 8 ».

La fourniture du wagon par le chemin de fer est faite à la première desserte qui suit l'heure à laquelle ce wagon devrait être fourni sur les voies de la gare s'il devait être chargé en gare.

Livraison, utilisation et restitution du matériel

Art. 3. — Le chemin de fer ne conduit les wagons que jusqu'à l'entrée des embranchements. Il les reprend au même point.

Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramènent à l'entrée de l'embranchement, le tout à leurs frais, risques et périls.

Les wagons ne peuvent être employés qu'à transporter des marchandises destinées à la ligne principale.

Les expéditeurs ou destinataires doivent se conformer, en ce qui concerne l'utilisation des wagons arrivés vides ou chargés sur l'embranchement, ainsi que des agrès, aux indications qui leur sont données par le chemin de fer

Les propriétaires d'embranchements, c'est-à-dire les titulaires d'un traité d'embranchement conclu avec la Société nationale des chemins de fer français, sont pécuniairement responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur leur embranchement.

Il sera tenu, contradictoirement entre les propriétaires d'embranchements et le chemin de fer, un état indiquant l'heure à laquelle chaque wagon a été mis à leur disposition par le chemin de fer à l'entrée des embranchements et l'heure à laquelle chaque wagon a été remis au même point à la disposition du chemin de fer, ainsi que le poids des marchandises chargées dans les wagons. Les agrès seront portés spécialement sur l'état indiqué ci-dessus.

Délais de séjour et indemnités pour retard ou pour non utilisation du matériel.

Art. 4. — Le délai de séjour gratuit sur l'embranchement des wagons appartenant à une administration de chemins de fer, compté à partir du moment où le chemin de fer a amené les wagons vides ou chargés à l'entrée de l'embranchement, est de six heures, non compris les heures de nuit, qui sont fixées de dix-neuf heures à sept heures, ni les dimanches et jours fériés.

Ce délai de six heures est porté à douze heures pour les wagons envoyés chargés sur l'embranchement, qui sont rendus chargés.

Les wagons restitués à la première desserte qui suit l'expiration du délai de séjour gratuit en donnent pas lieu à indemnité pour retard.

Si, pour quelque cause que ce soit, les wagons sont restitués à une desserte ultérieure, il est dû au chemin de fer une indemnité de 5 F par wagon (1) et par heure indivisible de retard.

La durée du retard est comptée de l'expiration du délai de séjour gratuit jusqu'au moment qui suit immédiatement la desserte précédant celle à laquelle le wagon a été restitué (heures de nuit, dimanches et jours fériés compris), sans que la durée du retard mis en compte puisse être inférieure à trois heures

Lorsqu'un wagon envoyé vide sur embranchement est restitué vide, il est dû au chemin de fer, pour la période de mise à disposition, une taxe de 120 F (2) par wagon, à laquelle s'ajoute éventuellement l'indemnité de retard calculée comme indiqué ci-dessus.

Lorsque les conditions d'exploitation d'un embranchement présentent des sujétions particulières, le chemin de fer peut, après accord du propriétaire de l'embranchement, substituer pour certaines catégories de wagons, au décompte individuel du séjour de chaque wagon, un décompte global portant sur l'ensemble des wagons de chacun des catégories désignées.

Restitution des agrès.

Art. 5. — Lorsque des wagons livrés sur l'embranchement avec des agrès fixes sont restitués sans ces agrès, les indemnités de retard prévues à l'article 4 ci-dessus sont perçues pour ces wagons jusqu'à complète restitution.

Les agrès mobiles (bâches, prolonges, chaînes, cales, etc.) dont les wagons sont pourvus à leur livraison sur l'embranchement doivent être restitués dans le délai fixé pour les wagons par l'article 4. Ce délai est doublé lorsque les agrès sont réutilisés sur d'autres wagons expédiés par l'embranché.

Lorsque des agrès mobiles ne sont pas restitués, pour quelque cause que ce soit, dans les délais fixés, il est perçu une indemnité de retard de 29 F par bâche, 14,3 F par prolonge ou chaîne, 4,9 F par cale, par période de vingt-quatre heures indivisible (3).

Les agrès non restitués dans le délai d'un mois sont considérés comme perdus; les embranchés sont tenus d'enrembourser la valeur au chemin de fer sur facture présentée par ses soins

---

(1) Jusqu'au 31 décembre 1947, l'annulation d'une demande de matériel n'est acceptée que contre payement, par l'expéditeur, d'un droit d'annulation de 180 F par wagon et à condition qu'elle soit présentée avant la mise à disposition, à l'entrée de l'embranchement, du wagon demandé.

(1) Provisoirement, cette indemnité est fixée à 15 F par wagon et par heure indivisible de retard.

(2) Provisoirement, cette taxe est fixée à 338 F par wagon.

(3) A titre provisoire, ces indemnités sont portées à 88 F par bâche, 44 F par prolonge ou chaîne, 13,1 F par cale, par période de vingt-quatre heures indivisible.

Stationnement en gare de wagons destinés à un embranchement (1).

Art. 6. — Les wagons vides ou chargés destinés à un embranché que celui-ci ne peut recevoir, pour quelque cause que ce soit, et qui, de ce fait, sont arrêtés sur les voies du chemin de fer, payent par demi-journée indivisible et par wagon des droits de stationnement. Ces droits sont calculés suivant les taux fixés au tarif des opérations accessoires (13°) depuis la notification de l'arrêt faite par lettre du chemin de fer à l'expéditeur ou au destinataire des wagons sur embranchement, jusqu'au moment où lesdits wagons peuvent être utilement conduits à l'entrée de l'embranchement.

Toutefois, lorsque le nombre des wagons mis un même jour à la disposition de l'embranchement, indépendamment de ceux qui peuvent rester des jours précédents, dépasse, pour les wagons chargés, la moyenne journalière des wagons chargés passés sur l'embranchement pendant le mois précédent, et, pour les wagons vides, le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour l'une des cinq journées précédentes, l'embranché est, pour les wagons chargés ou vides en excédent, exonéré, le cas échéant, de la taxe de stationnement afférente aux deux premières demi-journées. Ces wagons restent assujettis aux taxes réglementaires pour les demi-journées suivantes:

Taxation des transports par wagon ou par rame.

1° Embranchements aboutissant à une gare.

Art. 7. — Les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés comme s'ils étaient en provenance ou à destination de cette gare.

2° Embranchements situés entre plusieurs gares.

Les embranchements situés entre plusieurs gares et dont l'origine est située à moins de 3 km de l'une au moins d'entre elles sont, à l'exception de ceux qui étaient munis d'un tableau des distances antérieurement au (1) 1947, considérés comme aboutissant à la gare la plus proche de leur origine et les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés comme s'ils étaient en provenance ou à destination de cette gare. Tout transport entre deux embranchements relevant, en vertu du présent alinéa, de la même gare de taxation, ou entre cette gare et l'un desdits embranchements, est taxé sur le minimum de distance fixé à l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs.

Les embranchements autres que ceux définis au présent alinéa, sont inscrits aux tableaux des distances et les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés d'après les indications desdits tableaux.

3° Embranchements reliés par une voie mère d'embranchements.

Les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés comme s'ils étaient en provenance ou à destination de la gare ou du point de rattachement de la voie mère indiqué à l'annexe 3 au présent tarif avec addition, pour le parcours compris entre l'origine de la voie mère et celle de l'embranchement sur cette voie mère, d'une taxe supplémentaire de:

3 F par tonne et par kilomètre pour les marchandises;

15 F par wagon et par kilomètre pour les animaux;

8 F par unité et par kilomètre pour les wagons taxés sur la ligne principale au prix d'un barème par unité.

Taxation des transports par expédition.

Art. 8 — Les propriétaires d'embranchements particuliers peuvent être autorisés à utiliser les wagons du chemin de fer pour le camionnage des transports par expédition, y compris les petits colis et les colis postaux, entre leurs établissements et la gare de jonction désignée par la Société nationale des chemins de fer français et inversement.

Les marchandises sont taxées sur la ligne principale comme si elles étaient en provenance ou à destination de la gare de jonction.

Le camionnage des envois à destination des embranchements est suspensif du versement des allocations prévues à l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs.

Le camionnage des envois en provenance des embranchements particuliers donne lieu à la perception d'une taxe de:

10 F par 100 kg, avec minimum de 900 F par wagon utilisé.

La taxe de 10 F par 100 kg n'est pas perçue lorsque les wagons sont chargés de marchandises de détail (y compris les petits colis et les colis postaux) par des embranchés autorisés à accomplir, au lieu et place du chemin de fer, certaines opérations initiales d'expédition qui incombent normalement à la gare de départ et pour l'accomplissement desquelles il leur est versé une allocation en vertu des dispositions de l'article 79 des conditions générales d'application des tarifs.

Dans tous les cas prévus au présent article, la reconnaissance est effectuée, à l'intérieur de l'embranchement par un agent du chemin de fer qui assiste au chargement (ou au déchargement); les frais entraînés par cette reconnaissance sont à la charge de l'embranché, à moins que celui-ci, pour s'exonérer desdits frais ne préfère s'engager par écrit à accepter comme bonne et valable la reconnaissance faite par les agents du chemin de fer aux gares destinataires successives ou à la gare où les marchandises doivent être dégroupées, suivant le cas.

Les taxes de camionnage résultant des dispositions du présent article sont obligatoirement acquittées par les propriétaires d'embranchements.

Allocations versées aux propriétaires d'embranchements particuliers.

Art. 9. — La Société nationale des chemins de fer français verse au propriétaire d'un embranchement particulier une allocation pour les envois expédiés ou reçus sur cet embranchement et taxés aux conditions des tarifs à un prix par tonne ou par m2 de superficie applicable par wagon ou par rame, tout wagon chargé d'animaux vivants étant compté pour cinq tonnes.

Cette allocation est fixée à 10 F par tonne (1). Elle n'est versée, pour le transport des combustibles minéraux, à un bassin des houillères dont les remises moyennes annuelles sont supérieures, en période normale, à 2 millions de tonnes, que si ce bassin a conclu un accord avec la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

L'allocation est portée à 14 F par tonne (2) pour les marchandises expédiées ou reçues par les magasins généraux sous le régime qui leur est propre.

Le montant de l'allocation prévue au présent article est versé au propriétaire de l'embranchement particulier sur présentation d'un état récapitulatif mensuel établi d'après les indications données par l'état contradictoire prévu au dernier alinéa de l'article 3 du présent tarif.

Aucune allocation n'est attribuée aux transports:

Remis par train complet aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13, section 1;

Taxés exclusivement aux conditions des tarifs réglementant les transports sur les voies des quais.

Manutention.

Art. 10. — Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent par les soins et aux frais des expéditeurs ou des destinataires.

Délais de transport.

Art. 11. — Les délais de transport sont calculés comme il est indiqué aux articles 32 ou 33 des dispositions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Les wagons sont mis à la disposition à la desserte qui suit l'heure à laquelle ils devraient être mis à la disposition sur les voies de gare, s'ils devaient être déchargés en gare.

Les envois à destination d'un embranchement sont considérés comme mis à disposition de l'embranché au moment de la remise du wagon, par le chemin de fer, à l'entrée de l'embranchement.

Pour les marchandises transportées dans les conditions visées à l'article 6 du présent tarif, les délais de transport sont calculés comme si les marchandises étaient apportées ou enlevées en gare par voiture.

Envois adressés en gare et réexpédiés ensuite sur un embranchement.

Art. 12. — Les envois adressés d'abord en gare et réexpédiés ensuite par ordre écrit de l'expéditeur ou du destinataire embranché, avant le déchargement, sur un embranche-

(1) A titre provisoire, les dispositions prévues au présent article sont remplacées par les suivantes:

Lorsqu'un expéditeur ne peut, pour quelque cause que ce soit, recevoir sur embranchement, au moment de leur fourniture, les wagons vides qu'il a demandés, il est considéré comme ayant annulé sa demande de matériel et il est perçu de lui, pour chaque wagon vide arrêté sur les voies de chemin de fer, une indemnité de 338 F.

Lorsqu'un destinataire ne peut, pour quelque cause que ce soit, recevoir, sur embranchement, les wagons qui lui sont destinés, il est perçu, par période indivisible de six heures de retard (heures de nuit non comprises) et par wagon, une indemnité de 338 francs.

Ces droits sont calculés depuis la notification de l'arrêt faite par lettre du chemin de fer à l'expéditeur ou au destinataire des wagons sur embranchement, jusqu'au moment où lesdits wagons peuvent être utilement conduits à l'entrée de l'embranchement. Toutefois, lorsque le nombre des wagons mis simultanément à la disposition de l'embranché, indépendamment de ceux qui peuvent rester des desserles précédentes, dépasse la moyenne des wagons chargés passés à chaque desserte sur l'embranchement pendant le mois précédent, l'embranché est exonéré, le cas échéant, de la taxe de stationnement afférente à la première période de six heures (heures de nuit non comprises) pour l'excédent, sur cette moyenne, du nombre de wagons mis simultanément à sa disposition. Cet excédent reste assujetti, pour la deuxième période de six heures (heures de nuit non comprises) et les suivants, aux taxes réglementaires fixées ci-dessus.

(1) Date qui sera fixée par la mise en vigueur du présent tarif.

(1) A titre provisoire, le montant de cette allocation est fixé à 9 F par tonne.

(2) A titre provisoire, le montant de cette allocation est fixé à 13 F par tonne.

ment particulier aboutissant à la même gare, donnent lieu à la perception des taxes prévues au tarif n° 29, chapitre 12, section 1re.

Ces taxes supplémentaires ne sont pas perçues quand l'ordre de réexpédition a été donné par écrit à la gare destinataire soit d'une façon générale, soit avant que le wagon ait été mis à la disposition du destinataire.

Les insuffisances pouvant résulter des taxations prévues au présent article pour les envois en port payé sont acquittées par l'embranché.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transports visés à l'article 8.

Plombage

Art. 13. — Les wagons couverts ou bâchés doivent, si le chemin de fer l'exige, être plombés par les soins ds embranchés.

TARIF N° 29

Chapitre 2. — Annexe n° 1. — Région Est.

Le titre de cette annexe devient:

TARIF N° 102

ANNEXE N° 1

Région Est.

Expéditions par rames ou par trains complets.

Supprimer les mots: « Particuliers soumis au régime spécial de l'article 5 du tarif n° 29, chapitre 2 » figurant aux 1re et 2e lignes du premier alinéa.

Supprimer la dernière phrase de l'antépénultième alinéa, ainsi conçue: « Dans ce cas, la pénalité pour retard reste fixée au taux de l'article 5 (3e) du tarif n° 29, chapitre 2 ».

TARIF N° 29

Chapitre 2. — Annexe n° 2. — Région Nord.

Cette annexe est modifiée comme suit:

TARIF N° 102

ANNEXE N° 2

Région Nord.

Dispositions spéciales aux expéditions en provenance des embranchements particuliers desservant des concessions houillères ou des usines de carbonisation pour la fabrication du coke de four, reliés aux lignes de la région Nord.

Expéditions par rames ou par trains complets.

Lorsque les propriétaires des embranchements desservant des concessions houillères ou des usines de carbonisation pour la fabrication du coke de four feront, sur leurs embranchements et par leurs propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons, qu'ils établiront les titres de transport afférents à ces wagons et qu'ils remettront les wagons ainsi classés, en gare, en même temps que les titres, à des heures déterminées, par rames ou par trains complets, le tout conformément aux instructions qui seront données par le chemin de fer, il sera alloué une redevance calculée comme suit:

Quand les wagons seront remis par trains complets, 46 F par wagon.

Quand les wagons seront remis par rames classées, isolées ou réunies dans un ordre déterminé, mais ne constituant chacune qu'une fraction de train complet: par wagon: 136 F, plus autant de fois 0,784 F que chaque rame contient de wagons, avec maximum de 46 F.

Le matériel ne doit pas être retenu plus de six heures sur embranchement. En cas de retard, il est perçu une pénalité fixée à 31,5 F (1) par wagon et par période indivisible de six heures de retard, heures de nuit comprises.

Il est loisible aux propriétaires des embranchements desservant des concessions houillères ou des usines de carbonisation pour la fabrication du coke de four reliées à une même gare, de se concerter entre eux pour fournir les trains complets ou les rames classées en vue de bénéficier des avantages ci-dessus.

(1) A titre provisoire cette pénalité est portée à 65 F.

En cas d'inobservation de détail des instructions données par le chemin de fer, les rectifications seront faites en gare par les soins des propriétaires d'embranchements, conformément aux instructions du chef de gare ou de son représentant.

Si l'importance des rectifications est telle que le départ des wagons par les trains désignés soit impossible, la rame pourra être retournée sur l'embranchement pour rectification et ajournée au lendemain et le matériel ne sera pas considéré comme restitué. La pénalité pour retard reste fixée à 31,5 F (1) par wagon et par période de six heures, nuit comprise.

L'application des dispositions ci-dessus doit être réclamée par écrit pour une période d'une année au moins et elle sera continuée par tacite reconduction d'année en année, à moins d'avis contraire notifié au chemin de fer, par lettre recommandée, au mois trois mois à l'avance.

Les redevances prévues au présent paragraphe ne se cumulent pas avec les bonifications résultant de l'application des dispositions du tarif n° 29, chapitre 13 (Transports par trains complets). Ces bonifications seront substituées à celles ci-dessus quand elles seront plus avantageuses pour les expéditeurs.

TARIF N° 29

CHAPITRE 2

Liste des embranchements particuliers dont l'origine est située entre deux gares (ou plus).

Supprimer toutes les indications relatives à cette liste.

TARIF N° 29

CHAPITRE 2

Liste des embranchements particuliers reliés par une voie-mère d'embranchements à une station de la ligne principale.

Le titre de cette ligne devient:

TARIF N° 102

ANNEXE 3

Liste des embranchements particuliers reliés par une voie-mère d'embranchements à une station de la ligne principale.

Supprimer dans cette liste toutes les indications de la colonne 5 relatives à la longueur kilométrique des embranchements.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 65. — Transports en provenance ou à destination des chemins de fer secondaires.

Supprimer le texte du 3e alinéa du titre II relatif aux transports en provenance ou à destination d'un embranchement particulier desservi par un chemin de fer secondaire.

ANNEXE B

aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours.

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables à certaines gares et à certains parcours de la Société nationale des chemins de fer français.

§ 2. — Région Est.

A. — Transports en provenance ou à destination de l'embranchement de la brasserie de Tantonville à Tantonville.

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

« La taxe de transport des envois en provenance ou à destination du raccordement de la Brasserie est à réduire de 20 F par tonne (1). Cette réduction est exclusive de l'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102 pour les envois en provenance ou à destination d'un embranchement particulier ».

RECUEIL DES BAREMES

1° Modifier comme suit les barèmes 301, 302, 303 et 304;

2° Compléter comme suit par l'inscription des barèmes 307, 308 et 309:

COUPURES de distances.	301	302	303	304	307	308	309
	PRIX PAR TONNE						
kilomètres.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 7	55	74	55	62	90	65	55
8 à 10	60	83	65	72	94	68	58
11 à 13	64	91	76	82	98	71	61
14 à 16	68	99	86	92	102	74	64
17 à 19	72	108	96	102	106	77	67
20 à 22	77	116	106	112	110	80	70
23 à 25	81	124	116	122	114	83	73
26 à 28	88	131	»	»	118	86	76
29 à 31	96	137	»	»	122	89	79
32 à 34	104	143	»	»	126	92	82
35 à 37	113	148	»	»	130	95	85
38 à 40	121	154	»	»	134	98	88
41 à 43	129	160	»	»	138	101	91
44 à 46	137	166	»	»	142	104	94
47 à 49	146	172	»	»	146	107	97
50 à 54	»	La suite sans changement.	»	»	151	111	101
55 à 59	»		»	»	158	117	107
60 à 64	»		»	»	164	121	111
65 à 69	»		»	»	171	126	116
70 à 74	»		»	»	178	131	121
75 à 79	»		»	»	184	136	126
80 à 84	»		»	»	191	141	131
85 à 89	»		»	»	198	146	136
90 à 94	»		»	»	204	151	141
95 à 99	»		»	»	211	156	146

(1) Provisoirement, cette réduction est fixée à 18 F par tonne.

TARIF N° 5

(Betteraves, caramel...).

CHAPITRE Ier. — Société nationale des chemins de fer français

Supprimer le membre de phrase « (y compris, s'il y a lieu, la taxe de parcours non tarifé prévue à l'article 9 du tarif n° 29, chapitre 2) » qui figure dans le texte du renvoi *b)* 1°.

CHAPITRE 56. — Région Ouest et chemins de fer secondaires divers.

§ II. — Société général des chemins de fer économiques (réseau de grande banlieue). Betteraves pour sucreries et distilleries (190).

Substituer le prix de 143 F à celui de 136 F qui figure dans ce paragraphe.

TARIF N° 7

(Combustibles minéraux).

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ Ier. — Transports de mine à mine des déchets de cokerie destinés à la fabrication des agglomérés (243), résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain (244), houille (240), coke (243).

Remplacer l'indication des prix par rame de 200 tonnes par les indications suivantes:

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 307
Par rame de 100 tonnes: barème 308.
Par rame de 200 tonnes: barème 309.

§ II. — Charbon de terre, aggloméré ou non (240), coke (243).

Substituer le prix de 54 F au prix de 37 F prévu en A) entre Mont-Saint-Martin (frontière belge ou frontière luxembourgeoise) et Mont-Saint-Martin.

§ III. — Charbon de terre aggloméré ou non (240), coke (243).

Substituer le prix de 155 F au prix de 143 F prévu par rame de 180 tonnes.

Ajouter l'indication « et Laneuveville-devant-Nancy (embranchement Charlor) » à la suite de celles de Varangeville-Saint-Nicolas (embranchement Charlor) figurant aux 3e et dernières lignes de ce paragraphe.

CHAPITRE 7

Région Nord.

§ I — Charbon de terre aggloméré ou non 240), coke 243).

Remplacer le tableau des prix actuels par le tableau suivant:

POINTS D'EXPÉDITION	PAR RAME DE 100 TONNES				POINTS D'EXPÉDITION	PAR RAME DE 100 TONNES			
	a	b	c	d		a	b	c	d
	Par tonne.					Par tonne.			
Azincourt	105	105	162	118	Lapugnoy	107	162	110	107
Billy-Montigny	92	131	138	102	Leforest	83	121	153	101
Blanc-Misseron	123	105	175	123	Lens	98	138	134	105
Bruay-sur-l'Escaut	115	78	162	125	Libercourt	74	131	138	99
Bully-Grenay	»	»	118	»	Lillers	121	162	90	121
Calonne-Ricouart	123	162	118	123	Lourches	105	105	162	120
Carvin	84	138	131	95	Meurchin	83	138	131	97
Choques	107	153	107	107	Nœux	105	153	110	105
Dechy (garage)	104	121	153	104	Pont-à-Vendin	84	138	136	97
Don-sainghin	74	131	110	92	Pont-de-la-Deule	90	121	153	103
Douai	95	121	153	105	Sallaumines (garage)	98	138	138	105
Fouquereuil	105	153	110	105	Somain	98	90	162	111
Fresnes-sur-Escaut	115	90	162	125	Thivencelles (garage)	123	90	164	123
Hénin-Liétard	90	131	138	100	Vicoigne	101	64	162	105
La Lacque (garage)	123	162	90	123	Violaines-Transit	90	138	118	100

§ III. — Charbon de terre aggloméré on non (240, coke (243).

Substituer le prix de 198 F à celui de 197 F qui figure dans ce paragraphe.

§ IV. — Transports de mine à mine des déchets de cokerie destinés à la fabrication des agglomérés (243), houille destinée à la carbonisation, au mélange ou à la fabrication des agglomérés (240), résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain (244).

Remplacer l'indication des prix par rame de 200 t par les indications suivantes:

Par wagon chargé de 20 t: barème 307.

Par rame de 100 t: barème 308.

Par rame de 200 t: barème 309.

CHAPITRE 8

Région Sud-Ouest.

Transports de mine à mine des houilles et lignites destinés à la carbonisation, au lavage, aux mélanges ou à la fabrication des agglomérés (240), résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain (244).

Remplacer l'indication des prix par rame de 200 t par les indications suivantes:

Par wagon chargé de 20 t: barème 307.
Par rame de 100 t: barème 308.
Par rame de 200 t: barème 309.

CHAPITRE 9

Région Sud-Est.

§ Ier. — Houille (240).

Remplacer l'indication de Saint-Marcel-les-Chalon par celle de Chalon-sur-Saône.

§ II. — Houille destinée à la carbonisation (240).

Remplacer le tableau des prix actuels par le tableau suivant:

DES GARES CI-DESSOUS AUX GARES CI-CONTRE	GIVORS		CHASSE	
	Par wagon chargé de 20 t.	Par rame de 200 t.	Par wagon chargé de 20 t.	Par rame de 200 t.
	Par tonne.			
	francs.	francs.	francs.	francs.
Saint-Etienne—Pont-de-l'Ane	115 »	109 »	116 »	112 »
Saint-Etienne—Châteaucreux	115 »	109 »	»	»
Saint-Etienne—le Clapier	116 »	112 »	129 »	114 »
La Béraudière Le Cluzel (aiguille de l'embranchement) Montmartre (aiguilles de)	121 »	115 »	124 »	116 »
Villars (Loire)	119 »	114 »	124 »	116 »
Malafolie (aiguilles de)	132 »	120 »	136 »	122 »
Le Chambon—Feugerolles	124 »	116 »	132 »	121 »
La Ricamarie	122 »	116 »	132 »	120 »
Saint-Chamond	98 »	89 »	104 »	89 »
Grand'Croix	»	»	98 »	93 »
L'Etivallière (aiguilles de)	»	»	119 »	114 »

§ III. — Transports de mine à mine des houille et lignite destinés à la carbonisation, au lavage, aux mélanges ou la fabrication des agglomérés (240), résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain (244).

Remplacer l'indication des prix par rame de 200 tonnes par les indications suivantes:

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 307.

Par rame de 100 tonnes, barème 308

Par rame de 200 tonnes, barème 309.

TARIF N° 8

Bois de construction.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

Bois destinés à des travaux de soutènement (252) (1), adressés directement à des houillères.

Substituer le prix de 220 F au prix de 219 F prévu entre Boulogne, Calais ou Dunkerque et Billy-Montigny, Bully-Grenay, Calonne-Ricouart, Carvin, Fouquereuil, Hénin-Liétard, Lapugnoy, Lens, Libercourt, Méricourt, Nœux, Vermelles

CHAPITRE 59. — Région Sud-Ouest et Société anonyme des voies ferrées des Landes.

A) Bois ébauchés non dénommés (265), bois en grume non dénommés (258), traverses en bois pour voies ferrées (251).

Supprimer les indications du nota figurant *in fine* de ce littera.

B) Bois destinés à la trituration ou au défibrage (250).

Supprimer les indications du nota figurant *in fine* de ce littera.

TARIF N° 11

Matériaux de construction et de voirie.

CHAPITRE 5. — Région Est.

Remplacer le texte du § II par le texte suivant:

§ II. — Chaux (307).

a) Par rame de 50 tonnes: de Vaucouleurs à Pont-Saint-Vincent, par tonne 151 F;

b) Par wagon chargé de 20 tonnes, expédié à une usine métallurgique:

De Dugny à Longwy, Mont-Saint-Martin, Rehon, par tonne: 182 F;

D'Haudainville (garage) ou Verdun à Longwy, Mont-Saint-Martin, Rehon, 171 F.

(La suite sans changement.)

CHAPITRE 6. — Région Ouest.

Blocs d'enrochement (302), cailloux (297), moellons (303), pierres à macadam (298), sable (300).

Modifier comme suit les prix de ce chapitre:

De Campbon à Montoir-de-Bretagne ou Saint-Nazaire, par tonne: 81 F.

De Pont-Château à Montoir-de-Bretagne ou Saint-Nazaire, par tonne: 78 F.

De Saint-Gildas à Saint Nazaire, par tonne: 85 F.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ III. — Briques non émaillées, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (293), pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (291), pierres de taille façonnées (301), tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (294).

Modifier comme suit les prix de ce paragraphe:

D'Emeville à la plaine-Saint-Denis, par tonne: 170 F.

D'Emeville à Saint-Ouen-les-Docks, par tonne: 181 F.

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

Acier, fer ou fonte, brut en lingots (410), déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1).

Substituer le prix de 87 F au prix de 67 F figurant dans ce chapitre.

CHAPITRE 12. — Région Est et Sud-Est.

Tuyaux en fonte non émaillée (417).

Substituer l'indication *Bayard* à celle d'Eurville figurant à la liste des relations faisant l'objet du 1°.

TARIF N° 15

Huiles minérales et combustibles.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ II. — Brai minéral (478) (+), goudron minéral (479) (+).

Substituer le prix de 88 F au prix de 78 F figurant dans ce paragraphe.

TARIF N° 12

(Pierres et terres servant aux arts et métiers.)

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ I. — Argiles (341).

Modifier comme suit les prix de ce paragraphe:

Par rame de 100 tonnes:

1° De la Lacque (garage) à Pont-à-Vendin, par tonne: 95 F.

2° De Chocques à Pont-à-Vendin, par tonne: 87 F.

§ IV. — Pierres à chaux (350).

Substituer le prix de 185 F au prix de 182 F figurant à ce paragraphe.

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

Pierres à chaux (350)

Modifier comme suit les prix de ce chapitre:

A) D'Arudy à Bayonne, par rame de 100 tonnes, la tonne: 138 F.

B) De Sarrancolin à Lannemazan, par rame de 200 tonnes, par tonne: 71 F.

TARIF N° 14

(Produits métallurgiques.)

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ Ier. — Acier, fer ou fonte, brut en lingots (410), acier ou fer laminé ou profilé non dénommé (414), alliages ferro-métalliques (437) (4), déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1), demi-produits métallurgiques (412) (2), fonte d'acier ou de fer moulée non dénommée (416), tôle d'acier ou de fer non ouvrée (415).

Substituer le prix de 84 F au prix de 67 F figurant à ce paragraphe.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ Ier. — Marchandises désignées ci-après.

Remplacer le tableau des prix actuels par le tableau suivant:

DÉSIGNATION	DE TRITH-SAINT-LEGER A Sous-le-Bois.	DE TRITH-SAINT-LEGER A Hautmont.	DE Sous-le-Bois à Hautmont
	Prix par tonne.		
	francs.	francs.	francs.
Acier ou fer brut en lingots (410), déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1), rails (413)	129 »	134 »	81 »
Pièces et accessoires non dénommés pour voies ferrées (420), traverses métalliques pour voies ferrées (456).	126 »	131 »	81 »
Demi-produits métallurgiques (413) (2)	134 »	139 »	81 »
Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé (414), bandages de roues (422), essieux (421), fonte d'acier ou de fer moulé non dénommée (416), tôle d'acier ou de fer non ouvrée (454), tubes et tuyaux en fonte non émaillée (417), tuyères en fonte non émaillée (417).	131 »	134 »	81 »

TARIF N° 19

Papiers cartons.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ VI. — A. Déchets ou vieilles matières destinés à la fabrication du carton ou du papier (660) (+).

Substituer l'indication *Lancuveville-devant-Nancy* à celle de Varangéville-Saint-Nicolas figurant à la 3e ligne de ce littera.

B. Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665).

Substituer l'indication *Lancuveville-devant-Nancy* à celle de Varangéville-Saint-Nicolas figurant à la 3e ligne de ce littera.

TARIF N° 22

Amendements, engrais.

CHAPITRE 5. — Région Est.

Chlorure de potassium pour engrais (760), sylvinite pour engrais (768).

Substituer le prix de 56 F au prix de 40 F prévu à ce chapitre.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ III. — Nitrate d'ammoniaque pour engrais (791) (+).

Superphosphate de chaux: contenant au plus 30 p. 100 d'acide phosphorique (766); contenant plus de 30 p. 100 d'acide phosphorique (767).

Substituer le prix de 106 F au prix de 92 F prévu à ce paragraphe.

CHAPITRE 11. — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

Carbonate de soude pour engrais.

Compléter comme suit la 5e ligne de ce chapitre:

« *De Lancuveville-devant-Nancy* ou de Varangéville-Saint-Nicolas à Toulouse (Matabiau ou Saint-Cyprien), par tonne: 847 F. »

CHAPITRE 12. — Régions Est, Nord et Sud-Est.

Carbonate de soude pour engrais (779).

Compléter comme suit la 4e ligne de ce chapitre:

« De *Lancuveville-devant-Nancy* ou de Varangéville-Saint-Nicolas à Lens ou Vermelles, par tonne: 493 F. »

TARIF N° 29.

CHAPITRE 9. — Régions Ouest et Sud-Ouest.

§ Ier. — Région Ouest.

Substituer l'indication *tarif n° 102* à celle de tarif n° 29, chapitre 2 figurant à l'avant dernière ligne du littera *a*).

TARIF N° 29

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ Ier. — Transports sur les voies ferrées du port de Strasbourg.

Article 2. — Taxes sur les voies du port.

Supprimer la phrase « (y compris les frais de fourniture et d'envoi du matériel sur les embranchements particuliers) » figurant dans la colonne Prix de transport du tableau.

Article 7. — Trains complets.

Compléter comme suit la quatrième ligne de cet article: « ... des dispositions de l'article 9, *c* et *d* III du tarif n° 29, chap. 13 ».

§ II. — Transports sur les voies ferrées des ports publics et de transbordement de Metz et d'Uckange.

Article 7. — Embranchements particuliers.

Supprimer le deuxième alinéa de cet article relatif à la circulation du matériel sur embranchement.

TARIF N° 29

CHAPITRE 9 (P. V.). — Région Sud-Ouest.

(Lignes de l'ancien réseau de Paris à Orléans).

Titre Ier. — Transports sur les voies des quais de la rive droite de la Garonne à Bordeaux.

§ Ier. — Voies des quais desservis par la gare de Bordeaux-Bastide.

2° Marchandises de toute nature qui, chargées ou déchargées aux apponiements, sont échangées entre la voie d'eau et le chemin de fer par les voies des quais, sans emprunter ou en empruntant les embranchements particuliers.

Compléter comme suit le deuxième alinéa: « ... entre la voie d'eau et le chemin de fer, sans préjudice des indemnités prévues à l'article 4 du tarif n° 102 dans le cas d'excédent de séjour des wagons ».

Supprimer le troisième alinéa.

TARIF N° 29

CHAPITRE 9 (P. V.). — Région Sud-Ouest.

(Lignes de l'ancien réseau du Midi).

1° Transports sur les voies des quais de la rive gauche de la Garonne à Bordeaux.

IV. — Prolongements et embranchements.

Supprimer le deuxième alinéa, ainsi que le membre de phrase: « et la location sur l'embranchement » figurant aux deuxième et troisième lignes du troisième alinéa.

TARIF N° 29

CHAPITRE 9 (P. V.). — Région Sud-Est.

§ VII. — Transport sur les voies de fer desservant le canal de Briare à Montargis.

Article 6. — Dispositions relatives aux marchandises en provenance ou à destination des embranchements soudés aux voies du port.

Substituer l'indication *tarif* n° 102 à celle de tarif n° 29, chapitre 2, figurant *in fine* de cet article.

§ VIII. — Transports sur les voies des quais du port de Sète desservies par les gares de Sète-Ville et de Sète-Méditerranée.

Conditions applicables aux titres Ier et II.

Article 5. — Embranchements particuliers.

Substituer l'indication *tarif* n° 102 à celle de tarif n° 29, chapitre 2, figurant *in fine* de cet article.

TARIF N° 29

CHAPITRE 10. — Région Est.

Transport des marchandises de toute nature entre les diverses gares desservant la ville de Strasbourg.

Remplacer le tableau des prix actuels par le tableau suivant:

Par wagon chargé de 10 tonnes.

DES GARES CI-CONTRE AUX GARES CI-DESSOUS ou inversement.	STRASBOURG-Cronenbourg.	STRASBOURG-Gare centrale.	STRASBOURG-Neudorf.	STRASBOURG-Port-du-Rhin.	BISCHHEIM	KŒNIGSHOFFEN	SCHILTIGHEIM
	Par tonne.						
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Strasbourg—Cronenbourg	»	42 50 »	42 50	42 50	42 50	42 50	42 50
Srasbourg (gare centrale)	42 50	»	42 50	42 50	42 50	42 50	42 50
Strasbourg—Neudorf	42 50	42 50	»	42 50	49 »	49 »	49 »
Strasbourg—Port-du-Rhin	42 50	42 50	42 50	»	49 »	49 »	49 »
Bischheim	42 50	42 50	49 »	49 »	»	49 »	49 »
Koenigshoffen	42 50	42 50	49 »	49 »	49 »	»	49 »
Schiltigheim	42 50	42 50	49 »	49 »	49 »	49 »	»

TARIF N° 29

CHAPITRE 10. — Région Nord.

§ II. — Répartition, dans certaines villes, des marchandises en provenance des lignes y aboutissant et transport au départ des mêmes villes des marchandises à destination desdites lignes.

D) Douai (embranchements de Douai).

Supprimer les dispositions relatives aux frais de fourniture et d'envoi de matériel sur les embranchements particuliers reliés aux embranchements de Douai fonctionnant comme gares locales annexes de la gare de Douai

TARIF N° 29

CHAPITRE 10. — Région Ouest.

Marchandises de toute nature transportées sur des voies annexes de gare.

Conditions spéciales aux embranchements particuliers ayant leur origine sur les voies du bassin n° 2 du port du Légué fonctionnant comme gare locale annexe de la gare du Légué.

Substituer l'indication *tarif* n° 102 à celle de chapitre 2 du tarif n° 29 figurant *in fine* du 1er alinéa.

TARIF N° 29

CHAPITRE 10. — Région Sud-Ouest.

Dispositions spéciales applicables aux transports de marchandises de toute nature

En provenance ou à destination:

a) Des embranchements particuliers reliés à la voie-mère d'embranchements située entre la gare de la Guerche-sur-l'Aubois et la gare d'eau de Marseilles-les-Aubigny;

b) De la gare d'eau de Patinges desservie par ladite voie-mère.

Substituer l'indication *tarif* n° 102, article 7 (3°) à celle de tarif n° 29, chapitre 2, article 9, littera c), figurant *in fine* du 2e alinéa.

Dispositions spéciales.

Substituer l'indication *tarif* n° 102 à celle de tarif n° 29, chapitre 2, figurant au dernier alinéa.

TARIF N° 29

CHAPITRE 11. — Région Est.

Transport des marchandises de toute nature.

A) De Novéant à Novéant-Port-du-Canal ou inversement.

Substituer le prix de 47,5 F à celui de 27,5 F prévu au 2° par wagon de 10 tonnes chargé ou déchargé en gare de Novéant.

B) Entre certaines gares ou leurs annexes ou réciproquement.

Remplacer le tableau des prix actuels par le tableau suivant:

GARES	ANNEXES	PRIX PAR TONNE pour les transports visés. SOUS 1° ci-dessus	SOUS 2° ci-dessus	CONDITIONS SPÉCIALES
		francs.	francs.	
Audun-le-Tiche	La Houlte	11,7	56,5	
Bettelainville	Saint-Hubert	11,7	56,5	
Colmar	Colmar-Nord	18,8	65	En cas d'encombrement des annexes de Colmar-Nord, Colmar-Port-du-Canal ou Colmar-Saint-Joseph, les marchandises seront expédiées ou reçues dans la gare de Colmar.
	Colmar-Port-du-Canal	18,8	65	
	Colmar-Saint-Joseph (gare du chemin de fer à voie étroite de Colmar à Lapoutroie).	18,8	65	
Colmar-Nord (gare de la ligne à voie étroite de Colmar à Marckohlsheim).	Colmar-Port-du-Canal (ligne à voie étroite de Colmar à Marckohlsheim).	18,8	65	
Huningue	Huningue-voie du Port-du-Canal	4,9	47	
Lutzelbourg	Lutzelbourg-Port-du-Canal	13,9	57	Lutzelbourg-Port-du-Canal est ouvert exclusivement aux transports de pierres.
Mulhouse-Nord	Mulhouse-Port	16,9	60,5	
Philipsbourg	Unter	9,2	51	
Saverne	Stambach	14,9	57	Stambach est ouvert exclusivement aux transports en provenance ou à destination des points de chargement loués sur les quais militaires.
Strasbourg (gare centrale)	Ancienne gare (y compris la rue et la petite rue des Magasins), Port-de-l'Ill, abattoirs.	18,8	65	L'ancienne gare, le Port-de-l'Ill et les abattoirs sont ouverts exclusivement aux transports en provenance ou à destination des embranchements particuliers ou des emplacements de dépôts.
Thionville	Thionville-Beauregard	4,9	47	

TARIF N° 29

CHAPITRE 11. — Région Sud-Ouest.

Etablissements de Brienne.

§ Ier. — Transports en provenance ou à destination des établissements de Brienne.

Destination de Brienne.

Substituer le prix de 21,9 F à celui de 13,1 F figurant à la quatrième ligne de ce littera.

Provenance de Brienne.

Substituer le prix de 21,9 F à celui de 13,1 F figurant à l'avant-dernière ligne de ce littera.

Transports entre Saint-Jean et Brienne.

L'intitulé de ce littera devient:

« Transports entre *Bordeaux*-Saint-Jean et Brienne ».

Substituer le prix de 21,9 F à celui de 13,1 F figurant à l'avant-dernière ligne de ce littera.

Supprimer les mots: « augmentés des droits de manutention s'il y a lieu », figurant *in fine* de ce littera.

Transports entre Brienne et les gares situées sur les lignes de Bordeaux-Bastide à Libourne et à Eymet et leurs au delà.

Supprimer le texte de ce littera.

TARIF N° 29

CHAPITRE 12. — Section I.

Transports de toute nature effectués par wagon entre deux points d'une même gare ou deux points d'une même annexe de gare et immédiatement précédés ou suivis d'un transport sur voies principales.

Article 2, *supprimer* le membre de phrase: « indépendamment des droits d'embranchement, s'il y a lieu (1) ».

Renvoi 1, *supprimer* le texte de ce renvoi.

TARIF N° 29

CHAPITRE 13

Transports par trains complets et par rames.

Section 1. — Transports par trains complets.

§ Ier. — Conditions générales.

Article 8. — Calcul des prix de transport.

Supprimer la phrase (déduction faite, le cas échéant des réductions prévues par le tarif n° 29, chapitre 2, d'un embranchement particulier) figurant *in fine* du 1er alinéa de cet article.

§ II. — Bonifications.

Art. 9. — Conditions applicables aux marchandises autres que celles énumérées à l'article 10.

Insérer à la suite du littera *b*) les dispositions suivantes faisant l'objet d'un nouveau littera *c*):

« *c*) Dispositions spéciales aux transports visés en *a*) et *b*). — Pour ces transports les sommes indiquées ci-après sont déduites du prix de transport avant le calcul des bonifications et le montant en est versé en même temps que les bonifications.

« I. — Transports en wagons des administrations de chemins de fer:

Prix par tonne des barèmes ou prix fermes.	Montant de la réduction par tonne — francs
« Inférieur à 95 F	»
« Egal ou supérieur à 95 F sans atteindre 123 F	2,6
« Egal ou supérieur à 123 F sans atteindre 149 F	16,2
« Egal ou supérieur à 149 F sans atteindre 171 F	8,6
« Egal ou supérieur à 171 F sans atteindre 200 F	11,2
« Egal ou supérieur à 200 F sans atteindre 225 F	14,8
« Egal ou supérieur à 225 F sans atteindre 257 F	17,4
« Egal ou supérieur à 257 F	20

« II. — Transports en wagons fournis par les expéditeurs ou les destinaires:

Prix par tonne des barèmes ou prix fermes.	Montant de la réduction par tonne — francs.
« Inférieur à 43 F	»
« Egal ou supérieur à 43 F sans atteindre 66 F	7,2
« Egal ou supérieur à 66 F sans atteindre 95 F	9,8
« Egal ou supérieur à 95 F sans atteindre 123 F	12,4
« Egal ou supérieur à 123 F sans atteindre 149 F	16
« Egal ou supérieur à 149 F sans atteindre 171 F	18,4
« Egal ou supérieur à 171 F sans atteindre 200 F	21
« Egal ou supérieur à 200 F sans atteindre 225 F	24,6
« Egal ou supérieur à 225 F sans atteindre 257 F	27,2
« Egal ou supérieur à 257 F	29,8

« NOTA. — S'il y a avantage, il est substitué au prix par tonne des barèmes ou au prix ferme, le prix de la coupure immédiatement supérieure avant l'application de la réduction.

« Les taux ci-dessus sont réduits de moitié pour les envois:

« En provenance ou à destination des voies d'un port;

« A destination d'un chemin de fer non participant.

« Il n'est pas accordé de réduction aux envois:

« En provenance et à destination des voies d'un port;

« En provenance des voies d'un port et à destination d'un chemin de fer non participant.

« Les réductions prévues au II ci-dessus ne se cumulent pas avec les réductions visées au I. »

c) Dispositions spéciales aux transports visés en *b*).

Ce littera devient littera *d*).

III. — Transports de combustibles minéraux dénommés au tarif n° 7.

Substituer au texte actuel du 1er alinéa le texte suivant:

« Pour ces transports, les sommes indiquées ci-après sont déduites avant le calcul des bonifications des prix de transport diminués des réductions prévues au § *c*) II du présent article et le montant en est versé en même temps que les bonifications. »

Article 10. — Conditions applicables aux marchandises désignées ci-après:

a) Transports en wagons des administrations de chemins de fer ou en wagons particuliers autres que ceux désignés en *b*) ci-dessous.

Insérer l'alinéa suivant *in fine* de ce littera:

« Les dispositions spéciales prévues à l'article 9 *c*) I sont applicables à ces transports ».

b) Transports en wagons de grande capacité fournis par les expéditeurs ou les destinataires

Substituer au texte actuel du dernier alinéa le texte suivant:

« Les dispositions spéciales prévues à l'article 9 *c*) II sont applicables à ces transports. Les transports de minerai de fer, de minerai de manganèse ou de zinc bénéficient en outre des réductions indiquées à l'article 9 *d*) III ».

Section 2. — Transports par rames.

Article 14, *supprimer* les quatre dernières lignes de cet article, depuis « déduction faite », jusqu'à « ...embranchement particulier ».

TARIF N° 129

CHAPITRE 1er

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles. — Conditions d'application.

II. — Manutention et livraison.

Supprimer la dernière phrase de ce littera, ainsi conçue:

« Ces allocations ne peuvent être cumulées avec celles prévues à l'article 7 du tarif n° 29, chapitre 2 ».

TARIF N° 129

CHAPITRE 9. — Région Ouest.

Dispositions communes.

Article 12. Embranchements particuliers ayant leur origine sur les voies des ports:

Substituer l'indication de *tarif n°* 102 à celle du chapitre 2 du tarif spécial n° 29, figurant au premier alinéa.

TARIF N° 129

CHAPITRE 16 — Transports en cadres.

Section 1. — Dispositions générales.

§ Ier. — Cadres (autres que les cadres spéciaux pour le transport des liquides) appartenant à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 6, Délai de disposition et de restitution:

Substituer au texte actuel de l'avant-dernier alinéa le texte suivant:

« Lorsqu'il s'agit de cadres livrés sur un embranchement particulier, il est substitué au droit de 33,5 F ci-dessus un droit de 2 F (7) par heure indivisible de retard ».

Inscrire à la suite du renvoi (6) de la page 4 le renvoi 7 ainsi libellé:

« (7) A titre provisoire ce droit est porté à 5 F ».

Section 2. — Transports à charge.

A) Dispositions concernant les transports autres que ceux qui font l'objet du littera B) ci-après:

Article 15. — Manutention.

Supprimer la phrase: « Ces allocations ne peuvent être cumulées avec celles prévues à l'article 7 du tarif n° 29, chapitre 2 » figurant *in fine* de l'antépénultième alinéa de cet article.

TARIF DE TRANSIT N° 514

CHAPITRE 16. — Régions Est et Nord.

Conditions d'application.

Supprimer le dernier alinéa du littera II ainsi libellé:

« Les dispositions du tarif n° 29, chapitre 2, relatives aux réductions à faire subir aux prix de transport afférents aux expéditions en provenance ou à destination d'embranchements particuliers, ne s'appliquent pas aux envois effectués aux conditions du présent chapitre ».

De nouveaux établissements seront insérés dans la nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies, ainsi que dans les tableaux de distances marchandises.

(Paris, le 26 juin 1947.)

2° Conventions concernant des taxes communes

a). — Projet de convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et la société anonyme du Vermout Dolin.

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M....

D'une part;

Et la société anonyme du Vermout Dolin, dont le siège est à Chambéry, représentée par M....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, liqueurs et spiritueux expédiés de la gare de Chambéry-Challes-les-Eaux à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la société anonyme du Vermout Dolin;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité, expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société du Vermout Dolin.

Art. 2. — La société anonyme du Vermout Dolin s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs et spiritueux, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Savoie qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Savoie et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transports publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1) soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs et spiritueux, au départ de Chambéry-Challes-les-Eaux, le prix par l correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Chambéry-Challes-les-Eaux, le prix par l de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs et spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	2 26	0 70	0 59	0 55	1 30	0 41
2e zone	3 38	1 51	1 27	1 18	1 64	0 89
3e zone	4 65	2 43	2 04	1 89	2 11	1 24
4e zone	6 04	3 43	2 88	2 67	2 73	1 68
5e zone	7 36	4 39	3 68	3 42	3 39	2 28

Sans que la taxe puisse être inférieure à 38 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société anonyme du Vermout Dolin une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 l, il sera accordé à la société anonyme du Vermout Dolin, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Apéritifs, liqueurs et spiritueux.

Art. 4. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société anonyme du vermout Dolin pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société anonyme du vermout Dolin dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société anonyme du vermout Dolin.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

Tableau de zonage annexe à la convention.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CHAMBÉRY-Challes-les-Eaux.
Ain	1
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	5
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	4
Doubs	2
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	5
Gironde	5
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	4
Isère	1
Jura	2
Landes	5
Loir-et-Cher	4
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CHAMBÉRY-Challes-les-Eaux
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	1
Savoie (Haute-)	1
Seine	4
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	3
Yonne	3

b Prorogation de convention tarifaire.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 30 juin 1948, la convention tarifaire qu'elle a conclue, de concert avec la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, avec la société « L'Allobroge », à Chambéry, pour le transport du butane et du propane liquéfiés en bouteilles métalliques, convention qui arrive à expiration le 31 août 1947. (*21 juin* 1947.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

24 *juin* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier l'article 60 des conditions générales d'application des tarifs marchandises de façon à préciser que les prix des tarifs d'exportation ne s'appliquent qu'aux marchandises d'origine française ou aux marchandises ayant acquis la nationalité française par le payement des droits de douane, expédiées à destination définitive de l'étranger. (*Journal officiel* du 28 mai 1947.)

7 *juin* 1947. — **Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition tendant à appliquer les prix en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, au 1er août 1946, pour les expéditions de détail (50 à 5.000 kg, chapitre 2 des tarifs généraux) de marchandises de toute nature effectuant un parcours de moins de 25 km, en provenance et à destination d'une gare d'une ligne ci-après:

Somain à Anzin et à la frontière belge;
Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines;
Liévin à Lens;
Lapugnoy à Rimbert. (*Journal officiel* des 15 et 22 avril 1947.)

Homologation accordée, à titre provisoire, étant entendu que la tarification dont il s'agit s'appliquera, le cas échéant, à l'ensemble de la ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge dont les transports peuvent effectuer des parcours de plus de 25 km.

Décision complémentaire.

26 *juin* 1947 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 décembre 1946 tendant à modifier certaines dispositions:

Des articles 1er et 31 des conditions générales d'application des tarifs pour les transports des marchandises;

Des chapitres 1er et 4 des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Du tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance de l'Algérie;

Du tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse. (*Journal officiel* du 31 décembre 1946.)

La décision homologative du 17 janvier 1947 (*Journal officiel* du 21 janvier 1947) est complétée par la réserve ci-après:

A partir du 15 juin 1947 le texte suivant:

« Liste alphabétique des localités de la France continentale ouvertes au service des colis postaux, des petits colis, des colis familiaux et des colis express (annexe 5 au tarif des colis postaux 1. — Régime intérieur continental français.) est substitué à l'ancien texte dans les documents tarifaires visés à la proposition précitée, à savoir:

1° Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (art. 1-1°) et article 31 paragraphe 4).

2° Tarifs généraux pour le transport des marchandises:

Chapitre 1er, paragraphe 1. — Petits colis. — Prix de transport: alinéas 4 et 5; chiffre II. — Enlèvement: alinéas 2 et 4;

Tableau II annexé au chapitre 1er des tarifs généraux 3°.

Chapitre 4, envois express — V Acceptation — 1er

1 colis express. — Tableau des prix, paragraphe A, 3°;

3° Tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux et provenance de l'Algérie.

Prix de transport. — Avant dernier alinéa;

4° Tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse.

Prix de transport, paragraphe A.

4° Avis.

Avis relatif à la majoration générale des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décision du 25 juin 1947, le ministre des travaux publics et des transports, d'accord avec le ministre des finances, a autorisé conformément à l'article 18 de la convention du 31 août 1937, l'application, par la Société nationale des chemins de fer français, des tarifs suivants:

I. — *Voyageurs.*

A dater du 1er juillet 1947, le prix du kilomètre est porté à:

3,60 F en 1re classe;
2,34 F en 2e classe;
1,80 F en 3e classe.

Les autres prix figurant dans les tarifs sont majorés dans la même proportion, étant entendu que le prix des abonnements hebdomadaires (cartes d'abonnement de travail) n'est pas relevé et que les billets populaires de congé annuel ne seront majorés qu'à partir du 1er décembre 1947.

II. — *Marchandises.*

A dater du 1er juillet 1947, les prix des tarifs marchandises actuellement en vigueur subissent une majoration qui s'élève à 23 pour 100.

Une décision du ministre des travaux publics et des transports, en date du 28 juin 1947, a fixé les modalités d'application desdites majorations générales.

Les dispositions de cette dernière décision qui intéressent le public sont déposées dans les gares, où il peut en être pris connaissance.

(*Paris, le 30 juin 1947.*)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 24 juin 1947: Tarif de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle, page 5818, 1re colonne:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
		p. 100
C. — Fruits non dénommés et légumes non dénommés.		
Il y a:		
. . . . .	. . . . .	. . .
Saumur	Paris-Austerlitz ..	15
Selles-sur-Cher ...	Paris-Austerlitz ..	8
Il faut:		
Saumur	Paris-Austerlitz ..	8
Selles-sur-Cher ...	Paris-Austerlitz ..	15

Ajouter au bas du tableau: « *Paris, le 19 juin 1947* ».

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décision P. 53 du 23 juin 1947 du répartiteur chef de la section des produits divers relative au raphia.

Le répartiteur chef de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en vigueur notamment les actes dits:

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Vu l'acte dit arrêté du 3 mars 1944, modifié par l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits divers;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par:

La loi du 7 octobre 1946 et notamment son article 168;

La loi du 9 avril 1947;

Vu le décret du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministère du commerce, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 11 juin 1947 nommant répartiteur de la section des produits divers le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce;

Vu la décision P. 42 du 15 juin 1946 relative au raphia,

Décide:

Art. 1er. — L'article 2 de la décision P. 42 du 15 juin 1946 soumettant les importateurs et négociants à l'obligation de déclarer mensuellement leurs stocks de raphia est abrogé.

Art. 2. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel*.

Le directeur du commerce intérieur répartiteur chef de la section des produits divers,

MARCEL RIVES.

Décision P. 54 du 23 juin 1947 du répartiteur chef de la section des produits divers relative à l'ivoire.

Le répartiteur chef de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en vigueur, notamment les actes dits:

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Vu l'acte dit arrêté du 3 mars 1944, modifié par l'arrêté du 3 novembre 1945, créant la section des produits divers;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par:

La loi du 7 octobre 1946, et notamment son article 168;

La loi du 9 avril 1947;

Vu le décret du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministère du commerce, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 11 juin 1947 nommant répartiteur de la section des produits divers le directeur du commerce intérieur du ministère du commerce;

Vu la décision P. 44 du 9 juillet 1946 relative à l'ivoire,

Décide:

Art. 1er. — L'article 2 de la décision P. 44 du 9 juillet 1946 soumettant les importateurs et négociants à l'obligation de déclarer mensuellement leurs stocks d'ivoire est abrogé.

Art. 2. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel*.

Le directeur du commerce intérieur répartiteur chef de la section des produits divers,

MARCEL RIVES.

Décision P. 55, du 23 juin 1947, du répartiteur chef de la section des produits divers réglementant le négoce et l'utilisation des fibres végétales pour brosserie.

Le répartiteur, chef de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en vigueur notamment les actes dits:

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels,

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels,

Vu l'acte dit arrêté du 3 mars 1944, modifié par l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits divers,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par:

La loi du 7 octobre 1946 et notamment son article 168,

La loi du 9 avril 1947,

Vu le décret du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministère du commerce et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 11 juin 1947, nommant répartiteur de la section des produits divers le directeur du commerce intérieur du ministère du commerce,

Vu la décision P. 39 du 14 janvier 1946 portant réglementation applicable aux fibres végétales pour brosserie,

Vu la décision P. 41 du 15 juin 1946 réglementant l'emploi du chiendent et du jampico,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions P. 39 du 14 janvier 1946 et P. 41 du 15 juin 1946 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

Obligations imposées aux utilisateurs.

Art. 2. — Les fibres végétales pour brosserie à l'état brut ou préparé, ne peuvent être achetées par les entreprises utilisatrices que contre remise au vendeur d'un titre de répartition émis par le répartiteur, chef de la section des produits divers. Ces titres sont délivrés aux entreprises utilisatrices conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 1946.

Art. 3. — Les entreprises utilisatrices des marchandises visées à l'article 2 doivent tenir à la disposition du répartiteur une comptabilité-matière indiquant les entrées, avec désignation du fournisseur, la date de réception des marchandises et le numéro du titre d'attribution correspondant.

TITRE II

Obligations imposées aux importateurs et aux négociants.

Art. 4. — Les importateurs et négociants des fibres végétales pour brosserie visées à l'article 2 ne peuvent vendre lesdites matières que contre remise par l'acheteur d'un titre d'attribution émis par le répartiteur. Ils sont tenus:

a) De déclarer au répartiteur, chef de la section des produits divers, dans les huit jours qui suivent le dédouanement:

Les quantités importées;

La valeur;

La date de dédouanement;

Le numéro de la licence d'importation.

Cette déclaration devra être accompagnée de la copie de la facture d'origine correspondante,

b) De vendre aux utilisateurs les quantités et qualités figurant sur les titres d'attribution délivrés à ceux-ci;

c) De faire parvenir au répartiteur, chef de la section des produits divers, périodiquement et au moins une fois par mois, les duplicata des factures établies en contre-partie de leurs livraisons, portant le numéro du titre d'attribution correspondant ainsi que le titre d'attribution lui-même lorsqu'il est entièrement servi;

d) De faire parvenir au répartiteur chaque trimestre, à la date fixée par ce dernier, l'état détaillé par qualités de leurs stocks;

e) De tenir la comptabilité-matière prévue à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Les importateurs et négociants de fibres végétales pour brosserie visés à l'article 4 doivent tenir à la disposition du répartiteur et des agents de contrôle, une comptabilité-matière faisant ressortir par catégories de marchandises:

1° Les entrées, avec désignation du fournisseur, date de réception de la marchandise, nature et qualités et numéro de la licence correspondante;

2° Les sorties, avec désignation du destinataire, date de l'expédition, nature et qualités et numéro du titre d'attribution correspondant;

3° Par différence, et sous réserve des rectifications régulières d'inventaire, les existants comptables en stocks.

La comptabilité-matière devra permettre de déterminer à tous moments les lieux de dépôt des éléments constituant le stock.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le directeur du commerce intérieur répartiteur chef de la section des produits divers,

MARCEL RIVES.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
PAPETERIES de STENAY et POUILLY
AU CAPITAL DE 16.952.000 F
SIÈGE SOCIAL: A L'USINE DE STENAY (MEUSE)

Tirages du 27 mai 1947.

1° OBLIGATIONS 4 0/0 1945.

Comme elle y est autorisée au tableau d'amortissement, la société ayant racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour couvrir l'annuité prévue à ce tableau, aucun tirage n'a été effectué.

Liste des obligations sorties au tirage du 4 juin 1946, non présentées au remboursement à la date du 31 mai 1947.

216 à 220 — 256 à 260 — 424 — 425.

Ces douze obligations remboursables depuis le 25 juillet 1946, coupon n° 2 attaché, aux caisses du Crédit lyonnais et aux caisses de la société à Paris, 29, avenue Hoche.

2° OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste numérique des 320 obligations sorties au tirage du 27 mai 1947.

143 à 146 — 167 à 172 — 392 à 400 — 795 — 796 — 816 à 823 — 1.105 à 1.112 — 1.126 — 1.127 — 1.293 à 1.302 — 1.333 à 1.338 — 1.349 à 1.352 — 1.380 à 1.389 — 1.774 à 1.783 — 1.930 — 1.931 — 1.934 — 1.937 — 1.938 — 1.949 à 1.956 — 2.454 à 2.463 — 2.530 — 2.566 à 2.575 — 2.951 — 2.955 — 2.956 — 2.973 — 2.975 — 2.979 — 2.980 à 2.989 — 3.277 à 3.286 — 3.463 à 3.472 — 3.534 à 3.543 — 3.585 à 3.594 — 3.729 à 3.733 — 3.777 à 3.779 — 3.780 — 3.799 — 3.859 à 3.868 — 3.958 à 3.967 — 3.968 à 3.977 — 4.113 — 4.115 à 4.123 — 4.295 à 4.297 — 4.299 à 4.302 — 4.305 — 4.306 — 4.437 à 4.444 — 4.463 — 4.666 à 4.668 — 4.990 à 4.999 — 5.002 — 5.035 à 5.043 — 5.109 — 5.110 — 5.124 à 5.128 — 5.227 à 5.229 — 5.235 — 5.236 — 5.258 à 5.266 — 5.380 à 5.386 — 5.427 à 5.436 — 5.486 à 5.495 — 5.686 — 5.689 — 5.949 à 5.958.

Ces 320 obligations seront remboursables à partir du 10 juillet 1947, coupon 33 attaché, aux caisses du Crédit lyonnais et aux caisses de la société à Paris, 29, avenue Hoche.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents non présentées au remboursement à la date du 31 mai 1947.

Tirage du 31 janvier 1941.

2.612

Cette obligation remboursable depuis le 1er mai 1941, coupon n° 20 attaché.

Tirage du 29 avril 1941.

2.414 à 2.419

Ces 6 obligations remboursables depuis le 10 juillet 1941, coupon n° 21 attaché.

Tirage du 20 mai 1942.

535 — 1.361 — 1.362 — 1.794 à 1.797 — 2.781 — 3.601 à 3.609 — 4.112 — 4.719 à 4.723 — 4.955 à 4.958 — 5.330 à 5.336 — 4.307 à 4.309 — 5.476 à 5.484.

Ces 46 obligations remboursables depuis le 10 juillet 1942, coupon n° 23 attaché.

Tirage du 12 octobre 1942.

2.448 à 2.450 — 2.677 à 2.682 — 2.844 à 2.847 — 3.925 à 3.929 — 4.595 à 4.599 — 4.664 — 4.665 — 5.203 — 5.337 à 5.341.

Ces 31 obligations remboursables depuis le 7 décembre 1942, coupon n° 24 attaché.

Tirage du 17 mai 1943.

5.223 à 5.226 — 5.612

Ces 5 obligations remboursables depuis le 10 juillet 1943, coupon n° 25 attaché.

Tirage du 15 mai 1944.

57 à 61 — 63 — 64 — 794 — 1.636 — 1.860 à 1.862 — 2.464 — 2.465 — 3.015 — 4.230 — 4.231 — 4.762 — 5.176 à 5.181 — 5.200.

Ces 25 obligations remboursables depuis le 10 juillet 1944, coupon n° 27 attaché.

Tirage du 28 mai 1945.

96 — 124 — 125 — 175 à 177 — 1.029 à 1.031 — 1.042 — 1.128 — 1.133 à 1.141 — 1.413 — 1.419 à 1.425 — 1.430 — 1.787 à 1.793 — 1.843 — 1.846 à 1.848 — 2.669 — 2.670 — 2.673 — 2.790 à 2.792 — 2.801 — 2.802 — 2.814 à 2.820 — 3.108 à 3.110 — 3.544 à 3.550 — 3.711 — 4.170 — 4.171 — 4.192 — 4.411 à 4.415 — 4.425 — 4.426 — 4.497 — 4.498 — 4.511 à 4.514 — 4.577 à 4.580 — 4.589 à 4.592 — 5.141 à 5.148 — 5.237 à 5.241 — 5.246 — 5.410 à 5.413 — 5.416 — 5.959 à 5.961.

Ces 111 obligations remboursables depuis le 10 juillet 1945, coupon n° 29 attaché.

Tirage du 27 mai 1946.

383 à 391 — 1.059 à 1.062 — 1.072 à 1.075 — 1.085 à 1.088 — 1.090 à 1.094 — 1.377 — 1.378 — 1.677 — 1.680 — 1.685 — 1.689 — 1.739 — 1.740 — 1.935 — 2.031 à 2.040 — 2.345 à 2.347 — 2.404 — 2.525 — 2.532 — 2.534 — 2.545 à 2.549 — 2.551 à 2.555 — 2.618 à 2.620 — 2.626 à 2.632 — 2.701 à 2.705 — 2.732 à 2.739 — 2.914 à 2.917 — 2.923 à 2.928 — 2.952 — 2.953 — 2.956 — 2.971 — 3.027 — 3.029 — 3.030 — 3.032 — 3.033 — 3.035 à 3.037 — 3.443 à 3.447 — 3.458 à 3.462 — 3.815 — 3.845 à 3.848 — 4.050 à 4.053 — 4.060 à 4.065 — 4.371 à 4.378 — 4.389 — 4.623 à 4.627 — 4.645 à 4.649 — 4.769 à 4.772 — 4.774 à 4.779 — 4.859 à 4.862 — 4.865 à 4.869 — 4.884 — 4.980 à 4.987 — 5.069 à 5.078 — 5.079 à 5.088 — 5.397 à 5.406 — 5.437 — 5.440 à 5.442 — 5.460 à 5.465 — 5.466 à 5.475 — 5.547 — 5.654 — 5.659 — 5.791 — 5.806 — 5.939 à 5.948.

Ces 243 obligations remboursables depuis le 10 juillet 1946, coupon n° 31 attaché.

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL:
180, BOULEVARD RABATAU, MARSEILLE

DOUZIÈME TIRAGE DU 29 MAI 1947

Liste des obligations 6 0/0 1930-1933 remboursables à partir du 1er novembre 1947 à 1.000 F net.

280 à 289 — 420 à 429 — 770 à 779 — 890 à 899 — 1.060 à 1.069 — 1.220 à 1.229 — 1.530 à 1.539 — 1.730 à 1.739 — 2.170 à 2.179 — 2.250 à 2.259 — 2.560 à 2.569 — 3.170 à 3.179 — 3.320 à 3.329 — 3.330 à 3.339 — 3.390 à 3.399 — 3.630 à 3.639.

Obligations 6 0/0 1930-1933 non présentées au remboursement à la date du 31 mai 1947.

11 et 12 — 18 et 19 — 210 — 400 — 450 à 457 — 700 à 709 — 920 à 929 — 941 à 949 — 979 — 1.100 à 1.106 — 1.121 à 1.125 — 1.420 à 1.425 — 1.520 — 1.542 — 1.555 à 1.559 — 1.620 — 1.623 — 1.625 — 1.870 à 1.873 — 2.018 et 2.019 — 2.040 — 2.120 à 2.129 — 2.320 — 2.329 — 2.640 et 2.641 — 2.646 à 2.649 — 2.663 à 2.669 — 2.950 à 2.959 — 2.980 à 2.989 — 3.723 à 3.729 — 3.760 à 3.769 — 3.900 à 3.909.

Société industrielle de Chicorées supérieures
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.127.000 F
SIÈGE SOCIAL:
AVENUE INDUSTRIELLE, A WAMBRECHIES
Registre du commerce: Lille n° 48781.

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4,25 0/0 1943.

Tirage du 19 juin 1947.

Liste des 53 obligations 4,25 0/0 1943, remboursables au pair de 2.000 F net, à partir du 1er août 1947, avec le coupon du 1er février 1948 attaché.

73	102	113	139	349	335	366	367
386	398	413	453	468	503	551	563
573	676	680	707	726	774	802	843
859	888	1.010	1.046	1.068	1.112	1.127	1.143
1.187	1.231	1.357	1.379	1.410	1.435	1.468	1.616
1.667	1.677	1.703	1.729	1.759	1.791	1.812	1.844
1.884	1.885	1.926	1.944	1.997			

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

477 482 866 1.269 1.845 1.958.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉTUDE ET DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION

150, boulevard Haussmann, PARIS

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF

Immobilisations:			
Terrains et constructions		351.506.117 93	
Matériel, mobilier, agencements installations		900.487.598 39	
Immobilisations incorporelles		80.001 »	
Immobilisations hors exploitation		450.000 »	
Immobilisations entièrement amorties		121.280.346 07	
Immobilisations en cours		85.814.056 43	
			1.459.618.119 82
Valeurs engagées:			
Prêts à plus d'un an d'échéance		55.244.343 05	
Titres de participation		66.458.000 »	
Dépôts et cautionnements		38.441.789 97	
Litiges de guerre à régler		40.176.511 75	
			200.520.644 77
Valeurs d'exploitation:			
Outillages, matières et produits de consommation		366.007.794 35	
Matières, marchandises et produits semi-ouvrés		563.251.644 91	
Produits finis		700.311.053 72	
Travaux en cours		1.532.392.861 99	
			3.161.963.354 97
Valeurs réalisables à court terme:			
Titres de placement		14.961.189 »	
Fournisseurs débiteurs		698.560.293 12	
Autres débiteurs		1.036.427.820 32	
Liquidation des commandes allemandes:			
Stocks et travaux en cours	1.239.308.961 96		
Fluctuations postérieures à la déclaration	18.980.501 65		
Clients débiteurs	999.742.936 44		
	2.258.032.400 05		
A déduire: acomptes	1.714.448.508 08		
		543.583.891 97	
Marchandises livrées à facturer:			
Compléments de prix	386.160.700 »		
Marchandises livrées à facturer	559.880.539 55		
Marchandises facturées en 1947	651.685.608 »		
		1.597.726.847 55	
Clients		2.108.970.087 54	
Effets à recevoir		51.792.264 70	
			6.052.022.394 20
Valeurs disponibles:			
Banques et chèques postaux		24.613.133 16	
Caisses		18.877.160 75	
			43.490.293 91
Comptes de régularisation:			
Dépenses payées d'avance			8.418.070 26
Engagements:			
Consignations		7.135.789 11	
Avals, cautions, garanties donnés		80.290.979 51	
Avals, cautions, garanties reçus		458.363.814 75	
Confiscation de profits illicites, contestée		181.548.100 »	
Redressement impositions exercices antérieurs, contesté		167.180.406 »	
Titres reçus en garantie de fonction des administrateurs		49.500 »	
Limoges (convention de restitution de machines)		140.000.000 »	
			1.034.568.589 37
			11.960.401.467 30

PASSIF

Capital et réserves:		
Capital		99.000.000 »
Réserve légale	7.594.909 »	
Réserve spéciale de réévaluation	618.494.820 82	
Réserve générale	180.869 21	
Plus-value de réévaluation des stocks	187.489.302 07	
Réserve spéciale pour matériel et outillage renouvelé	6.019.097 40	
		819.778.998 50
Dettes à long terme:		
Obligations 1920	3.171.600 »	
Obligations 1930	38.419.000 »	
Emprunt à valoir sur augmentation de capital	350.000.000 »	
Prêt hypothécaire « Les Bucailles »	55.237 58	
		391.645.837 58
Dettes à court terme:		
Obligations à moins d'un an d'échéance	623.200 »	
Autres emprunts	125.000.000 »	
Effets à payer, commerciaux	208.037.088 15	
Effets à payer, caisse nationale des marchés	962.683.731 »	
Fournisseurs	1.510.425.342 12	
Clients	1.631.379.087 34	
Autres créditeurs	850.361.546 67	
Liquidation des commandes allemandes:		
Prélèvements sur stocks	629.875.680 71	
Banques	788.529.413 86	
		6.706.945.089 85
Amortissements:		
Sur constructions d'exploitation	111.252.670 57	
Sur matériels d'usines	286.935.658 92	
Sur autres immobilisations corporelles	64.954.576 90	
Sur immobilisations hors exploitation	36.473 68	
Sur immobilisations amorties	121.280.346 07	
Plus-values de cessions réinvesties	116.578.806 »	
		701.038.532 14
Fonds de renouvellement:		
Provision pour renouvellement du stock de départ		568.782.782 86
Provisions:		
Pour créances douteuses	229.418.637 53	
Pour dépréciation de marchandises	164.046.077 60	
Pour risques et autres	501.234.091 54	
Pour dépréciation portefeuille titres participation	38.272.300 »	
		935.971.106 67
Comptes de régularisation:		
Dépenses à payer		698.761.869 06
Engagements:		
Consignations	7.135.789 11	
Avals, cautions, garanties, donnés	80.290.979 51	
Avals, cautions, garanties, reçus	458.363.814 75	
Confiscation de profits illicites, contestée	181.548.100 »	
Redressement impositions exercices antérieurs, contesté	167.180.406 »	
Titres déposés en garantie de fonction des administrateurs	49.500 »	
Limoges (convention d'apport de machines)	140.000.000 »	
		1.034.568.589 37
Résultats:		
Report bénéfices antérieurs	345.719 90	
Bénéfice exercice 1946	3.592.941 37	
		3.938.661 27
		11.960.401.467 30

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1946.

		PERTES	PROFITS
Résultats bruts d'exploitation :			
Exploitations professionnelles			30.783.977 33
Exploitation financière			209.070 80
Exploitations accessoires		3.267.406 34	
Résultats bruts totaux d'exploitation		3.267.406 34	30.993.048 13
Profits divers			251.327.764 75
Provisions anciennes :			
Reprise sur provisions de 1945:			
A. — Provisions pour créances douteuses	64.294.904 20		
B. — Provisions pour dépréciations de travaux en cours, marchandises et produits finis	1.466.490 40		
C. — Provisions pour risques et autres	8.532.985 86		
Charges diverses		157.116.733 22	74.294.380 46
Provisions nouvelles :			
Provisions constituées à fin 1946:			
A. — Provisions pour créances douteuses	3.811.987 05		
B. — Provisions pour dépréciations de travaux en cours, marchandises et produits finis	121.392.225 36		
C. — Provisions pour risques	67.433.900 »	192.638.112 41	
		353.022.251 97	356.615.196 34
Profit de l'exercice		3.592.941 37	
		356.615.193 34	356.615.193 34

RAPPORT du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Étude et de Construction de Moteurs d'aviation à l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1947.

Messieurs,

Conformément à l'article 32 de nos statuts, nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire, pour vous rendre compte de l'activité de votre société pendant l'exercice 1946 et pour soumettre à votre approbation le bilan et les comptes y afférents.

Cet exercice étant le premier qui s'est écoulé entièrement sous le régime de la nationalisation, il nous apparait nécessaire de vous exposer dans quel esprit nous avons entrepris notre gestion.

Lorsque votre conseil a reçu la charge d'administrer votre société dans sa forme de Société nationale, il lui était évidemment imparti de la gérer dans l'intérêt de l'entreprise elle-même et dans celui de son principal actionnaire, l'Etat, et en particulier de ne pas compromettre sa situation financière. Mais ce n'était pas là la plus importante et la plus difficile des responsabilités qu'il assumait.

En effet, la création de votre Société nationale présentait l'intérêt primordial pour la France de pouvoir disposer d'un potentiel puissant de fabrication de moteurs d'aviation de qualité, uniquement orienté vers la satisfaction des intérêts généraux du pays.

Or, l'industrie française du moteur d'aviation, dont la principale force se trouvait dans les usines que votre société exploite, subissait le handicap d'un lourd retard technique sur les industries étrangères les plus avancées.

La principale de nos tâches était donc et reste de rattraper ce retard et de rendre à notre industrie une place d'avant-garde dans la compétition technique internationale.

Votre conseil a estimé qu'il fallait créer l'organisation indispensable pour:

1° Forger l'outil nécessaire pour pouvoir s'attaquer, avec chances de succès, à l'étude de moteurs puissants à pistons ou à turbine, ainsi qu'à celle de gros réacteurs, selon les demandes de la direction technique et industrielle de l'aéronautique;

2° Etudier, puis mettre en place les énormes moyens d'essais modernes que nécessite absolument la mise au point des engins étudiés;

3° Transformer progressivement nos usines de production en usines utilisant les méthodes les plus modernes de fabrication et d'organisation du travail.

4° Appliquer le plan comptable normalisé de l'aéronautique, qui permet de suivre et contrôler l'exploitation beaucoup mieux qu'il n'était possible avec l'ancien système utilisé.

Votre conseil a la satisfaction d'apporter, sur chacun de ces points, des résultats concrets qui devraient nous permettre d'augurer favorablement de l'avenir, si les commandes tant d'études que de série pouvaient être maintenues à un niveau susceptible d'assurer la continuité de nos efforts.

I. — Administration de la société

La réorganisation des services de la direction générale, entreprise dès septembre 1945, s'est poursuivie dans le sens d'une concentration des services dans quelques grandes directions qui facilitent et rendent plus efficace l'action de la direction générale.

Nous devons, d'autre part, indiquer qu'en parfait accord avec votre conseil, le comité d'entreprise a été, conformément à la loi, mis en mesure d'exercer les attributions que celle-ci lui a confiées. Il a pris en mains la gestion des œuvres sociales, ses représentants participent avec voix consultative aux délibérations de votre conseil, il est tenu au courant de tout ce qui intéresse la gestion de votre société. Enfin, les comités mixtes à la production fonctionnent comme commissions de production du comité d'entreprise, en prenant une part active à l'obtention de nos résultats.

II.— Activité commerciale

Au cours de l'exercice 1946, votre société a pu avec les commandes en carnet et celles reçues au cours de l'exercice, augmenter son activité aéronautique et ne pas trop souffrir encore des effets des réductions des crédits budgétaires.

Au 1er janvier 1946, l'ensemble des marchés représentait un total de 5.472 moteurs. Au cours de l'année, vos usines ont livré sur ce programme 2.337 moteurs, l'équivalent de 277 moteurs en pièces de rechange et réparé 1.600 moteurs de types divers.

Les différents types de moteurs suivants ont été fabriqués, depuis le début de chaque fabrication, jusqu'à la fin de 1946:

14 R. — La production des 650 moteurs commandés a démarré au cours du deuxième semestre;

14 N. — Dont la fabrication s'est poursuivie régulièrement, 375 moteurs étaient livrés à la fin de l'année sur la commande de 520;

BMW 132. — Dont la cadence mensuelle réduite contractuellement à partir du deuxième semestre, a été régulièrement tenue. 1.706 moteurs étaient pris en charge à la fin de l'année sur les 2.000 commandés;

6 Q. — Le marché initial a subi des variations dans le nombre total des moteurs et dans leurs types, qui ont causé des perturbations sérieuses dans la production. Néanmoins, 517 moteurs étaient pris en charge au 31 décembre sur les 1.200 moteurs du marché;

4 P. — La fabrication de ce moteur, qui avait été entièrement sous-traitée par l'atelier aéronautique de Billancourt, a été reprise partiellement par les usines de la société, mais la partie sous-traitée est restée importante et compromet la réalisation régulière des programmes. Sur 1.100 moteurs commandés, 306 avaient été pris en charge en fin décembre;

12 S. — Cette fabrication reprise de l'atelier aéronautique de Billancourt, est maintenant bien lancée et sur une commande de 1.650 moteurs, 588 avaient été pris en charge par le ministère à la fin de décembre.

Les réparations de moteurs ont porté tant sur des matériels de notre fabrication que sur d'autres ne provenant pas de nos fabrications, au total nous avons réparé des moteurs 14 R, BMW 132, 14 N, 6 Q, 4 P, 12 S, Argus 8 et 12 cylindres et Pratt et Whitney 14 et 18 cylindres.

La réparation des moteurs étrangers est très difficile du fait que les pièces de rechange nécessaires manquent totalement ou arrivent avec un retard tel qu'on ne peut observer un programme régulier.

Pour la satisfaction des besoins des sociétés privées de transport, nous avons mis sur pied une organisation d'échange standard de moteurs.

Notre contribution à l'aviation légère se traduit par la préparation de la fabrication du moteur Régnier 4 L, pour lequel nous avons eu une commande ferme, dont les premiers exemplaires sont déjà sortis et la cadence de 100 moteurs par mois sera atteinte au cours de 1947.

Les perspectives de baisse de cadences, envisagées dans les fabrications d'aviation, activité principale de la société, par suite de la réduction des crédits budgétaires, nous ont conduits à faire de très gros efforts pour maintenir le potentiel industriel de votre société par l'extension des fabrications autres que celles purement aéronautiques.

Cet effort de reconversion a porté tout d'abord sur une branche des fabrications déjà existante, mais un peu délaissée par les exigences de la production aéronautique: la motocyclette.

Malgré les difficultés des conditions de travail et des approvisionnements, nous sommes parvenus à sortir 900 vélomoteurs et 400 motocyclettes.

Nous avons, pour augmenter nos possibilités de vente, fait étudier une nouvelle moto de 350 cm³, dont la mise au point est terminée et dont une série va être lancée au milieu de 1947.

D'autre part, 2.380 bicyclettes ont été fabriquées en 1946, jusqu'au moment où nous avons cédé cette fabrication de peu de rendement relativement aux surfaces utilisées à cet effet.

Le principal de nos efforts de reconversion a porté sur la fabrilation de tracteurs agricoles SIFT, dont la préparation et les approvisionnements ont été entrepris en 1947, dans le but de commencer des livraisons en juillet 1947 et atteindre une cadence mensuelle de 100 à l'automne 1947.

Cette fabrication doit occuper la presque totalité des disponibilités de notre usine d'Argenteuil.

Nos sections forge et fonderie ont été, en dehors de la satisfaction de nos besoins propres, utilisées à la reconversion par des fournitures de pièces brutes à l'extérieur.

Nous n'avons pas négligé, tant pour les fabrications aéronautiques que pour les motocyclettes, le marché étranger. C'est ainsi que nous avons pu livrer en 1946, 73 moteurs et des pièces de rechange au Brésil et à l'Argentine, ainsi que des vélomoteurs et des bicyclettes dans différents pays. Nous avons d'ailleurs d'autres commandes étrangères en carnet pour 1947.

III. — Activité technique

Les moyens d'étude et de réalisation de prototypes que nous avons trouvés à la nationalisation comprenaient des éléments de qualité, mais n'étaient pas organisés et étaient absolument insuffisants en personnel et en matériel pour créer des prototypes d'avenir; aussi notre effort a-t-il dû porter simultanément sur tous ces éléments de l'activité de votre direction technique.

Nous avons ainsi poussé les effectifs de nos bureaux d'études de moteurs à piston et de turbines à gaz, de 80 à 175 personnes.

Cette modification quantitative est toutefois moins importante que la modification qualitative qui l'a accompagnée. Nos bureaux d'études ne sont plus composés, pour l'essentiel, uniquement de « dessinateurs », ils comprennent d'une façon équilibrée, des spécialistes de toutes les disciplines: cinématique, dynamique, thermodynamique, aérodynamique, etc., qui doivent être utilisés dans la conception du moteur. Les effectifs de ces sections spécialisées et de certains services annexes indispensables, sont passés de 11 à la nationalisation à 146 en janvier 1947. Grâce à l'action de votre direction technique et au travail énergique de tous nos ingénieurs et techniciens, nous disposons maintenant d'une équipe homogène et efficace dont les premiers travaux donnent lieu déjà à des réalisations dans nos ateliers de prototypes.

Ces ateliers, dont le nombre de machines est passé de 150 à la nationalisation, à 350 en janvier 1947, et l'effectif de 331 personnes à 710, ont été entièrement réaménagés et leur réorganisation pour un rendement maximum est entrée dans sa phase définitive. Ce réaménagement a entraîné un bouleversement de tous les ateliers de l'usine Kellermann; nous avons pu le mener à bien sans ralentir dangereusement la production.

Une organisation spéciale a été mise sur pied pour étudier et construire tous les moyens d'essais qui nous sont nécessaires. Sont déjà en place et fonctionnent, divers bancs monocylindres, bancs spéciaux et moyens d'essais de chambres à combustion, mais ce n'est qu'à partir de 1948 que l'énorme travail que nous avons entrepris dans ce domaine commencera à se concrétiser d'une façon définitive.

Les études à longue échéance et recherches indispensables pour l'amélioration de la technique proprement dite n'ont pas été négligées; nous avons créé un laboratoire central à l'usine de Suresnes, ainsi qu'un laboratoire d'études de comportement des matériaux à la fatigue et des procédés d'amélioration métallurgiques.

Les études dont nous avons déjà indiqué le lancement dès la fin de 1945, ont été poursuivies au cours de cet exercice. L'augmentation de puissance du moteur 14 R a déjà abouti à des essais particulièrement réussis au banc d'altitude qui ont fait ressortir une consommation spécifique de 190 g au CVH; le moteur 14 R 1000 est en cours de réalisation à l'état de prototype. Quant au moteur 36 T, l'étude était aux 8/10es au 1er janvier 1947 et les principales pièces de forge sont maintenant lancées en approvisionnement.

En même temps, nous avons poursuivi la mise au point des moteurs 4 LO et 4 JO, et malgré les charges de travail de notre direction technique, les améliorations aux moteurs de série.

Enfin, l'étude du turbo propulseur Snecma-Rateau a été entreprise.

IV. — Activité industrielle

Comme nous vous l'avions indiqué, nous avons cessé au 31 décembre 1945 l'exploitation de l'usine de Limoges, que nous assurions pour le compte de l'Etat. Par contre, sur la demande pressante du ministère de l'air, nous avons pris au 1er janvier 1946, l'exploitation des anciens ateliers de la société Renault-Aviation, que l'Etat avait réquisitionnés et gérés sous le nom d'Atelier aéronautique de Billancourt.

Tenant compte de ces modifications importantes de notre potentiel industriel, nous avons poursuivi nos efforts, d'une part, pour réaliser un ensemble plus cohérent et, d'autre part, pour améliorer le cycle des fabrications par l'organisation des ateliers et la régularisation du travail.

Notre double objectif dans cette organisation, est d'établir d'une façon précise les responsabilités des directions d'usines et de permettre d'obtenir des prix de revient meilleurs par la mise en œuvre et la pleine utilisation des moyens de production modernes et concentrés.

L'activité de notre usine de Kellermann a été consacrée essentiellement aux fabrications d'aviation et a fait l'objet de remaniements importants qui ont accru sensiblement son rendement.

Nous avons poursuivi à notre usine d'Argenteuil la reconstruction en même temps que les aménagements nécessaires pour la fabrication du tracteur agricole à laquelle elle est destinée.

A Gennevilliers, nos forges et fonderies ont vu, au cours de l'année, se rétablir leurs capacités de production, après avoir réparé partiellement les graves dommages subis par bombardements.

Nos besoins en fonte augmentant d'une façon considérable, nous avons entrepris la reconstruction d'une fonderie de fonte de moyenne importance, destinée à satisfaire nos productions de motocyclettes et d'outillage.

L'usine d'Arnage a, elle aussi, complété la reconstruction et s'est équipée pour la production des petits moteurs à laquelle elle est destinée.

Quant à l'usine de Billancourt, un gros effort a été porté sur la concentration de ses ateliers et services dispersés.

L'évolution des programmes généraux de production nous oriente vers une concentration industrielle caractérisée par les deux faits suivants:

Chaque usine produira un matériel complet dont elle aura la responsabilité totale, par contre, lorsqu'une fabrication donnée justifiera une centralisation de moyens, au stade société, certains ateliers centraux seront créés: chaudronnerie, ressorts et, ultérieurement, soupapes et pistons.

Malgré les augmentations nécessaires, notamment celles de la direction technique, l'effectif total de votre société ne s'est pas sensiblement accru pendant l'exercice, grâce aux compressions qu'il a été possible de faire subir aux éléments industriels. Il est passé de 15.241 à 16.029.

Les heures de travail productif effectuées par nos usines en 1946, malgré les arrêts dus aux interruptions de courant électrique de fin d'année, ont été au total de: 11.257.000.

Nous devons souligner, à cette occasion, l'effort soutenu fourni par tout le personnel de votre société, des cadres aux manœuvres, et tant dans les bureaux d'études que dans les ateliers, pour contribuer à l'amélioration de notre exploitation.

Bilan.

Le capital de votre société n'a subi aucune modification pendant l'exercice, mais nous vous rappelons qu'au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1946, vous nous avez autorisés à porter le capital social de 99 millions de francs à 999 millions de francs au maximum et cela avant le 17 décembre 1951. Une première tranche de cette augmentation qui portera le capital à 111 millions de francs est en cours actuellement.

Alors que le bilan au 31 décembre 1945 présentait un total tant à l'actif qu'au passif de 6.814.402.801,63 F, celui que nous vous présentons se chiffre par 11.960.401.467,30 F.

Vos commissaires aux comptes vous donneront toutes explications sur les différents chapitres du bilan et leurs variations.

Nous voulons toutefois attirer votre attention sur quelques points qui font particulièrement ressortir pourquoi votre société souffre de sérieuses difficultés de trésorerie.

La majoration du bilan provient de l'augmentation des valeurs d'exploitation et des valeurs réalisables à court terme.

Quoique les stocks et en cours qui ont fait l'objet d'un inventaire très précis au 31 décembre 1946, sanctionné par des provisions pour dépréciation de stocks, soient en valeur absolue très supérieure à ceux du précédent bilan, cette augmentation est normale et tient à trois causes: absorption d'une usine nouvelle Billancourt, augmentation des prix et augmentation du volume d'affaires de la société. Ces stocks et en cours ont d'ailleurs relativement diminué car ils ne représentent en 1946, que 85 p. 100 du chiffre d'affaires au lieu de 184 p. 100 en 1945, montrant ainsi combien s'est amélioré leur rotation.

La principale augmentation du poste « valeurs réalisables à court terme » porte sur les marchandises livrées à facturer. Cette augmentation considérable, résulte de contrats et de barèmes ou de tarifs dont les bases ont été acceptées officiellement par les services du ministère, mais qui n'ont pu être notifiés ou approuvés administrativement en temps utile.

L'existence du poste « valeurs disponibles » et l'importance du poste « dettes à court terme » fait ressortir l'insuffisance de trésorerie de votre société, surtout si l'on examine la répartition de ce dernier. Les difficultés résultent pour la plus grande part des retards de l'administration, que nous avons indiqués déjà et qui, malgré les crédits extérieurs auxquels nous avons eu recours, sont tels, que nous devons assurer par nous-mêmes à la fois la couverture des stocks et en cours et une partie de ces retards, ce qui est très difficile en raison de l'insuffisance de notre fonds propre.

L'attention des pouvoirs publics a été attirée d'une manière pressante sur les dangers que présente une telle situation tant pour l'immédiat que pour l'avenir même de la société. Cet avenir, en outre, reste conditionné par l'établissement d'un programme aéronautique sur lequel nous n'avons malheureusement aucune indication.

Le compte de profits et pertes que nous vous soumettons, présente un solde bénéficiaire net, après provisions, de 3.592.941,37 F. Nous proposons de prélever sur ce bénéfice 5 p. 100 pour la réserve légale, soit 179.647,06 F et de reporter à nouveau le solde, soit 3.413.294,31 F.

Nous vous proposons, après avoir entendu le rapport de vos commissaires aux comptes, d'approuver les comptes et le bilan de l'exercice, tels qu'ils vous sont présentés. Vous aurez, en outre, conformément à la loi, à délibérer:

1° Sur le quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice 1946;

2° Sur le quitus spécial à donner aux administrateurs visés à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Nous vous proposons enfin, par application de l'article 13 des statuts, de fixer à 2.500 F le prix de négociation des actions de votre société, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur la vérification des comptes de l'exercice 1946

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, pour l'exercice 1946, du mandat que vous avez bien voulu nous confier.

Les livres et documents comptables ont été mis à notre disposition dans le délai légal.

Nous nous sommes tout d'abord assurés que les différents éléments d'actif et de passif du bilan au 31 décembre 1945, que vous avez approuvé au cours de votre assemblée générale du 17 décembre 1946, ont bien été reportés comme écritures d'entrée du nouvel exercice.

Nous avons ensuite suivi dans les comptes les fluctuations de l'exercice 1946. Les nombreuses vérifications que nous avons effectuées nous ont permis de constater que la comptabilité sociale était régulièrement tenue et que le bilan au 31 décembre 1946 et le compte de pertes et profits de l'exercice 1946 qui vous sont soumis, ressortent bien de la comptabilité sociale.

Ce bilan se totalise, à l'actif et au passif, par 11.960.401.467,30 F, faisant ressortir, d'accord avec le compte de pertes et profits, un bénéfice pour l'exercice 1946 de 3.502.941 37
qui vient s'ajouter au bénéfice reporté de l'exercice précédent de 345.719 90

Soit un bénéfice total de 3.968.661 27

que votre conseil vous propose de reporter à nouveau.

Les différents chapitres du bilan sont, en général, en augmentation par rapport à l'exercice précédent, du fait de l'augmentation des affaires sociales et de la prise en charge par votre société de l'usine de Billancourt exploitée auparavant par l'Atelier aéronautique de Billancourt. Ils appellent les remarques suivantes (pour la facilité de la lecture, certaines sommes mentionnées ci-après ont été arrondies) :

ACTIF

A. — Immobilisations

Le tableau ci-dessous (établi en milliers de francs) indique le mouvement enregistré par les comptes d'immobilisations et d'amortissements au cours de l'exercice 1946 :

	IMMOBILISATIONS — Mouvements de l'exercice 1946.				AMORTISSEMENTS				VALEUR nette.
	Au 1er janvier 1946.	Diminutions.	Augmentations.	Au 31 décembre 1946.	Au 1er janvier 1946.	Diminutions de l'exercice 1946.	Amortissement de l'exercice 1946.	Au 31 décembre 1946.	
	(En milliers de francs.)								
I. — Terrains et constructions:									
Terrains de construction	93.225	2.415	»	90.820	39.733	453	»	39.279	51.541
Bâtiments industriels	171.824	3.607	2.309	170.526	51.407	3.608	6.353	53.853	116.673
Bâtiments administratifs et commerciaux	76.659	4.194	17.695	90.160	16.000	966	3.086	18.120	72.040
	341.718	10.216	20.004	351.506	106.840	5.027	9.439	111.252	240.254
II. — Matériel, mobilier, agencements, installations:									
Matériel d'usine	568.770	23.380	78.417	618.806	212.516	30.105	51.140	233.551	385.255
Matériel d'usine, Limoges	140.000	140.000	»	»	38.735	38.735	»	»	»
Matériels lourds de forge et fonderie	49.240	»	2.784	52.024	36.003	»	1.891	37.894	14.130
Outillages non spécialisés	»	»	13.576	13.576	»	»	»	»	13.576
Outillages spécialisés	»	»	1.422	1.422	»	»	»	»	1.422
Matériels d'usine loués	26.274	»	144	26.418	10.270	3.399	1.821	15.490	10.928
Matériel de bureau et mobilier	46.340	402	17.839	63.777	20.327	203	3.688	23.812	39.965
Agencements et aménagements	93.906	»	23.403	117.309	29.740	148	9.188	38.780	78.529
Matériel de transport	4.032	187	3.289	7.134	1.700	191	854	2.363	4.772
	928.563	168.969	140.874	900.467	349.291	65.983	68.582	351.890	548.577
III. — Immobilisations incorporelles:									
Fonds de commerce	80	»	»	80	»	»	»	»	80
IV. — Immobilisations hors exploitation:									
Immeubles de rapport	»	»	450	450	»	»	36	36	414
V. — Immobilisations entièrement amorties:									
Constructions	80.574	»	»	80.574	80.574	»	»	80.574	»
Matériel d'usine et outillage	14.431	2.800	»	11.631	14.431	2.800	»	11.631	»
Matériel de bureau	29.303	228	»	29.075	29.303	228	»	29.075	»
	124.308	3.028	»	121.280	124.308	3.028	»	121.280	»
VI. — Immobilisations en cours	»	»	85.814	85.814	»	»	»	»	85.814
Totaux	1.394.669	182.213	247.142	1.459.597	580.439	74.038	78.057	584.458	875.139

Voici quelques explications concernant les mouvements de l'exercice 1946 de chacun des postes d'immobilisations:

Terrains et constructions..... 351.506.117 93

Les diminutions enregistrées par ce poste concernent notamment la cession de domaines et la régularisation comptable de la vente d'un hangar de l'usine de Saint-Chamas. Les augmentations concernent surtout la construction de bâtiments aux usines de Gennevilliers et de Kellermann.

Matériel, mobilier, agencements et installations..... 900.487.598 39

La diminution enregistrée par cette rubrique provient notamment d'un montant de 140 millions de francs qui s'y trouvait l'année dernière et qui a été viré cette année dans les comptes d'ordre « Engagements », en raison de la convention à intervenir avec l'Etat pour lui restituer les machines de l'usine de Limoges

Les augmentations concernent des acquisitions de matériel à l'extérieur et du matériel construit par la société.

Immobilisations hors exploitation..... 450.000 »

Ce montant figurait l'année précédente sous le chapitre « Terrains et constructions ». Il représente la valeur comptable d'un immeuble de rapport à Gennevilliers.

Immobilisations entièrement amorties..... 121.280.346 07

La diminution de 3.028.000 F est relative à du matériel précédemment amorti et vendu au cours de l'exercice 1946.

Immobilisations en cours..... 85.814.056 43

Ce poste nouveau représente les dépenses engagées au 31 décembre 1946 pour des immobilisations non encore en service à la date du bilan.

B. — Valeurs engagées

Prêts à plus d'un an d'échéance..... 55.244.343 05

Ce montant comprend notamment des avances effectuées à la Société des aéroplanes Voisin pour un montant d'environ 40 millions de francs, contre 7.500.000 F au 31 décembre 1945, et une avance à la Société coopérative du personnel d'environ 8.300.000 F. Une provision de 5.600.000 F figure au passif du bilan pour tenir compte des risques de perte contenus dans ce dernier compte.

Titres de participations..... 66.458.000 »

Montant sans changement. Il représente la valeur comptable des titres des filiales dans le portefeuille de la société.

La provision pour dépréciation qui figure au passif pour 38.272.300 francs, ainsi que l'amortissement subi par ce poste comme suite au réinvestissement de plus-values de cession (art. 7 *bis* du code des contributions directes) ramène sa valeur comptable à un montant net de 14.352.666 F.

Dépôts et cautionnements..... 38.441.789 97

En augmentation de 7.756.844 F provenant surtout de la prise en charge des dépôts et cautionnements de l'usine de Billancourt. Il existe au passif une provision de 1.846.000 F pour tenir compte de la non-rentrée des cautionnements versés avant la guerre pour l'exécution de marchés pour le compte du gouvernement yougoslave.

Litiges de guerre à régler..... 40.176.511 75

Ce poste figurait l'année précédente au chapitre « Valeurs d'exploitation, produits finis ». Il s'agit de la valeur de marchandises ou de machines en provenance d'outre-mer et non parvenues à destination du fait des événements de juin 1940. La rentrée d'une grande partie de ce montant est aléatoire, et une provision de 35.250.000 F figure au passif du bilan au chapitre « Provision pour dépréciation de marchandises ».

C. — Valeurs d'exploitation

Les stocks en magasins au 31 décembre 1946, comparés à ceux de l'année précédente s'établissent comme suit (en milliers de francs):

	Au 31 déc. 1946.	Au 31 déc. 1945.	Augmentation
	—	—	—
Outillage et produits de consommation	366.008	322.264	606.995
Matières et produits semi-ouvrés	563.251		
Produits finis.....	700.311	333.057	367.254
Travaux en cours.....	1.532.393	1.248.850	283.543
	3.161.963	1.904.171	1.257.792
Moins:			
Prévision pour dépréciation des stocks.....	120.828	»	120.828
	3.041.135	1.904.171	1.136.964

La valorisation des stocks en magasin et dans les ateliers à la date du bilan a fait l'objet, cette année, d'un soin particulier de la part des services de votre société. L'étude des possibilités d'utilisation des pièces en magasin et de leur valeur probable de réalisation a conduit votre conseil à constituer une provision de 120.828.000 F qui figure au passif du bilan au chapitre « Provision pour dépréciation de marchandises ».

Cette année, l'outillage et les produits de consommation qui figuraient au bilan précédent avec les matières et les produits semi-ouvrés font l'objet d'un chapitre spécial.

L'augmentation des stocks par rapport à l'année précédente ressort, compte non tenu de la provision pour dépréciation, à 1.257.772.000 F. Dans ce montant, les stocks de l'usine de Billancourt, reprise par votre société au début de l'exercice 1946, représentent 748.833.000 F. Compte tenu de cette nouvelle activité, de l'augmentation des prix et du chiffre d'affaires, l'accroissement enregistré n'apparaît pas anormal.

Il convient, toutefois, de noter que les valeurs d'exploitation, s'élevant à plus de 3 milliards de francs, ne sont couvertes par des acomptes des clients qu'à concurrence d'environ 557 millions de francs. Cette couverture insuffisante explique les difficultés de trésorerie rencontrées par votre société.

Votre direction, qui a réuni maintenant les moyens lui permettant de connaître la situation exacte de ses stocks et travaux en cours, nous a indiqué qu'elle faisait tous ses efforts pour réduire leur importance dans toute la mesure permise par l'irrégularité des approvisionnements et les nécessités d'un fonctionnement régulier des usines.

D. — Valeurs réalisables a court terme

Titres de placement..... 14.961.189 »

En diminution de 10 millions de francs provenant de la vente au cours de l'exercice des titres de l'emprunt de la libération. Le portefeuille est maintenant composé essentiellement d'actions des sociétés Air France, Moteurs et automobiles Lorraine et Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen.

Fournisseurs débiteurs..... 698.560.293 42

Il s'agit d'acomptes et d'arrhes versés aux fournisseurs pour l'exécution de commandes, ainsi que d'avoirs à recevoir des fournisseurs et non encore parvenus à la société à la date du bilan.

Certaines avances anciennes n'ont pas encore pu être régularisées. La provision qui figure au passif sous « Provision pour créances douteuses » pour tenir compte des risques encourus, s'élève à environ 56.800.000 F contre 66 millions de francs l'année précédente, pour tenir compte des apurements de comptes intervenus.

Autres débiteurs..... 1.036.427.820 32

Les principaux éléments compris dans ce montant sont les suivants:

a) Pertes subies par bombardement et dépenses de reconstruction		426.906.094 14
Il a été encaissé à ce titre des indemnités s'élevant à 110.175.000 F, qui figurera au chapitre « Autres créditeurs » du passif. En outre, il existe toujours au chapitre du passif « Provision pour créances douteuses » une provision de 32.850.000 F pour tenir compte de la fraction des charges de cette nature pouvant rester au compte de votre société.		
b) Comptes courants de l'Etat.....		338.365.202 14
Ces comptes concernent:		
Le montant restant dû sur une indemnité de maintien de potentiel concernant la période septembre 1944 à décembre 1945.	133.562.090 14	
Une provision de 45 millions de francs a été constituée en 1946 pour tenir compte des abattements pouvant être appliqués sur ce montant. Elle figure au passif sous « Provision pour créances douteuses ».		
Remboursement à effectuer par l'Etat de la perte de l'exploitation de Limoges pendant la gestion de votre société pour son compte du 8 novembre 1944 au 31 décembre 1945.....	70.701.066 39	
Indemnité accordée par le ministère de l'armement à titre de remboursement de frais excédentaires du premier semestre 1946, représentant la différence entre le potentiel de régime fixé par le ministère de l'armement et la productivité de l'entreprise.....	64.850.000 »	
Indemnité accordée par le ministère de l'air en raison des conditions d'exploitation anormales de l'usine de Billancourt au moment de la reprise de cette usine par votre société.....	48.000.000 »	
Divers	21.252.045 61	
	338.365.202 14	
c) Caisse nationale des marchés de l'Etat.....		75.450.634 »
d) Restant à recevoir sur achats de matériel pour l'usine d'Arnage pour le compte de l'Etat...		44.219.807 19
e) Créances douteuses diverses.....		24.988.923 72
Ce montant est entièrement provisionné au passif du bilan.		
f) Dépenses de reconstruction effectuées pour le compte du propriétaire de l'usine d'Argenteuil.		24.285.371 79
g) Bank der Deutschen Luftfahrt.....		24.094.808 89
Ce montant figurait précédemment au chapitre « Banques ». Il fait l'objet d'une provision d'égal montant au passif du bilan, sous « Provision pour créances douteuses ».		
h) Divers		78.116.968 54
		1.036.427.820 32

Liquidation des commandes allemandes..... 543.583.891 97

Cette rubrique, qui constitue un poste nouveau du bilan, figurait précédemment dans les « Autres débiteurs ». Le montant ci-dessus représente la compensation entre les travaux en cours et les factures établies, d'une part, et les acomptes reçus, d'autre part.

Une provision de 250.000.000 de francs figure au passif du bilan pour tenir compte des pertes pouvant survenir sur ce poste.

Marchandises livrées à facturer..... 1.597.726.847 55

Les sommes portées sous cette rubrique nouvelle du bilan figuraient en 1945 au chapitre « Clients » pour environ 226.000.000 de francs. Elles comprennent:

a) Compléments de prix à facturer..... 386.160.700 »

Il s'agit de compléments de prix relatifs à des marchandises livrées et facturées avant le 31 décembre 1946 aux prix prévus par les marchés des ministères de la guerre et de l'air. La revision résulte d'avenants notifiés à la société au début de 1947 ou actuellement en cours de notification suivant lettres du ministère de l'air.

b) Marchandises facturées en 1947..... 651.685.608 »

Valeur au prix de vente de marchandises livrées en 1946 et dont les factures n'ont été établies qu'en janvier et février 1947.

c) Marchandises livrées à facturer..... 559.880.539 55

Valeur au prix de revient des marchandises livrées au 31 décembre 1946 et dont la facturation n'est intervenue que postérieurement au 28 février 1947.

1.597.726.847 55

Clients 2.108.970.087 54

Montant dû par les clients au 31 décembre 1946, suivant comptes et balances qui nous ont été soumis.

L'Etat figure dans le montant ci-dessus pour 1.372.510.000 F. Toutefois, il y a lieu d'imputer sur ce montant des acomptes versés par l'Etat et figurant au passif du bilan pour 965.137.000 F.

Effets à recevoir..... 51.792.264 70

Effets et chèques en portefeuille, comprenant notamment des traites tirées sur la Caisse nationale des marchés pour un montant de 49 millions de francs à l'échéance de fin mars 1947.

E — Valeurs disponibles

Banques et chèques postaux..... 24.613.133 16

Le montant ci-dessus est d'accord avec les soldes ressortant des extraits de comptes des banques, compte tenu des chevauchements d'écritures fin d'année.

Le solde du compte de la Bank Der Deutschen Luftfahrt d'environ 2½ millions de francs qui figurait sous ce chapitre l'année précédente figure maintenant au chapitre des « Autres débiteurs ».

Les découverts en banque figurent dans un poste spécial du passif pour environ 738 millions de francs.

Caisse 18.877.160 75

Espèces en caisse à la date du bilan.

F. — Comptes de régularisation

Dépenses payées d'avance..... 8.418.070 26

Dépenses diverses réglées en 1946 et imputables à l'exercice suivant.

G. — Engagements

Les postes ci-dessous représentent des comptes d'ordre ayant leur contrepartie au passif du bilan.

Consignations 7.135.789 11

Sans changement au cours de l'exercice.

Avals, cautions, garantie donnés..... 80.290.979 51

Comprenant notamment une caution de 70.500.000 F donnée à la Caisse nationale des marchés de l'Etat pour le compte de la Société des aéroplanes G. Voisin.

Avals, cautions, garantie reçus..... 458.363.814 75

Comprenant surtout des avals reçus sur les billets à ordre de la Caisse nationale des marchés de l'Etat et des cautions fournies par les banques auprès des administrations fiscales.

Confiscation de profits illicites contestée..... 181.548.100 »

Redressement impositions exercices antérieurs contesté ..... 167.180.406 »

Ces deux montants sont sans changement en l'absence de solution intervenue au cours de l'exercice 1946.

Titres reçus en garantie de fonction des administrateurs ..... 49.500 »

Limoges (convention de restitution de machines). 140.000.000 »

Transfert à ce compte d'ordre de la valeur des machines de l'usine de Limoges qui figuraient précédemment au chapitre des immobilisations, en raison de la convention à intervenir avec l'Etat pour la restitution des machines.

PASSIF

A. — Capital

Le montant s'élève sans changement à..... 99.000.000 »

B. — Réserves

Le montant des réserves s'élève à..... 819.778.998 50

Réserve légale.....	7.594.909 »
Réserve spéciale de réévaluation.....	618.494.820 82
Réserve générale	180.869 21
Plus-value de réévaluation des stocks.....	187.489.302 07
Réserve spéciale pour matériel et outillage renouvelés	6.019.097 40
Comme ci-dessus.....	819.778.998 50

Tous ces montants sont sans changement par rapport à l'exercice précédent.

La plus-value de cession qui figurait l'année précédente au chapitre « Réserves » pour 88.965.253 F a été utilisée, conformément à l'article 7 *bis* du code des contributions directes, à l'amortissement des acquisitions nouvelles.

C. — Dettes a long terme

Obligations 1920..... 3.171.600 »

En diminution de 109.800 F.

Obligations 1930..... 38.419.000 »

En diminution de 2 millions de francs.

Emprunt à valoir sur augmentation du capital..... 350.000.000 »

Avance du Trésor public à valoir sur l'augmentation de capital décidée par votre société.

Prêt hypothécaire « Les Bucailles »..... 55.237 58

D — Dettes a court terme

Obligations à moins d'un an d'échéance..... 623.200 »

Autres emprunts ..... 125.000.000 »

Avance de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, remboursable en diverses échéances du 31 mars au 30 septembre 1947, au taux d'intérêt de 3 p. 100 l'an.

Effets à payer commerciaux..... 208.037.688 15

Traites acceptées à l'ordre de fournisseurs pour livraisons de marchandises et à l'ordre du receveur des taxes sur le chiffre d'affaires.

Effets à payer, caisse nationale des marchés..... 962.683.731 »

Mobilisation auprès de la caisse nationale des marchés:

a) Des créances sur l'Etat provenant de l'exécution de marchés;

b) Des dépenses de fabrication en cours d'exécution pour le compte de l'Etat.

Fournisseurs 1.510.425.342 12

Ce chapitre comprend:

a) Montant dû aux fournisseurs pour achats de marchandises ou matériel	394.157.414 39
b) Inventaires des travaux en cours relatifs à la liquidation des marchés de 1940 chez les fournisseurs et sous-traitants.....	62.536.576 »
c) Inventaires des travaux en cours relatifs à la liquidation des marchés de 1944 chez les fournisseurs et sous-traitants.....	91.234.039 85
d) Dû à l'Etat pour reprise des marchandises se trouvant à l'usine de Billancourt au 1er janvier 1946	428.474.663 61
e) Dû pour pièces prélevées à Billancourt sur le stock appartenant à l'Etat.....	56.937.738 55
f) Marchandises reçues au 31 décembre 1946 dont les factures n'étaient pas encore parvenues à la date du bilan.....	446.351.941 49
g) Dû à l'atelier industriel de l'air de Limoges pour les marchandises en stock à la reprise de l'exploitation de l'usine par votre société.	30.732.963 23
Comme ci-dessus	1.510.425.342 12

Clients créditeurs..... 1.631.379.087 34

Ce montant comprend:

a) Des encaissements sur des marchandises livrées et facturées à l'Etat, pour	965.137.184 »
b) Des encaissements sur des marchandises livrées et à facturer au 31 décembre 1946, pour	10.160.500 »
c) Des acomptes reçus sur commandes à exécuter, pour	557.467.595 »
d) Des clients créditeurs, pour	98.613.808 34
Comme ci-dessus	1.631.379.087 34
Autres créditeurs	850.361.546 67

Montant dû à divers créditeurs au 31 décembre 1946 et comprenant:

a) Somme due à l'Etat pour prélèvement sur les inventaires de liquidation des marchés 1940.	393.727.060 09
b) Indemnité reçue de l'Etat en acompte sur les stocks sinistrés dont la valeur figure au chapitre « Autres débiteurs » de l'actif du bilan	110.175.000 »
c) Taxe due sur des factures de liquidation de marchés antérieurs à 1940	77.330.192 »
d) Indemnité reçue de l'Etat sur dépenses de reconstruction à Gennevilliers	76.250.000 »
e) Retenues sur traitements et salaires pour assurances sociales, impôts cédulaires, etc	72.006.555 68
f) Solde dû à l'Aero Bank, qui figurait précédemment au chapitre « Banques »	24.790.308 »
g) Comptes divers, comprenant notamment diverses avances reçues, ainsi que les coupons d'actions et d'obligations à payer	96.082.430 90
Comme ci-dessus	850.361.546 67
Liquidation des commandes allemandes	629.875.680 71

Prélèvement de matières ou produits sur les stocks provenant de la liquidation des commandes allemandes.

Banques	788.529.413 86

Montant des avances bancaires consenties à votre société au 31 décembre 1946, d'accord avec les soldes ressortant des extraits de comptes de banques, compte tenu des chevauchements de fin d'année.

E. — Amortissements

Le détail des amortissements et de leur mouvement au cours de l'exercice 1946 est donné dans le tableau des immobilisations à l'actif du bilan auquel nous nous référons.

De plus, les plus-values de cession d'immobilisations qui figuraient au bilan de 1945:

Au chapitre « Réserve », pour	88.965.253 »
Et au chapitre « Fonds de renouvellement », pour	27.613.553 »
Soit au total	116.578.806 »

ont été affectées, conformément à l'article 7 *bis* du code des contributions directes, à l'amortissement des postes suivants:

Terrains	1.749.500 »
Bâtiments	20.065.194 »
Installations fixes	9.121.568 »
Matériel d'usine	59.871.057 »
Matériel d'usine loué	6.523.610 »
Matériel de bureau et mobilier	4.105.364 »
Matériel de transport	1.309.478 »
Titres en portefeuille	13.833.035 »
Total	116.578.806 »

F. — Fonds de renouvellement

Provision pour renouvellement du stock de départ, sans changement au cours de l'exercice.	568.782.782 86

G. — Provisions

Provision pour créances douteuses	229.418.637 53

Cette provision figurait au bilan précédent pour 469.564.210,49 F. La diminution enregistrée provient surtout du transfert au poste « Provision pour risques » de la provision sur les créances allemandes.

Provision pour dépréciation de marchandises	164.046.077 60

Ce montant comprend notamment:

a) Une provision pour dépréciation des marchandises et produits en stock au 31 décembre 1946, de	120.828.038 36
b) Une provision relative aux litiges de guerre à régler, de	35.251.249 61
c) Diverses provisions pour marchandises à l'étranger ou chez des sous-traitants	7.966.789 63
Total	164.046.077 60
Provision pour risques et autres	504.234.091 54

Ce chapitre comprend notamment:

a) Provision pour liquidation des commandes allemandes, qui figurait précédemment pour 300 millions de francs au chapitre « Provision pour créances douteuses »	250.000.000 »

Cette provision est destinée à couvrir les risques de réduction de la valeur des éléments de facturation, ainsi que des inventaires des commandes allemandes présentées au service de la liquidation des marchés allemands. Votre conseil d'administration, estimant que le montant ci-dessus était suffisant pour couvrir ces risques, a repris une somme de 50 millions de francs sur la provision antérieurement constituée.

b) Provision pour le règlement du litige existant avec la Société nationale de construction de moteurs au sujet de la reprise de l'usine d'Argenteuil par la Société générale de mécanique et d'aviation	102.281.743 45
c) Provision pour loyer des machines appartenant à l'Etat	93.096.883 07
d) Provisions diverses	58.855.465 32
Comme ci-dessus	504.234.091 54
Provision pour dépréciation de titres de participation	38.272.300 »

Cette provision figurait pour un même montant l'année précédente au poste « Provision pour risques ».

H. — Comptes de régularisation

Dépenses à payer	698.761.869 06

Il s'agit des frais afférents à l'exercice 1946 et non réglés à la date du bilan, comprenant notamment:

Les salaires et appointement à régler de fin décembre 1946;

Les cotisations patronales d'assurances sociales de septembre à décembre 1946;

Les cotisations aux caisses de compensation des troisième et quatrième trimestres 1946;

Les assurances accidents du travail des troisième et quatrième trimestres 1946;

Les subventions au comité d'entreprise;

Les provisions pour congés payés du personnel;

La taxe à la production;

Les impôts fonciers;

Les loyers des machines et usines,

ainsi qu'un rappel d'impôt sur les bénéfices des exercices antérieurs d'environ 77 millions de francs qui figurait précédemment au poste « Provision pour risques ».

I. — Engagements

Ce chapitre constitue la contre-partie des mêmes comptes d'ordre figurant à l'actif.

Le montant de 140 millions de francs concernant la convention de restitution des machines de Limoges figurait l'année précédente sous « Autres créditeurs ».

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Le mode de présentation du compte de pertes et profits de l'exercice 1946 est assez différent de celui de l'exercice précédent. Les comparaisons entre les deux comptes sont donc assez malaisées.

Nous vous donnons ci-dessous une analyse des différents postes de ce compte, en faisant ressortir les modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, modifications qui devront faire l'objet d'une approbation expresse par votre assemblée générale, conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, tel qu'il a été modifié par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 31 août 1937.

PROFITS

Résultats bruts d'exploitation	27.725.641 79

Ces résultats figurent au compte de « Pertes et Profits » sous la forme suivante:

Exploitations professionnelles	30.783.977 33
Exploitations financières	209.070 80
Total	30.993.048 13
A déduire:	
Exploitations accessoires	3.267.406 34
Solde	27.725.641 79

Les exploitations professionnelles comprennent les résultats bruts d'exploitation, après déduction des frais généraux administratifs, commerciaux et financiers du siège social, mais sous réserve des exceptions qui seront ci-dessous analysées.

Les exploitations financières ne comprennent que les revenus du « Portefeuille-titres », inscrits l'exercice précédent sous la rubrique « Revenus du portefeuille titres », les autres frais financiers étant portés directement au débit du compte d'exploitation, hormis une charge de 9.363.983,20 F imputée directement à la rubrique « Profits divers ».

Quant aux exploitations accessoires, elles comprennent les revenus de la gestion des immeubles « hors exploitation » ou de la location de machines et outillages.

Il y a lieu de signaler que les exploitations professionnelles ont pris en charge cette année, en recette, un somme de 64.850.000 F au titre de participation de l'Etat aux charges excédentaires du premier semestre 1946, tandis que les indemnités de maintien de potentiel pour 1944 et 1945, dont la nature est très voisine, faisaient, à fin 1945, l'objet d'un poste distinct du compte « Pertes et profits ».

Profits divers	251.327.761 75

Ce poste est la résultante des produits et charges suivants:

Produits:		
Profits sur exercices antérieurs		291.938.478 37
a) Recette provenant de revisions de prix de facturation intervenues au cours de l'exercice 1946 pour des livraisons effectuées antérieurement..	207.340.693 53	
(Ainsi que nous le disions dans notre précédent rapport, la perte d'exploitation de l'exercice 1945 ne pouvait, en raison du jeu de la revision des prix, avoir un caractère définitif).		
b) Complément de perte de l'usine de Limoges mis à la charge de l'Etat et affectant les exercices 1944 et 1945.	33.632.243 82	
c) Reprise amortissement matériel de Limoges	28.171.426 52	
d) Indemnités diverses	22.794.114 50	
Comme ci-dessus	291.938.478 37	
Profits sur réalisation d'immeubles		16.302.090 31
Divers		18.808 608 62
Total des produits		327.049.177 30
Charges:		
Pertes sur exercices antérieurs	43.024.377 62	
Intérêts sur avance du Trésor	9.363.983 50	
Perte d'exploitation Billancourt	11.382.144 13	
Divers	11.950.907 30	
		75.721 412 55
Solde des profits divers		251.327.761 75
Total des produits		327.049.177 30
Reprises de provisions de 1945		74.294.380 46

Il s'agit de reprises de provisions constituées au cours des exercices antérieurs, notamment d'une reprise de 50 millions de francs sur la provision pour liquidation des commandes allemandes.

PERTES

Charges diverses	157.116.733 22

La presque totalité de ce poste se rapporte à des frais généraux de l'exercice 1945 non imputés aux prix de revient, et à des malis constatés sur l'inventaire établi au 31 décembre 1946.

Provisions nouvelles	192.638.112 41
Ce montant comprend:	
a) Des provisions pour dépréciation de travaux en cours marchandises et produits finis en stock au 31 décembre 1946, concernant l'exploitation	121.392.225 36
Une provision de même nature avait été effectuée au 31 décembre 1945 et figurait sous la rubrique « Résultats d'exploitation » dans le compte de pertes et profits de l'exercice 1945.	
b) Des provisions pour créances douteuses	3.811.987 05
c) Des provisions pour risques dont la plus grande partie est relative à des risques provenant des exercices antérieurs et notamment la provision sur indemnité de maintien de potentiel pour les exercices 1944 et 1945 de 45 millions de francs	67.433.900 »
Total	192.638.112 41

Au total, les résultats globaux sur exercices antérieurs se résument comme suit:

Profits:		
Suivant rubrique « Profits divers »..	291.938.478 37	
Reprise de provisions sur exercices antérieurs	74.294.380 46	
		366.232.858 83
Charges:		
Suivant rubrique « Profits divers »..	43.024.377 62	
Constitution de provisions nouvelles.	67.433.900 »	
		110.458.277 62
Profit net sur exercices antérieurs		255.774.581 21

D'autre part, nous avons pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration et vous confirmons les renseignements d'ordre comptable qu'il mentionne.

Sous bénéfice des renseignements fournis ci-dessus, vous aurez, Messieurs, à approuver les divers changements intervenus dans la présentation du bilan et du compte de pertes et profits, ainsi que, d'une façon générale, l'ensemble des comptes qui vous sont présentés.

Paris, le 2 juin 1947.

Les commissaires aux comptes
H. SANDRE, H. LEFAIVRE.

RAPPORT SPECIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES OPÉRATIONS VISÉES A L'ARTICLE 40
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 24 juillet 1867, tels qu'ils ont été modifiés par le décret-loi du 8 août 1935 et la loi du 4 mars 1943, nous avons l'honneur de vous rendre compte que nous n'avons reçu aucun avis de convention qui aurait pu être passée entre votre société et ses administrateurs et soumise aux dispositions du nouvel article 40 précité.

En conséquence, votre conseil d'administration a estimé que les opérations traitées directement ou indirectement entre votre société et les différentes sociétés, organismes ou administrations représentés au conseil de la S.N.E.C.M.A., ou les sociétés ayant des administrateurs communs avec la vôtre devaient être assimilées à des opérations courantes du genre de celles visées au paragraphe 3 de l'article 40 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Parmi ces opérations, il convient de mentionner celles découlant des relations de client à fournisseur et traitées avec les sociétés nationales de constructions aéronautiques, la société Air France, ou les sociétés dans lesquelles vous êtes intéressés, comme la société Voisin.

Il convient également de mentionner les avances ou indemnités versées par l'Etat ou les opérations traitées par la Caisse nationale des marchés.

Nous croyons devoir, en raison de son importance, signaler, parmi les marchés traités, une commande reçue de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, et portant sur la fabrication de 1.500 moteurs 4 RL O, 150 CV, commande qui n'attire pas de remarque.

Par ailleurs, dans le courant de l'exercice 1946, votre société a étendu son activité en s'installant dans les ateliers situés à Billancourt et Suresnes, et appartenant, le premier à la régie nationale des usines Renault, le second à l'Etat.

En ce qui concerne l'atelier aéronautique de Billancourt, il a été rattaché à la S.N.E.C.M.A. à la date du 1er janvier 1946.

Les stocks en magasin sont devenus sa propriété suivant des conditions qui ne sont pas encore définitives, et pour lesquelles des pourparlers sont en cours. Un crédit provisoire de 446.351.941 F a été prévu au bilan dans le poste « Fournisseurs », crédit sujet à certaines réfactions pour des causes diverses.

En ce qui concerne l'atelier de Suresnes, votre société l'a occupé provisoirement en tant qu'exécutant d'un marché pour le compte du Groupe d'études de moteurs à huile lourde (services du ministère de l'air).

L'occupation provisoire de cet atelier a été transformée en occupation définitive à compter du 1er janvier 1947.

Paris, le 2 juin 1947.

Les commissaires aux comptes,
H. SANDRÉ, H. LEFAIVRE.

L'ÉQUITABLE DES ÉTATS-UNIS

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Thomas J. PARKINSON, président.

Siège français : 23, rue de la Paix — PARIS (2e)

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1946.

OPÉRATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

MODÈLE A-2 (décret du 29 juillet 1939).

DEBIT		CREDIT	
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus:		Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Assurances vie et décès	63.927 90	*a)* Primes uniques	11.885 60
Capitaux et arrérages échus	19.256 35	*b)* Primes annuelles	19.755 85
Rachats effectués	16.218 30	*c)* Autres éléments de crédit imputables aux catégories	»
Réserves techniques au 31 décembre 1946:		Réserves techniques au 31 décembre 1945:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	1.974.204 »	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	2.007.600 »
b) Majoration des réserves mathématiques, selon le décret du 20 août 1941	»		2.039.241 45
Frais généraux et impôts à la charge de la société	419.190 35	*2e partie. — Gestion générale.*	
	2.492.796 90	Revenus des valeurs mobilières	48.649 »
2e partie. — Gestion générale.		Revenus des immeubles	124.284 »
Pertes diverses	11.967 20	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières (versés à Réserve de capitalisation)	»
Réserve de capitalisation	243.000 »	Revenus des autres valeurs:	
Réserve de garantie	330.000 »	Intérêts des prêts sur polices	352 70
Participation des assurés aux bénéfices	8.505 20	Réserves au 31 décembre 1945:	
Autres éléments de débits:		Réserve de capitalisation	243.000 »
Intérêts alloués aux bénéfices laissés en épargne	»	Réserve de garantie	330.000 »
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	»	Revenus, intérêts et bénéfices divers	6 05
Revenus, intérêts et bénéfices divers	120 30		2.785.533 20
		Perte de l'exercice	300.856 40
	3.086.389 60		3.086.389 60

Bilan au 31 décembre 1946.

OPÉRATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

MODÈLE A-1 (décret du 29 juillet 1939).

ACTIF		PASSIF		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		Réserve de garantie		330.000 »
a) Immeubles, privilège à concurrence de	2.000.000 »	I. Réserves techniques (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
b) Fonds d'Etat français	1.233.500 »	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers		1.974.204 »
c) Avances sur polices	5.000 »	Réserves mathématiques pour risques immédiatement exigibles:		
Primes échues et non recouvrées	330 10	*b)* Sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	160.878 »	
Intérêts courus et non recouvrés	21.582 »	*c)* Assurances échues et non réglées	27.337 »	
Solde débiteur du compte général financier en fin d'exercice	300.856 40	*d)* Arrérages échus et non réglés	»	188.215 »
		II. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
		a) Bénéfices échus et non réglés sur polices:		
		A participation annuelle A.M.	»	
		A participation annuelle A. F. 3 1/2	3.342 75	3.342 75
		b) Bénéfices laissés en épargne à 3 p. 100		102.369 25
		Réserve de capitalisation		243.000 »
		Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
		a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		9.384 30
		b) Dettes immédiatement exigibles		»
		Siège social de l'Equitable des Etats-Unis		710.753 30
Total	3.561.268 50	**Total**		3.561.268 50

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1946.

OPÉRATIONS D'ASSURANCES DIRECTES SOUSCRITES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

MODÈLE N° A 20 (décret du 29 juillet 1939).

CATÉGORIES	ASSURANCES							
	en cours au début de l'exercice		entrées pendant l'exercice		sorties pendant l'exercice		en cours à la fin de l'exercice	
	Polices.	Capitaux ou rentes	Polices (1).	Capitaux ou rentes (1).	Polices	Capitaux ou rentes	Polices	Capitaux ou rentes.
		francs.		francs.		francs.		francs.
Assurances avec participation dans les bénéfices.								
Vie entière	78	1.915.250 »	»	»	7	67.000 »	71	1.848.250 »
Mixtes	»	»	»	»	»	»	»	»
Assurances sans participation dans les bénéfices.								
Vie entière	38	550.773 »	»	9.448 »	»	13.188 »	38	547.033
Mixtes	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour les capitaux	116	2.466.023 »	»	9.448 »	7	80.188 »	109	2.395.283 »
Rentes.								
Rentes viagères immédiates	9	18.277 35	»	»	»	»	9	18.277 35

(1) Les remplacements sont compris dans ce total.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Merdes (Friedrich), ressortissants allemands, ayant demeuré à Guebwiller (Haut-Rhin) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Meyer (Henri) et (Augustine), née Wieberneit, ressortissants allemands, ayant demeuré à Metzeral (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Amann (Oscar), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée von Lieven, ressortissante allemande, ayant demeuré à Fortschwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date 23 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Lohmann (Otto), ressortissant allemand, ayant laissé des biens à Ingersheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Alexandre, ressortissante allemande, ayant demeuré à Grussenheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Geub (Werner), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Isele (Albert) et (Mélanie), née Zimmermann, ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Jock (Albert), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 avril 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Karsten (Adolphe) et (Marguerite), née Graff, ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Caisse d'Epargne de Ribeauvillé

Comptes abandonnés.

Les déposants de la caisse d'épargne de Ribeauvillé et de ses succursales sont informés que la liste des comptes qui seront atteints par la prescription trentenaire au 1er janvier 1948 a été insérée le 28 juin 1947 aux journaux désignés ci-après :

Les Dernières Nouvelles du Haut-Rhin et *Le Nouveau Rhin français*, pour les comptes du siège de Ribeauvillé et des succursales de Riquewihr et Guémar;

L'Alsace, pour les comptes des succursales de Sainte-Marie-aux-Mines, Liepvre, Sainte-Croix-aux-Mines, Orbey et Lapoutroie.

Le montant de ces comptes sera réparti entre les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels si les sommes déposées n'ont pas été retirées ou si elles n'ont fait, avant la date précitée, l'objet d'aucune opération à la demande des titulaires ou à celle de leurs représentants.

Ribeauvillé, le 26 juin 1947.

Le président du conseil d'administration,
H. VARGENAU.

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Le sieur René Weiss, 16, rue Auguste-Lamey, à Strasbourg, demandeur et appelant, représenté par Me Sinay, avocat à Colmar, assigne le sieur Fernando Figurelli, autrefois 5, rue des Pierres, à Strasbourg, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur et intimé, en instance de spoliation.

L'appelant cite l'intimé à comparaître devant la première chambre civile de la cour d'appel de Colmar le 7 octobre 1947, à neuf heures du matin, avec sommation de se faire représenter par un avocat admis à plaider devant ladite cour d'appel pour s'entendre conclure,

Plaise à la cour:

Recevoir le concluant en son appel;

Y faisant droit, infirmer l'ordonnance entreprise;

Statuant à nouveau;

Constater la nullité de la vente;

Condamner la partie adverse à payer au concluant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 33.600 F;

Condamner la partie adverse à verser au concluant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50.000 F;

Condamner la partie adverse en tous les frais et dépens des deux instances.

Le greffier,
DIETSCH.

AVIS DIVERS

Compagnie Fermière des Chemins de fer tunisiens
(Anciennement BONE-GUELMA)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAVOISIER, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 120260.

Avis aux actionnaires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le coupon n° 21 des actions de jouissance sera mis en payement à partir du 30 juin 1947, à raison de:

14 F pour les actions nominatives;
14 F pour les actions au porteur déposées à la C. C. D. V. T.

Ces coupons seront payés au siège social de la compagnie, 8, rue Lavoisier, à Paris, et à ses bureaux de Tunis.

Ils seront, d'autre part, payés sans frais aux guichets des établissements ci-après énumérés et de leurs agences, savoir:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société Gle de crédit industriel et commercial;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Compagnie algérienne;
Société marseillaise de crédit;
Crédit du Nord;
Crédit commercial de France.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion de marchés sur appels d'offres.

Des consultations par voie de marché sur appels d'offres doivent être ouvertes courant juillet 1947 en vue de l'attribution de travaux de chauffage central à exécuter au centre radioélectrique de Pontoise.

Installations dans les bâtiments Ampère et Ferrié évaluées approximativement à 5 millions 500.000 F.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ces consultations devront le faire connaître avant le 15 juillet 1947, à midi, dernier délai, par lettre recommandée, à l'inspecteur général adjoint, directeur des services radioélectriques, 5, rue Froidevaux, Paris (14e). Cette lettre devra être accompagnée des pièces suivantes: certificat authentique constatant la qualité de Français du concurrent; deux certificats sur timbre constatant sa capacité; certificat de patente de l'année en cours; certificat attestant la régularité de la situation en matière de sécurité sociale; pièce justifiant que le concurrent appartient à la profession dont relèvent les travaux envisagés.

Demandes d'envoi en possession de successions

Par jugement en date du 18 mars 1947, le tribunal civil de première instance de Nîmes a, sur la requête de Mme Gignac, née Rose Barthelemy, demeurant et domiciliée à Nîmes, donné acte à cette dernière sur sa demande d'envoi en possession de la succession de Jean-Pierre Gignac, son mari, en son vivant retraité des chemins de fer, demeurant à Nîmes, y décédé le 18 février 1945, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil.

Pour extrait certifié conforme.

Signé: ROCQUELAIN.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. LES AMIS DE LA LIBERTÉ. But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez le président, Bouvigny-Boyeffles.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION FAMILIALE DU SYNDICAT DU VERRE DE VIERZON (C. G. T.). But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles et notamment de celle des travailleurs adhérant au syndicat du verre de Vierzon. Siège social: chez M. Rouget, rue Grelon, à Vierzon.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ NATIONAL DE SÉCURITÉ AUTOMOBILE. But: mise en place d'un système de contrôle technique des organes de sécurité automobile. Siège social: 4, place de l'Opéra, Paris.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ESPÉRANCE TENCOISE. But: éducation physique, sports. Siège social: école privée de garçons, Tence.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE PUTEAUX. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 33, rue Saulnier, à Puteaux.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT CATHOLIQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE CHARLEMAGNE. But: sauvegarder les intérêts religieux des enfants et aider les parents dans leur rôle d'éducateurs. Siège social: 35, boulevard Henri-IV, à Paris.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. SAANEN-CLUB DE FRANCE (S. C. F.) (société nationale d'élevage de la chèvre de Saanen). But: grouper les éleveurs s'intéressant à l'élevage de la chèvre alpine Saanen. Siège social: 82, rue d'Hauteville, Paris.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'HORTICULTURE DE FLEURY-MEUDON. But: établir un centre permanent de relations amicales, se venir en aide par de bons offices. Siège social: 84, rue de Grenelle, Paris.

31 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. ASSOCIATION DES JEUNES RURAUX DE L'YONNE. But: formation humaine, sociale et professionnelle, entr'aide mutuelle entre ses membres. Siège social: association des jeunes ruraux de l'Yonne, 91, rue d'Alsace-Lorraine, Sens.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. LE SAINT-HUBERT-CLUB BISONTIN. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: café de la Bourse, place de la Révolution, Besançon.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. PATRONAGE SAINT-JEAN. But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire. Siège social 8, rue de l'Eglise, Chaumont-en-Vexin.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. CINÉ-CLUB DE TOURCOING. But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et conférences. Siège social: 17, rue des Anges, Tourcoing.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION SPORTIVE BLASIMONAISE. But: pratique des exercices physiques et établissement des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: mairie de Blasimon.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE NORROY-LE-SEC, MAIRY-MAINVILLE, JOUDREVILLE ET AFFLEVILLE. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Norroy-le-Sec.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE D'OZERAILLES, LUBEY, FLEVILLE-LIXIÈRES. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Ozerailles

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. CAISSE D'ALLOCATION DU LOGEMENT ET D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA RÉGION DE BESANÇON. But: amélioration du logement sous toutes ses formes. Siège social: au bureau, 14, rue Luc-Breton, Besançon.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. COMITÉ DES FÊTES DU VILLAGE DU VAL. But: organiser des fêtes au profit des œuvres sociales du quartier (enfants, vieillards et nécessiteux). Siège social: M. Raynaud (Marcel), 13, rue du Val, Meudon.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. AMICALE DES PRISONNIERS DE GUERRE D'HONGUEMARE-GUENOUVILLE. But: entretien de la camaraderie et entr'aide. Siège social: mairie d'Honguemare-Guenouville.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-BOURDON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: chez M. Morizot, Saxi-Bourdon.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-SAULGE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: coopérative agricole, place du Champ-de-Foire, à Saint-Saulge.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. SYNDICAT DES CHASSEURS D'AIGUES-MORTES. But: protection et organisation de la chasse et des récoltes. Siège social: bar du Progrès, à Aigues-Mortes.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ATELIER SAINT-JOSEPH. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation scolaire. Siège social: route de Lapalisse, le Mayet-de-Montagne.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AVESNES-LES-BAPAUME. But: répression du braconnage, conservation du gibier, repeuplement. Siège social: place Faidherbe, à Bapaume.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE BEUVEILLE-DONCOURT-LES-LONGUYON. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Beuveille.

5 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. UNION DES FRANCS CAMARADES. But: société d'éducation populaire pour resserrer les liens de fraternité qui unissent les habitants de la commune au profit de l'éducation de tous. Siège social: école publique de Xaintray.

5 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MŒUVRES, BOURSIES ET DOIGNIES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Mœuvres.

6 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION RHIN ET DANUBE. But: grouper tous ceux qui ont appartenu à la 1re armée française avant le 8 mai 1945 (ou à l'armée B) et aux unités qui ont pris part à la libération de la Tunisie et de la Corse, à la campagne d'Italie et aux combats de l'île d'Elbe, afin de maintenir les liens de camaraderie, perpétuer le culte du souvenir, organiser l'entr'aide et l'assistance mutuelle et les représenter auprès des pouvoirs publics. Siège social: 27, avenue de Genève, Annecy.

6 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. UNION SPORTIVE MAGNAN FRÈRES. But: pratique des sports. Siège social: 12, traverse Magnan, Marseille.

6 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE INDÉPENDANTE DE SAINT-PHILIPPE. But: défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: 48, avenue Candia, Nice.

6 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC. But: soutenir l'école par appui moral et financier. Siège social: association des parents d'élèves, 1, avenue Saint-Pierre, à Surgères.

6 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE VERRENS-ARVEY. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Verrens-Arvey.

6 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. ASSOCIATION FAMILIALE DES FAMILLES NOMBREUSES DU CANTON DE SURGÈRES. But: grouper les familles, les soutenir sur le plan moral et financier. Siège social: association des familles nombreuses, 6, rue Jules-Ferry, Surgères.

6 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Meuse. LE CAPUCIN DE LA SAULX. But: réglementation locale de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Bazincourt-sur-Saulx.

7 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation de l'enfant. Siège social: 57, rue des Meuniers, Lille.

7 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE KERPERT. But: mise en commun et exploitation des droits de chasse sur les terrains consentis à la société, présents et futurs, ainsi que la répression du braconnage. Siège social: mairie de Kerpert.

8 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS DU 18e RÉGIMENT D'INFANTERIE (1945-1946). But: renouer les liens et l'esprit de camaraderie trouvés dans l'armée. Siège social: café Français, 5, place Pey-Berland, Bordeaux.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE SPORTIVE M. R. U. EPINAL, section football. But: préparer au pays, par la pratique de ce sport, des hommes robustes, et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, rue de la Chipotte, Epinal.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE CHAROST (Confédération générale du travail, Union des femmes françaises). But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Charost.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Blois. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE SAINT-DYE-SUR-LOIRE. But: soutien de l'école libre de Saint-Dye. Siège social: chez Mme Lecomte, hôtel de la Plage, à Saint-Dye-sur-Loire.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LOUBLANDE. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Loublande.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DU MASSEGROS. But: assurer la défense des intérêts familiaux. Siège social: M. Jules Benel, le Massegros.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MALBOUZON. But: assurer la défense des intérêts familiaux. Siège social: M. Savoye (Emile), à Malbouzon.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PRINSUEJOLS. But: assurer la défense des intérêts familiaux. Siège social: M. Gibelin (Louis), à Prinsuejols, par le Buisson.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC. But: assurer la défense des intérêts familiaux. Siège social: M. Marcel Blanc, à Saint-Georges-de-Lévéjeac.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Pierre-des-Echaubrognes.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE DAMMARTIN-EN-GOËLE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Dammartin-en-Goële.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE JEANNE-D'ARC. But: éducation populaire. Siège social: 13, rue de Châtillon, à Montmerle-sur-Saône.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. COLONIES DE VACANCES DU MAGNY. But: faciliter le séjour d'enfants en plein air. Siège social: 12, rue des Georgets, Montceau-les-Mines.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AMBIEVILLERS. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie d'Ambievillers.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ATHESANE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie d'Athesane.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE. But: suppression du braconnage. Siège social: 2, rue d'Hesdin, Saint-Pol-sur-Ternoise.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUTION JEANNE-D'ARC. But: assurer le fonctionnement de l'institution Jeanne-d'Arc. Siège social: 50, rue des Bouchers, Bayeux.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES CENTRALES DE COLONIES DE VACANCES DU DÉPARTEMENT D'ALGER. But: création de centrales de colonies de vacances. Siège social: préfecture d'Alger.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE. But: défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Georges-du-Vièvre.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ASSOCIATION DES FAMILLES D'ANGRIE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie d'Angrie.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. ASSOCIATION DE FAMILLES INTERPROFESSIONNELLES DU CANTON DE SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY. But: représentation officielle des familles, défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: salle de la mairie de Saint-Rambert-en-Bugey.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE BENAMENIL ET MANONVILLER. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Benamenil.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. HARMONIE NANCÉIENNE. But: développer l'enseignement musical des ouvriers et jeunes gens. Siège social: 8, rue Callot, Nancy.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHENEVIÈRES-VATHIMENIL. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Chenevières.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. GROUPEMENT FAMILIAL DE SAINT-JULIEN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: le Petit-Clos, traverse des Sables-Jaunes, Saint-Julien-Marseille.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MERVILLER, REHERREY ET BROUVILLE. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Merviller.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE LAÏQUE DE VASSIEUX. But: établir des relations amicales entre ses membres, venir en aide aux élèves et anciens élèves du groupe scolaire. Siège social: groupe scolaire Edouard-Herriot, Caluire et Cuire.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Association familiale rurale intercommunale de Trondes, Lanneuveville-derrière-Foug. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Trondes.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association familiale rurale intercommunale de Thorey-Dommarie, Fulmont, Chaouilley, Eberval. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Thorey.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association des familles de Longue. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Longue.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association des familles des Verchons-sur-Layon. But: défendre les intérêts des familles. Siège social mairie des Verchers.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupe d'entr'aide de culture mécanique Moutault-Pommier. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Meigné-le-Vicomte.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Amical-Club seyssinois. But: sports, équipe et gymnastique. Siège social: café Trabut, Seyssinet-Village.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Rugby-Club 15 de Sète. But: pratique du rugby à 15. Siège social: brasserie Alsacienne, 14, rue Honoré, Euzet-Sète.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Association amicale d'entr'aide de la SEDPA. But: entr'aide et assistance dans les domaines matériel et moral, sous toutes ses formes, et, dans le cadre des lois en vigueur, l'acquisition en commun de toutes denrées, articles vestimentaires ou ménagers. Siège social: rue José-Maria-de-Hérédia, Bergerac.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Association familiale rurale de Barisey-la-Côte, Barisey-au-Plain. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: 13, rue du Cheminel, Barisey-au-Plain.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Association familiale rurale d'Anthelupt. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie d'Anthelupt.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Association familiale rurale de Mouacourt-Xures. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Mouacourt.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Association L'Union. But: exploitation de la chasse sur le territoire Lagney (bois et plaine). Siège social: mairie de Lagney.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association des familles du canton d'Entraygues-sur-Truyère. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie d'Entraygues.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association des anciens élèves de l'école laïque. But: entretenir les liens d'amitié formés à l'école, créer et développer les activités sociales, sportives et culturelles en faveur des enfants des écoles publiques et des membres de l'association. Siège social: école publique de Saint-Michel-de-Boulogne.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association de la Sainte-Famille. But: œuvres sociales, œuvres hospitalières, œuvres scolaires, postscolaires et d'éducation populaire. Siège social: association de la Sainte-Famille, 22, rue du Monastère, Aurillac.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Indre-et-Loire. Association des poissonniers détaillants tourangeaux. But: achat du poisson de mer et répartition entre ses membres. Siège social: 22, place du Grand-Marché, Tours.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association des familles de Bagneux. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Bagneux.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Doc-Poissons. But: achat du poisson de mer et répartition entre ses membres. Siège social: 242, avenue de Grammont, à Tours.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Société de chasse de Longroy. But: faire profiter les ouvriers, employés, commerçants habitant Longroy de l'autorisation de s'adonner à ce sport d'agrément. Siège social: salle des réunions, rue Clemenceau, à Longroy.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Association familiale rurale du canton de Chaussin. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial. Siège social: chez M. Gourges (Louis), à Rahon.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association familiale rurale de Vitrey-Ogneville. But: défense des intérêts généraux de la famille rurale. Siège social: mairie de Vitrey.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Association familiale rurale intercommunale de Saizerais. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Saizerais.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Association familiale intercommunale de Grimonviller. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Grimonviller.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association familiale rurale de Germiny. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Germiny.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Association familiale rurale de Lucey. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Lucey.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Groupe sportif du Crédit lyonnais de Caen. But: pratique des sports par les employés du Crédit lyonnais de Caen et leur famille. Siège social: 6, place de la République, à Caen.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Union sportive hérouvillettaise. But: pratique du football et basket-ball. Siège social: salle du foyer, Hérouvillette.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association familiale ouvrière de la Madeleine. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: 29, boulevard Babin-Chevaye, à Nantes.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille du Fresne-sur-Loire. But: défense de la famille. Siège social: presbytère du Fresne-sur-Loire.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association familiale ouvrière de Rennes-Hauts-Pavés. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: 99, rue des Hauts-Pavés, Nantes.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association familiale ouvrière de Chantenay. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: 29, rue Garibaldi, à Nantes.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association familiale ouvrière de la cité des Batignolles. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: 49e rue, n° 7, cité Halvèque, Nantes.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association catholique des chefs de famille de Saint-Julien-de-Vouvantes. But: défense de la famille. Siège social: école Saint-Michel, à Saint-Julien-de-Vouvantes.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille d'Assérac. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Assérac.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. Amicale catholique d'action scolaire de l'institution Lafont et Notre-Dame. But: aider, soutenir, défendre l'institution et l'enseignement libre. Siège social: 42 *bis*, rue des 36-Ponts, Toulouse.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association familiale rurale de Malleval. But: défense matérielle et morale des familles. Siège social: mairie de Malleval.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Association familiale rurale de Jas. But: défense matérielle et morale des familles. Siège social: mairie de Jas.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société amicale des sapeurs-pompiers d'Oger. But: entr'aide entre ses membres. Siège social: mairie d'Oger.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Fédération des associations des sinistrés du département de la Somme. But: centraliser, coordonner les efforts des associations de sinistrés pour la réparation totale des dommages par faits de guerre. Siège social: 18, rue Alphonse-Paillat, Amiens.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Association familiale rurale de Nieul-les-Saintes. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: salle Saint-Martin, Nieul-les-Saintes.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Commune libre de la rue de Salins. But: secourir les nécessiteux: vieillards, pauvres, enfants, etc. Siège social: aux bureaux, 6, rue Jean-Jaurès, Pontarlier.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Cercle France-U.R.S.S. But: mettre à la disposition de ses adhérents un lieu de réunion pour les instruire et les distraire. Siège social: 39, cours F.-Roosevelt, Lyon.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Saint-Guillaume-de-Pont-Château. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Saint-Guillaume-de-Pont-Château.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association générale des familles de Bousies. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Bousies. Siège social: mairie de Bousies.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association générale des familles de Sains-du-Nord. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Sains-du-Nord. Siège social: 32, rue Sadi-Carnot, Sains-du-Nord.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association générale des familles d'Englefontaine. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Englefontaine. Siège social: mairie d'Englefontaine.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Société d'éducation populaire Jeanne-d'Arc. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire de la jeunesse. Siège social: 29, rue Notre-Dame, Condé-sur-Escaut.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Association familiale rurale de la Clisse. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de la Clisse.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET ÉLEVEURS DE TROTTEURS DE L'OUEST. But: amélioration des conditions d'exploitation des élevages et écuries de courses au trot dans l'Ouest et, d'une manière générale, la défense des intérêts des propriétaires et éleveurs de trotteurs. Siège social: 9, boulevard Félix-Grat, Laval.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BUSSAC-FORÊT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Bussac-Forêt.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU RETAIL. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie du Retail.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU PIN. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie du Pin.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATIONS FAMILIALES RURALES D'ESBARRES, CHAREY, MAGNY-LES-AUBIGNY. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie d'Esbarres.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE DE MESSIMY. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Messimy.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. AMICALE BOULE DE DECINES. But: développement du sport boules. Siège social: clos Merlin, 223, avenue Jean-Jaurès, Decines.

10 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION SPORTIVE DES TABACS DE MARSEILLE. But: pratique du sport de plein air. Siège social: 21, rue Guibal, Marseille.

10 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE MONTRICHER. But: grouper et défendre les intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Montricher.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE BLANQUI-MIRABEAU. But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mouvement populaire des familles, 171, rue du Rempart, Tours.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES OUVRIÈRES D'INDRE-ET-LOIRE. But: grouper les associations familiales ouvrières du département en vue de l'étude et de la défense des droits et intérêts matériels et moraux de leurs membres dans tous les domaines. Siège social: mouvement populaire des familles, 24, rue Bernard-Palissy, Tours.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BEAUJARDIN. But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mouvement populaire des familles, 19, rue Mouchet, Tours.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DES CHEFS DE FAMILLE CATHOLIQUES DE TOURS. But: entr'aide et protection de la famille. Siège social: maison des œuvres, 27, rue Jules-Simon, Tours.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SERVANCE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Servance.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAINT-SAVINIEN. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles légitimes et en particulier de toutes les familles fécondes. Siège social: mairie de Saint-Savinien.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE BRIZAMBOURG. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles légitimes et en particulier de toutes les familles fécondes. Siège social: mairie de Brizambourg.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE CROIX-COMTESSE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles légitimes et en particulier de toutes les familles fécondes. Siège social: mairie de Croix-Comtesse.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SEIGNE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles légitimes et en particulier de toutes les familles fécondes. Siège social: mairie de Seigne.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. SYNDICAT D'INITIATIVE DE RIVEDOUX-PLAGE. But: étudier et appliquer les mesures pouvant augmenter la prospérité touristique locale. Siège social: mairie de Rivedoux-Plage.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAINT-PARDOULT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles légitimes et en particulier de toutes les familles fécondes. Siège social: mairie de Saint-Pardoult.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. LA FAMILLE DU MÉTALLURGISTE DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE DÉCOLLETAGE DE SAINT-FLORENT. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue du Chemin-de-Fer, à l'usine, Saint-Florent.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. ASSOCIATION FAMILIALE DE BEYNAT. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Beynat.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NEUVIC. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Neuvic.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MEILHARDS. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Meilhards.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. ASSOCIATION DE LA MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA DEUXIÈME DIVISION BLINDÉE, amicale de Haute-Marne. But: apporter à ses membres, en souvenir et pour la survivance de leur fraternité d'armes et de leur solidarité au combat, l'entr'aide et l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour eux-mêmes et leur famille et de soutenir partout les moyens tels que services et œuvres sociales, centre d'accueil, bar, restaurant, club, leurs intérêts moraux et matériels, réservé à l'usage exclusif des adhérents et sans réalisation de bénéfices. Siège social: 230, avenue de la République, Saint-Dizier.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TROUHANS, ECHENON, SAINT-USAGE. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Trouhans.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FRANXAULT ET ENVIRONS. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Losne.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BRAZEY-EN-PLAINE, AUBIGNY, MONTOT. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Brazey.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE VILLERS-FARLAY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, développement du sens familial. Siège social: au Foyer, à Mouchard.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON D'ARINTHOD. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux et développement du sens familial par une propagande appropriée. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Arinthod.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VALEMPOULIÈRES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: Cercle des jeunes, à Valempoulières, par Champagnole.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SANCHEY. But: réglementation de la chasse sur plaine, création d'une réserve de chasse, repeuplement du gibier, surveillance et répression du braconnage. Siège social: domicile du président, M. Gérard (Victor), à Sanchey.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE COMMUNALE DE TERSANNE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Tersanne.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DAUPHINOISE SAINT-MARTIN. But: création et fonctionnement d'une école d'infirmières. Création et gestion de certains services hospitaliers, plus particulièrement destinés à recevoir et soigner les bénéficiaires de la loi dite de sécurité sociale. Siège social: 32, rue Thiers, Grenoble.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS DE L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DÉPARTEMENTAL DE SAINT-EGRÈVE. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles et notamment de celles des travailleurs de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève. Siège social: hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE MOTZ. But: éducatif et récréatif. Siège social: école de Motz.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION VALENCE BASKET. But: éducation physique et basket-ball. Siège social: 9, place M.-Montjau, Valence.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. ASSOCIATION DES FAMILLES DE THONON. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Thonon.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SECTION LOCALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE TRITH-SAINT-LÉGER. But: entretenir entre tous les prisonniers les liens de camaraderie existant en captivité. Défendre les intérêts locaux des prisonniers. Organiser des fêtes, manifestations pour venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social: salle des fêtes, à Trith-Saint-Léger.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. LE CERCLE ATHLÉTIQUE MARVALAIS. But: tous les sports et l'athlétisme. Siège social: place de l'Eglise, à Marval.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE SAINT-AUBERT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Saint-Aubert. Siège social: mairie de Saint-Aubert

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Saint-Vaast-en-Cambrésis. Siège social: mairie de Saint-Vaast-en-Cambrésis.

11 juin 1947 Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE VILLERS-EN-CAUCHIE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Villers-en-Cauchie. Siège social: mairie de Villers-en-Cauchie.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE BRIASTRE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Briastre. Siège social: route de Solesmes, à Briastre.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. AMICALE LAIQUE MIXTE DES ÉCOLES LAIQUES DE WATTIGNIES-CENTRE. But: resserrer les liens d'amitié contractés sur les bancs de l'école, aider matériellement et moralement les membres. Siège social: école de garçons, Wattignies-Centre.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. GROUPEMENT DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS, ARTISANS, PATENTÉS DU CANTON DE PIERRE-BUFFIÈRE. But: établir entre tous ceux qui le composent des rapports de bonne confraternité; conserver un rang honorable au commerce, à l'industrie et à l'artisanat. Siège social: mairie de Pierre-Buffière.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Limoges. ASSOCIATION SPORTIVE D'AMBAZAC. But: pratiquer l'éducation physique et les sports. Siège social: mairie d'Ambazac.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. COMITÉ D'ÉRECTION DU MONUMENT AUX MORTS DE LA GUERRE 1939-1945. But: érection d'un monument aux victimes de la guerre 1939-1945. Siège social: hôtel de ville, à Chagny

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE CHAMPAGNÉ, SAINT-MARS-LA-BRIÈRE. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: café Penault, Champagné.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE TOUVOIS. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Jacques, Touvois.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. HARMONIE DE BOUSSAY. But: développement de l'art musical. Siège social: café Chaillou, place de l'Eglise, Boussay.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SEMELAY. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Semelay.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-AUBIN-DE-BEAUBIGNÉ. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Aubin-de-Beaubigné.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. DIABLES ROUGES CATALANS. But: pratique du cyclisme. Siège social, 7, route de Thuir, Perpignan.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA ROCHE-DERRIEN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de la Roche-Derrien.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PLOUBEZRE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Ploubezre.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. SOCIÉTÉ DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE TOURS-SUR-MARNE. But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la commune, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer et encourager la surveillance, la destruction des animaux nuisibles, etc. Siège social: mairie de Tours-sur-Marne.

11 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-PIERRE-DE-BŒUF. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ DES FÊTES DE BIENFAISANCE DES QUARTIERS THIBAUDE ET VERNAY A VAULX-EN-VELIN. But: venir en aide aux enfants et aux vieillards desdits quartiers. Siège social: salle Cegarra, 29, rue de l'Avenir, Vaulx-en-Velin.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS DES CLASSES NOUVELLES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ. But: grouper les éducateurs des classes nouvelles du second degré de l'enseignement public et organiser leur coopération au renouvellement des méthodes d'éducation. Siège social: école pratique de psychologie et de pédagogie, 160, rue Pierre-Corneille, Lyon.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. FÉDÉRATION DES COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS DU CANTON DE THONES. But: assurer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les membres des différents corps de sapeurs-pompiers du canton, étudier en commun toutes les questions se rattachant au service de défense contre l'incendie, uniformisation et coordination des matériels. Siège social: rue Blanche, à Thones.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CARCÈS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Castelan (Claudius), président, rue Gabriel-Péri, Carcès.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SOUILHANELS. But: défense de la famille. Siège social: mairie de Souilhanels.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Société GROUPEMENT D'ACHATS DES NOUVEAUX MARAYEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE. But: défense des intérêts généraux de la poissonnerie. Siège social: 38, rue Benoit-Malon, Narbonne.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE ROQUEFEUIL. But: défense de la famille. Siège social: mairie de Roquefeuil.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE DE FRAIZE. But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité; venir en aide à tous les prisonniers rapatriés, à leur famille, aux familles de prisonniers décédés en captivité ou des suites de la captivité; maintenir les contacts entre les prisonniers rapatriés de toutes catégories sociales, de toutes origines, dans l'esprit d'union, de solidarité et de sympathie des camps, dans le culte de la patrie et une volonté de justice sociale. Siège social: chez le président, quartier Neuf, Fraize.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. GROUPEMENT DES PRODUCTEURS LAITIERS DE BULGNÉVILLE ET AUZAINVILLIERS. But: vente du lait des producteurs adhérents à la société. Siège social: mairie de Bulgnéville.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. SAINT-LÉGER-SPORTS. But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens par la pratique du football et autres sports. Siège social: café Brochard, à Saint-Léger.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE AGRICOLE A LASSÉ. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de Lassé.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. GROUPEMENT DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES ET DES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LUSSAC. But: redressement de la valeur morale des enfants. Solidarité et défense de l'école laïque. Siège social: école de garçons de Lussac

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. UNION LOCALE DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: 34, rue Victor-Hugo, Saintes.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. AMICALE DU GRAND SAINT-PIERRE. But: créer des liens de camaraderie entre ses membres et organiser des réunions et excursions. Siège social: café Dumas, à Dax.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Société AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU COURS COMPLÉMENTAIRE ET DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LA BUSSATTE But: resserrer les liens de solidarité des anciens élèves, développer les œuvres scolaires, perpétuer et honorer la mémoire des anciens élèves et professeurs. Siège social: école publique, rue Jules-Michelet, Angoulême.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE BRANVILLE. But: cultiver les sentiments du citoyen et l'éducation donnée à l'école laïque. Siège social: école de Branville.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: promouvoir, soutenir et favoriser, sous toutes les formes, les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 1, rue Salteur, Chambéry.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. AMICALE CHASSE DE VIEUGY, première section But: sport de la chasse. Siège social: maison Métral, Vieugy.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. LOISIRS DES JEUNES. But: occuper sainement les loisirs de la jeunesse. Siège social: 1, rue de la Papeterie, Cran-Gevrier.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA CHABOSSIÈRE-COUËRON. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à la Chabossière-en-Couëron.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-ANTOINE-GINESTIÈRE, Nice. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: salle des œuvres, Saint-Antoine-Ginestière, Nice.

12 juin 1947 Déclaration à la préfecture de Nîmes. SPORTING-CLUB DE SOUVIGNARGUES. But: pratique de tous les sports en général et spécialement du football-association. Siège social: salle Barrès, au café Peyre, à Souvignargues.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA SCIERIE DE MELLEROY. But: société de secours au profit du personnel de la scierie et de leur famille. Siège social: scierie de Melleroy.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER SAINT-JEAN. But: organiser des fêtes dans le quartier Saint-Jean afin de venir en aide aux œuvres d'assistance. Siège social: 1, rue de Brou, Châteaudun.

12 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FLAGY-AUXON. But: étude et défense des droits matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Flagy.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.